

Date de dépôt: 8 janvier 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier :

- a) PL 9676-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat sur l'aide sociale individuelle (J 4 04)**
- b) P 1573-A** **Pétition : CASI : impossible**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Christiane Favre

Mesdames et
Messieurs les députés,

Partie 1 : Projet de loi 9676

Afin de traiter de ce projet de loi, la Commission des affaires sociales s'est réunie à 25 reprises, soit durant les séances du 7 février, des 21 et 28 mars, des 4, 11, 25 avril, des 2 et 9 mai, des 6, 13, 20 et 27 juin, du 29 août, des 5, 12 et 19 septembre, des 13, 17 et 31 octobre, des 7, 14, 21 et 28 novembre, des 5 et 12 décembre 2006. Les débats ont été successivement présidés par M^{me} Anne-Marie von Arx Vernon et M. Pierre Weiss, avec compétence et patience. Ces longs travaux ont été d'un bout à l'autre éclairés par la présence de M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi. Ils ont bénéficié de l'experte collaboration de M. Michel Gönczy, directeur de la Direction générale des affaires sociales (DSE) et de M. Éric Etienne, directeur adjoint. Les procès-

verbaux ont été tenus par M^{mes} Éliane Monnin, Martina Stierlin, Laura Platchkova, Nicole Seyfried et M. Maximilien Luecker. L'auteur de ce rapport les en remercie.

Le projet de loi 9676 :

Aussi important par son contenu que par sa taille et sa complexité, ce projet de loi est le deuxième volet proposé dans le cadre de la réforme de l'Hospice général dont le premier, qui traitait de la gouvernance de l'institution, fut voté en mars 2006.

Longuement présenté à la commission, ce projet contient plusieurs points forts :

- La mise en évidence des buts de réinsertion et de retour à l'autonomie des bénéficiaires et la formalisation de cette volonté par le « contrat d'aide sociale individuelle » (CASI).
- La notion de transversalité qui vise à encourager, voire forcer, la collaboration entre les services.
- Le rôle réaffirmé et central du travailleur social.

Qu'est-ce qu'un CASI ?

Ce contrat, passé entre l'institution et le bénéficiaire de l'aide sociale, introduit dans la loi une notion de contrepartie. Il fixe un continuum de mesures, visant à conserver ou à retrouver l'autonomie, dont les objectifs peuvent être structurés comme suit :

- La restauration de la personne, lorsqu'il est nécessaire qu'elle retrouve des comportements basiques tels que se lever, s'habiller, avoir une hygiène corporelle ou suivre un traitement médical.
- La socialisation, lorsqu'il est nécessaire qu'elle recrée des liens sociaux.
- L'insertion socioprofessionnelle.
- L'amélioration de la situation matérielle.

Il précise également les délais dans lesquels ces objectifs devront être atteints ainsi que les modalités de l'évaluation. Pratiqué jusqu'ici, et de longue date, de manière orale, ce CASI tend ainsi à apporter une garantie, un suivi et un surcroît de clarté dans les relations entre l'Hospice général et le bénéficiaire de l'aide.

Premiers débats de la commission

La présentation du projet de loi suscite d'emblée nombre d'observations des commissaires qui s'interrogent notamment sur :

- La portée juridique d'un CASI, son application, la qualité de ses objectifs et les difficultés d'évaluation.
- L'organisation du système de contre-prestations, notamment des contrôles, et du rôle du système associatif qui devra sans doute pourvoir aux places de travail nécessaires.
- L'efficacité des mécanismes d'incitation financière prévus pour encourager la reprise d'un emploi.
- L'importance de l'intégration sociale et de la réinsertion professionnelle.
- La fiscalisation de l'aide sociale.
- Les nouvelles dispositions de la loi concernant l'aide sociale accordée aux indépendants.
- L'importance de la famille dans le concept général présenté et dans la signature d'un CASI en particulier.

Autant de questions, souvent récurrentes, qui trouveront leurs réponses au fil des débats et auditions qui suivront.

Première lecture du projet de loi 9676

Article 1 **But**

A la question d'un député (S) qui souhaite savoir quelles sont les *conditions d'existence conformes à la dignité humaine*, l'alinéa restant vague à ce sujet, il est répondu que la notion de dignité humaine évolue avec le temps et les conditions sociales. Elle a un caractère général, qui suppose que chacun a droit à un minimum de dignité matérielle et sociale.

Un député (L) rend le département attentif au fait qu'à l'alinéa 2, la formulation sous-tend que c'est l'Etat qui, « *mobilise notamment les ressources de la personne...* », alors qu'il s'agit plutôt du dispositif précédemment décrit. Il est pris note de cette remarque qui fera l'objet d'une proposition d'amendement.

Eu égard aux phénomènes de globalisation ou de libre circulation, un député (UDC) se dit dérangé par la locution « *toute personne* ». Il souhaite que l'article 1 soit plus précis sur les ayants droit et qu'il intègre les notions d'effort et de volonté.

Le représentant du département indique, en réponse, que les accords bilatéraux déterminent très précisément les conditions de libre circulation, ainsi que celles de la perception de prestations sociales. L'article 11, alinéa 3, lettre c y fait référence.

Article 2 Prestations

Un député (UDC) s'enquiert du sens donné au mot « *prévention* ».

Un député (L) observe que l'information et la prévention sociales sont des éléments pouvant faire partie du mandat de prestations de l'Hospice, alors que l'accompagnement social et les prestations financières font partie du noyau dur de ses activités. Il se demande si ces activités peuvent être intégrées au mandat de prestations et si leur mention à l'article 2 lie l'institution de manière obligatoire.

Le représentant du DSE rappelle que la loi sur l'Hospice général mandate ce dernier pour assurer l'assistance publique, mandat qui est lui-même détaillé par la LASI.

Un député (UDC), favorable à l'absence de doublons et de confusion, et opposé à ce que l'Hospice s'accapare des tâches de manière autonome, propose que la notion de mandat de prestations figure à l'article 2.

M. Longchamp propose par ailleurs que le département présente un amendement qui supprimerait les lettres a) et b) de l'article 2, les prestations d'information et de prévention sociales étant en effet déjà inscrites à l'article 5, alinéa 2.

Article 3 Organes d'exécution

Il est précisé par le DSE que les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour recevoir les prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI peuvent recevoir des prestations de l'Hospice général. L'alinéa 2, prévoit que celles-ci leur seront versées par l'OCPA, pour le compte de l'Hospice. Ce procédé étant plus simple au plan comptable. A l'alinéa 3, par *organes d'exécution*, on entend principalement le Tuteur général (accompagnement des personnes recevant un soutien financier de l'OCPA), les œuvres d'entraide (aide aux réfugiés statutaires) et le service de probation et d'insertion (aide aux prisonniers).

Un député (PDC) relève que l'alinéa 3 constitue une clause de délégation législative. Comme le délégataire ne doit appliquer qu'une partie de la LASI, la délégation devient un moyen de contourner celle-ci. Il suggère que l'alinéa 3 dispose uniquement que « *le département peut désigner d'autres organes d'exécution* ». Le règlement précisant le reste.

Cette proposition sera soumise aux juristes du DSE.

Article 5 Principes

Un député (L) suggère que l'alinéa 1 dispose que « *toutes les personnes qui en démontrent le besoin* » peuvent bénéficier d'un accompagnement social et que les requêtes devraient être motivées.

Un député (R) relève un problème de vocabulaire. Si les personnes pouvant bénéficier d'un accompagnement social sont celles qui le *demandent*, cela pose problème pour celles qui en sont incapables. Si ce sont celles qui le *requièrent*, on doit offrir cet accompagnement à toutes celles qui en ont objectivement besoin. Le cas échéant, il se demande comment sont détectés les cas isolés.

M. Longchamp observe que l'on peut interpréter cette disposition plus simplement. L'accompagnement social est une prestation non financière qui peut être fournie en toute situation ; il suffit qu'il soit nécessaire. Grâce à la densité du réseau social genevois, les cas restant inconnus sont marginaux. Il rappelle que certains refusent toute prestation ; il en va ainsi de celles atteintes par le syndrome de Diogène. Dans ce cas, la seule solution consiste en un accompagnement psychiatrique et une tutelle non volontaire.

Un député (S) indique que l'article 7 dispose que « *l'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire* » et qu'il faut donc l'avoir demandé au préalable.

Relevant que l'accompagnement social peut être requis par toute personne, quel que soit son âge, un député (UDC) s'interroge sur la nécessité du consentement des parents quand il s'agit de l'accorder à un enfant de 10 ans.

Le DSE rappelle que les mécanismes d'intervention en matière de protection de la jeunesse prévus dans les lois cantonales se substituent à la LASI. Observant que si une prestation est versée à un enfant, ce n'est pas à titre d'enfant seul mais de membre du groupe familial, il propose de rajouter l'adjectif *majeur* à l'alinéa 1, bien qu'il ne figure pas dans la loi actuelle.

Un député (L) relève que l'article 11, alinéa 3, énonce « *les étudiants et les personnes en formation* ». La loi pourrait donc être appliquée à des mineurs. Toutefois, le libellé de la lettre b) exclut les mineurs sans formation d'une mise au bénéfice des articles 8 et 5, alinéa 1. La notion de l'âge dans le projet de loi 9676 devrait donc être précisée.

Un député (Ve) note que la LASI n'est pas seulement faite pour être appliquée à des situations normales ou à des familles stables. Il estime donc nécessaire qu'un mineur puisse s'adresser à l'Hospice dans des situations d'urgence.

Il est encore observé par un député (S) que si un mineur se présentait à l'Hospice général ou dans un CASS, il ne resterait pas sans réponse et serait logiquement orienté vers le service compétent.

Article 6 **Forme particulière**

Il est précisé que, outre les cas où l'Hospice verse des prestations financières, une personne peut requérir une aide pour gérer ses affaires administratives et que cette demande volontaire ne correspond pas à un cas de curatelle. Le département souhaite que ce type de mandats, qui peut être utile en cas de décès par exemple, soit formalisé.

Répondant à un député (PDC) le représentant du DSE confirme que les mesures moins incisives, comme la curatelle de gestion volontaire, pourront toujours être prises sur décision du tribunal tutélaire.

A la question du même député demandant si le mandat de gestion prévu par l'article 6 serait similaire à celui du curateur de gestion au sens du Code civil, M. Longchamp répond que les mesures prévues par le Code civil ont un caractère permanent et plus lourd.

Article 8 **Principes**

A un député (UDC) qui demande pourquoi « *l'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social* », le représentant du DSE explique que, s'il est possible de bénéficier d'un accompagnement social sans versement d'argent, l'inverse ne l'est pas. Se fondant sur une philosophie de réinsertion et de recouvrement de l'autonomie, le projet de loi propose que les prestations financières soient couplées à un accompagnement social. La notion de contre-prestation figure par ailleurs dans les dispositions sur le CASI.

Revenant sur l'alinéa 3, un député (R) demande si c'est le fait que les prestations soient incessibles et insaisissables qui les rend non imposables.

Il est indiqué que cet alinéa ne préjuge nullement du caractère imposable des prestations d'assistance. L'insaisissabilité se rapporte à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite; les sommes provenant des prestations d'assistance ne peuvent être l'objet d'une saisie. L'incessibilité est une notion de droit civil; elle interdit au bénéficiaire de céder à un tiers les sommes qu'on lui verse.

Un député (L) observe que le texte n'énonce rien sur l'imposition des prestations d'assistance. Il n'y a donc *a priori* pas de raison pour qu'elles ne soient pas sujettes à l'impôt.

Un député (UDC) note que cet article devrait disposer que ces prestations sont taxables.

Un député (PDC) relève un problème de cohérence. Si les revenus de l'assistance sont imposables mais insaisissables, le fait de ne pas payer ses impôts permet de rendre son revenu non imposable. Il faut déterminer si les prestations versées par l'Hospice doivent être traitées comme les autres revenus au sens du droit fédéral. Si ce dernier les déclare imposables, il n'y a aucun motif de fournir aux bénéficiaires de l'assistance un avantage sur les salariés dont les parts de salaire excédant le minimum vital peuvent faire l'objet de saisies.

Un député (MCG) rappelle que les personnes se trouvant à l'assistance publique sont censées recevoir le minimum vital et pas plus. Il serait choquant que celui qui doit s'en contenter puisse être imposé dessus.

Article 9 Subsidiarité

Répondant à un député (UDC) qui s'interroge sur l'application du principe de subsidiarité dans la pratique, M. Longchamp note que ces échanges d'informations sont basés sur la bonne foi et que les bénéficiaires de prestations extraordinaires sont tenus de les déclarer. Le droit fédéral contraint l'Hospice à corriger le montant des prestations versées s'il a connaissance d'une fraude. On peut aussi noter que la Ville de Genève refuse de communiquer au département la liste des bénéficiaires des prestations, ce qui provoque une inégalité de traitement.

A la question d'un député (L) qui demande si l'on peut obliger les communes à déclarer les aides qu'elles versent au titre de l'aide sociale en modifiant la loi cantonale, M. Longchamp observe que le droit fédéral est déjà très clair. Toutes les sources de revenus doivent être prises en compte. Il faut par ailleurs relever que les rentes OCPA ne sont pas taxées comme un salaire ; les bénéficiaires se trouvent donc dans une situation nettement plus favorable que les laborieux. Quant aux prestations communales aux bénéficiaires de l'Hospice, elles ont un caractère beaucoup moins systématique.

Il est encore noté que le système contient d'importants effets de seuil. Un bénéficiaire OCPA voit ses frais d'assurance-maladie et de santé payés. Par conséquent, celui dont le revenu est de 50 F inférieur au seuil OCPA recevra plus de 400 F par mois ; mais celui dont le revenu est de cinquante francs supérieur audit seuil ne touchera aucun subside. La politique de la Ville contribue à renforcer ces effets. Or, ce sont les personnes qui se trouvent juste au-dessus des seuils qui doivent être aidées en priorité. L'introduction du revenu déterminant unique tend vers un traitement équivalent des individus. La modification de la LIPP permettra en outre de taxer tous les revenus de la même manière.

Faisant suite à la remarque d'un député (UDC) il est indiqué que l'alinéa 3 vise essentiellement le régime de l'assurance invalidité. L'élaboration d'un dossier AI prend plusieurs années, temps pendant lequel la personne en attente peut se trouver privée de revenus. Si son revenu est inférieur au barème, elle peut entrer dans le champ d'application de la LASI et recevoir des prestations financières. Le projet de loi 9676 introduit une base légale *ad hoc*. Il contient en outre un article 36 venant préciser les conditions du remboursement par l'assureur à l'Hospice des prestations versées durant l'intervalle. Les cas d'avance dans l'attente d'une succession, remboursables aussi, sont rares.

Article 10 Dette alimentaire des parents

Il est indiqué que l'OCPA et l'Hospice général appliquent les dispositions du Code civil sur la dette alimentaire. Les cas où des personnes arrivant à l'âge de la retraite ne peuvent plus continuer à aider leurs parents, sont par ailleurs en augmentation.

Ayant contrôlé le renvoi aux articles 328, 329 et 289 de la CCS, le département observe que la formulation de l'article 10 est trop restrictive et proposera un amendement en deuxième débat.

Article 11 Bénéficiaires

A un député (PDC) qui demande pourquoi la lettre a) ne mentionne pas le *domicile effectif*, il est indiqué que, le *domicile* étant une notion juridique, le fait de parler de « *domicile et de résidence effective* » limite les cas de boîte aux lettres ou certains cas où il s'avère que le bénéficiaire réside majoritairement hors du canton.

Il est précisé à un député (R) que les « *personnes de passage* » sont essentiellement celles qui tombent contre leur gré dans une situation de dénuement lors d'un voyage à Genève, à savoir en premier lieu des touristes. Il s'agit là de sommes minimales et non d'une aide sociale à proprement parler.

La loi fédérale stipulant que les personnes entrant en Suisse doivent démontrer qu'elles disposent des ressources nécessaires, un député (UDC) ne saisit pas la raison pour laquelle les catégories de gens énumérés à l'alinéa 3 peuvent bénéficier de l'aide sociale cantonale.

Rappelant la Constitution, M. Longchamp indique que toute personne qui se trouve en Suisse a droit à une aide minimale. La loi peut cependant préciser qu'un certain nombre de ces personnes seront soumises à un traitement particulier, moins favorable que le régime ordinaire.

Un député (L) ayant observé qu'une personne sans autorisation de séjour qui demande assistance auprès de l'Hospice se dénonce par la même

occasion, le représentant du DSE rappelle qu'un arrêté du Conseil d'Etat prévoit qu'une personne sans autorisation de séjour peut obtenir une assistance de la part de l'Hospice, mais doit alors entreprendre des démarches afin de régulariser sa situation.

Le président demande au département de présenter à la commission une statistique faisant état du nombre de cas pris en charge sur la base de l'article 11, alinéa 3, et des montants qui leurs sont accordés.

Le département présente les sept régimes de revenus des personnes bénéficiant de prestations sociales, analysés en partant de celui qui assure les revenus les plus bas aux plus élevés. (cette présentation figure en annexe)

Art. 12 **Cas exceptionnels**

A un commissaire (L) qui demande la raison d'utiliser la formulation « l'immeuble **peut** être grevé d'une hypothèque », M. Longchamp indique qu'il existe des cas où les immeubles sont en vente et où cette disposition n'est pas nécessaire.

Concernant l'alinéa 2, un député (PDC) observe que la question est de savoir si l'hypothèque dont on parle à l'alinéa 3 est la même que celle de l'alinéa 2. Si tel est le cas, la mention prévue à l'alinéa 2 lui paraît superflue. Cette remarque est retenue par le département qui proposera un amendement.

Art. 13 **Unité économique de référence**

Un député (PDC) ayant indiqué que l'alinéa 4 de l'article 12 évoquait deux cas de séparation, la séparation de corps et la séparation de fait, qu'il en existait une troisième qui n'était pas visée par l'alinéa, à savoir les mesures protectrices de l'union conjugale et qu'il proposait dès lors la formulation *au nom de son conjoint vivant en ménage commun avec lui*.

Un député (PDC) poursuit cette réflexion en évoquant le partenariat et le concubinage.

Art. 14 Principes

Croyant savoir que le CASI est d'ores et déjà appliqué par l'Hospice général, un député (S) s'interroge sur sa portée juridique actuelle.

M. Longchamp confirme que l'Hospice général expérimente déjà ces contrats et indique, sur la forme, qu'il a toujours existé un contrat oral entre le bénéficiaire et l'assistant social. Le CASI cadre cette relation. Sur le fond, il s'agit de la partie variable de la prestation d'assistance publique. Le but étant d'inciter le bénéficiaire d'entreprendre telle ou telle mesure de réinsertion et de pouvoir, s'il s'y refuse, réduire sa prestation. On retrouve cette démarche, parfois considérée comme une révolution, dans d'autres cantons.

Un député (Ve) souligne le changement de doctrine qui apparaît dans le projet de loi qui donne l'impression que l'on peut avoir davantage si l'on se comporte correctement. Il relève aussi qu'un groupe familial pourrait être puni du comportement d'un des leurs.

Un député (L) s'étonne que les cas de non-respect du contrat ne soient pas mentionnés dans les principes, ce qui permettrait de lever immédiatement l'ambiguïté de ce que pourrait être une application non rigoureuse de l'alinéa 1.

Répondant à son collègue (Ve), un député (R) constate l'existence d'un état d'esprit qui a présidé, ces vingt dernières années, à l'évolution de la notion d'assistance et à celle de l'aide sociale dans le canton. La présentation des barèmes montre qu'on se situe en pleine absurdité, tant il est évident que les gens doivent se demander s'il vaut la peine de travailler. Cette réalité explique l'explosion du poste des assurances sociales. Sans aller jusqu'à prétendre que les barèmes devraient permettre de survivre, il convient de se demander s'ils ne devraient pas être fixés pour permettre de faire face, dans la décence, à des situations difficiles.

Art. 15 Objectifs du contrat

Un député (S) relève l'aspect plutôt attrayant de cet article, mais elle s'interroge sur celui, sous-jacent, d'assistance au mérite.

Le responsable du DSE observe que l'on attend quelque chose du bénéficiaire, non pour le punir, mais dans l'objectif qu'il retrouve son autonomie. Cet objectif est fixé de manière raisonnable et dans l'optique d'une progression.

Un député (L) propose, à l'alinéa 1, les termes de « restauration de la dignité de la personne », le terme seul de « *restauration* » lui paraissant ambigu.

Art. 17 Délai

Un député (L) souhaite savoir si le délai de trois mois, fixé pour la signature du contrat, l'a été en raison de la complexité de certains dossiers et, subsidiairement, ce qu'il advient une fois le délai passé.

Il est indiqué qu'un délai de trois mois est jugé nécessaire pour apprécier la situation correctement et poser des objectifs. Il est aussi justifié par le rythme des rencontres entre l'assistant social et le bénéficiaire, qui ont lieu en principe une fois par mois.

Pensant notamment au syndrome de Diogène, un député (S) observe qu'une personne peut être dans une telle situation de détresse qu'elle est incapable de faire une demande écrite.

Le représentant du DSE indique que, dans l'esprit du législateur, le contrat écrit représente un acte fort. De manière générale, les personnes qui ne seraient pas pourvue d'un représentant légal peuvent s'adresser à une connaissance ou un voisin. Il note aussi que les personnes qui souffrent du syndrome de Diogène sont la plupart du temps sous tutelle.

Art. 18 **Contenu du contrat**

Un député (Ve) juge qu'il faut du temps pour qu'une évaluation soit bien faite. Faute de quoi, elle peut avoir un aspect arbitraire et déboucher sur des traitements inégaux.

Le représentant du DSE observe que la formulation est souple, soit « *au plus tard après six mois* », et que certaines évaluations prendront beaucoup de temps, d'autres moins.

Art. 19 **Collaboration du bénéficiaire**

Un député (S) s'inquiète de la portée des sanctions sur des personnes marginalisées, où les situations de précarité peuvent être aggravées de problèmes psychologiques, et s'inquiète de leur devenir.

Pour un député (L), il existe deux types de personnes qui pourraient être amenées à ne pas collaborer. Le premier vient d'être illustrée, à savoir celui qui ne peut pas faire preuve de bonne volonté, le deuxième étant celui qui, volontairement, abuse du système. Dans ce deuxième cas, les sanctions prévues doivent être sans complaisance.

Art. 20 **Conditions**

A un député (UDC) qui souhaite savoir si la loi détermine ce qu'on entend par *couverture* et *besoins de base*, il est rappelé l'application des normes CSIAS. La CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale) est une association dans laquelle sont représentés les cantons, certaines communes ainsi que des organismes comme la Croix-Rouge ou Caritas. Elle édicte des normes sous forme de recommandations, appliquées par la quasi-totalité des cantons suisses, Genève restant une exception jusqu'au 1^{er} juillet 2006.

Au même député qui observe que la référence à ces normes devraient figurer dans l'article de loi, il est rappelé que la technique législative est la même dans la Loi sur l'assistance publique. Le Conseil d'Etat fixe les montants dans la directive d'assistance signée par le chef du département et publiée chaque année dans la FAO. Il n'y aura pas d'autres changements que la référence aux normes CSIAS.

(A la demande des commissaires, ces normes ont été fournies aux députés. Elles sont trop volumineuses pour être annexées à ce rapport, aussi

est-il proposé au lecteur intéressé d'en prendre connaissance sur le site Internet indiqué à la rubrique des annexes.)

Un député (UDC) demande des précisions sur l'indexation de l'aide sociale, et notamment si cette dernière émane des normes CSIAS.

Le représentant du DSE indique que le Conseil fédéral indexe les rentes AVS et les prestations complémentaires fédérales tous les deux ans, à un taux qu'il détermine en fonction de l'augmentation du coût de la vie. L'alinéa 4 indique que le Conseil d'Etat *peut* se baser sur cette indexation pour indexer au même taux les montants qui figurent dans le règlement. Les normes CSIAS ne connaissent pas le même mécanisme, raison pour laquelle les montants genevois vont être légèrement supérieurs. Les autres cantons se basent sur la norme CSIAS uniquement.

Un député (R) propose le même mode d'indexation, à savoir sur la norme CSIAS. Il indique que le coût de la vie à Genève n'évolue pas de manière très différente que dans le reste de la Suisse. Cette différence, sur vingt ans, n'est que de 2 à 3% et les loyers, contrairement à des idées préconçues, ne sont pas plus élevés qu'à Zurich, par exemple.

Art. 21 Revenus pris en compte

A un député (UDC) qui souhaite savoir pourquoi les prestations ponctuelles ne sont pas prises en compte, il est précisé que le département fera des propositions d'amendement à l'article 21, pour qu'il y ait correspondance avec la loi sur le revenu déterminant unique. Concernant les exceptions stipulées aux alinéas a) à d) :

- L'allocation de naissance étant destinée à l'accueil de l'enfant, il serait injuste de la « confisquer » si on la prenait en compte dans les revenus de la personne.
- L'allocation pour impotence est une allocation fédérale destinée spécifiquement à compenser les difficultés du bénéficiaire à exécuter des activités de la vie quotidienne.
- Les prestations ponctuelles ont manifestement le caractère d'aide occasionnelle. Dans la répartition des tâches entre le canton et les communes, il s'agit par exemple d'un coup de pouce pour permettre à un enfant de partir en camp de vacances. Il paraît difficile de réduire d'autant la prestation de l'Hospice général, d'une part, pour éviter l'effet confiscatoire et, d'autre part, pour ne pas devoir recalculer à chaque fois des prestations.
- Quant au versement pour tort moral, le Tribunal administratif a considéré qu'il s'agissait d'un versement unique, au même titre qu'une allocation de

naissance. Il est à noter que ce versement est porté sur la fortune du bénéficiaire, lequel, si cette fortune devait excéder 6000 F, ne pourrait plus bénéficier de prestation.

Art. 22 *Déductions prises en compte*

Un député (S) estime important d'examiner la question de la garde des enfants dans les situations de familles monoparentales.

Un député (L) craint que cet article ne soit un peu rustique, dans le sens de n'être pas incitatif, raison pour laquelle il propose le principe d'un amendement dont le département prend note et qui sera proposé en deuxième débat.

Art. 26 *Périodes et dates de référence*

Un député (PDC) suggère de remplacer le terme *important* par *notable*.

Art. 34 *Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière*

Faisant suite à la remarque d'un député (R) qui observe qu'à la lettre e) le terme *fautivement* est utilisé, ce qui permet d'exclure notamment les cas de dépression, il est aussi rappelé que l'article 19 parle *d'absence de justes motifs* ce qui s'oppose à des sanctions en cas de troubles psychiques.

Art. 41 *Communication de données*

Pour faire suite à la remarque d'un député (L) qui rappelle que le terme *pertinentes* avait été rajouté à un article semblable de la loi sur l'Hospice général, le département vérifiera s'il convient de faire la correspondance rédactionnelle entre les deux lois.

Art. 50 *Evaluation*

M. Longchamp indique que le département présentera un amendement qui va dans le sens du texte voté lors de la précédente législature.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9676

Le principe d'un vote d'entrée en matière, à ce stade, est décidé par une majorité de membres de la commission.

Pour :	12 (2 S, 2 R, 3 L, 1 PDC, 2 Ve, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention :	1 (S)

L'entrée en matière et acceptée.

Audition de l'Hospice général : MM. Bertrand Levrat, directeur général, Alain Kolly, directeur de l'action sociale, et Lionel Croenne, assistant social

M. Levrat souligne que l'Hospice général a été largement associé aux travaux du DSE. Il indique que la précarité est un phénomène en progression et qu'une modernisation s'avère indispensable. Il précise que l'on est passé d'une forme de charité à un droit fondamental, ce qui nécessite une formalisation du travail social. Il ajoute que de nouvelles formes de précarité sont apparues et qu'elles représentent de nouveaux défis, cela notamment en ce qui concerne les jeunes adultes. Il relève que la collaboration dans le cadre institutionnel est un aspect très positif. Il précise que le travail en réseau relève du bon sens et souligne l'importance d'ancrer cela dans la loi.

Il soulève deux aspects de la délimitation des rôles. Le premier concerne le Tuteur général avec lequel des relations existent déjà dans la pratique. L'Hospice tient fortement à ne pas se substituer à lui. Le second concerne le rôle joué par l'OCPA. Cet office fonctionne aujourd'hui de manière satisfaisante. Il ajoute que, actuellement, le champ d'action de l'Hospice n'est pas celui de l'OCPA et signale que, selon le projet de loi, l'Hospice devrait acquérir des compétences qu'il ne possède pas encore.

Il soulève encore la question des indépendants. L'Hospice propose de limiter le temps durant lequel les indépendants pourraient bénéficier de l'aide sociale, cela pour éviter d'importants problèmes pratiques. Si tel n'était pas le cas, il souligne que la création d'une cellule spécifique, à compétence fiduciaire, deviendrait indispensable pour évaluer la comptabilité des indépendants.

M. Kolly donne le cadre du processus actuel de l'action sociale qu'il détaille en deux volets. Le premier concerne la formalisation des démarches. Il précise que le contrat d'action sociale individuelle (CASI) n'est pas une révolution. L'idée n'a pas été mise en œuvre, mais elle date de 1981. En mai 2004 a eu lieu une formation « à blanc », sans conséquences financières, afin de pouvoir juger de l'outil CASI. Celui-ci permet un engagement réciproque des deux parties ainsi que le suivi d'objectifs concrets et mesurables. Il permet de dégager des priorités, les personnes se trouvant souvent confrontées à plusieurs problèmes à la fois.

Le deuxième volet est l'informatisation. Elle permet le travail avec des informations statistiques qualitatives permettant de piloter les principales problématiques, ainsi qu'un contrôle des prestations sociales et du travail, ce qui donne une forte valeur ajoutée du point de vue institutionnel. Elle permet

aussi aux assistants de parler entre eux par le biais de forums afin de débloquent des cas particuliers.

M. Croenne retrace la chronologie de l'ouverture d'un nouveau CASI : lorsque la personne se présente à l'accueil d'un CASS, on lui remet un premier document ainsi qu'un formulaire listant les documents à fournir lors du premier entretien, fixé dans la quinzaine qui suit ce premier contact.

Ce premier entretien est individuel ou, le cas échéant, avec d'autres membres de sa famille. Suit une analyse sociale, financière et administrative (droit de présence sur le territoire suisse, inscription à l'Office cantonal de la population etc.) sur la base des documents fournis. La personne reçoit alors le formulaire « Demande de prestations d'aide financière » qu'elle peut remplir tranquillement, en le prenant chez elle.

Suite à cet entretien, débute une enquête qui se déroule sur les 48 heures suivantes, afin de vérifier la véracité des données fournies. La réponse du service d'enquêtes est indispensable pour la mise en route d'une aide financière.

Un nouveau rendez-vous est fixé. Le CASI sera mis en place dans les trois mois, délai nécessaire pour connaître la situation de la personne et les priorités à dégager. Un objectif mensuel est fixé en accord avec les deux parties. Cet objectif est évalué tous les mois et la démarche se fait pas à pas. Dans la première phase, celle de restauration, il s'agit essentiellement de rechercher un logement et/ou de remettre la personne d'aplomb sur le plan sanitaire.

A un député (PDC) qui aimerait savoir ce qui se passe dans les cas d'extrême urgence, lorsque la personne qui vient pour la première fois n'a même plus 10 F à sa disposition, M. Croenne signale la permanence des structures d'accueil. En cas d'urgence financière, il existe une enveloppe de 500 F qui peut être attribuée. Mais les quinze jours avant le premier rendez-vous posent rarement un problème, de sorte que cette enveloppe n'est presque plus utilisée.

Répondant à un député (S) qui se demande si le CASI permet d'assurer une égalité de traitement, M. Croenne indique que les assistants sociaux communiquent entre eux pour discuter des cas, cela par le biais d'Intranet et de réunions bimensuelles. Il précise que cela permet une uniformisation des réponses. Il ajoute que dans le cadre des colloques hebdomadaires, un quart d'heure est consacré à la discussion des CASI.

Citant un passage de la brochure « Prestations d'assistance publique à Genève », qui indique que « *si le CASI se révèle impossible ou inapproprié, l'usager a droit à un supplément d'intégration de 100 F.* », un député (S)

aimerait savoir ce que l'on considère comme « *impossible* » ou « *inapproprié* ».

M. Croenne indique que l'on parle d'« *inapproprié* » si l'assistant et le bénéficiaire se sont trompés sur l'objectif fixé et qu'il est trop élevé. Il mentionne aussi certains cas, troubles psychiques ou violence, où il est impossible de signer un CASI. Il souligne aussi la flexibilité de ce contrat qui permet qu'une chose impossible à un moment donné puisse être réalisée plus tard.

Un député (R) fait part de son souci quant à la réalisation des objectifs. Il aimerait savoir si le nombre de structures du type « Réalise » est suffisant pour offrir des possibilités de réinsertion.

M. Kolly mentionne qu'il s'agit d'un sujet d'importance dans les discussions actuelles. Il signale qu'un service « ressources » a été créé et qu'il a pour tâche d'explorer les possibilités d'élargissement de l'offre.

Répondant à un député (UDC), M. Levrat précise que, grâce au CASI, l'Hospice espère faire sortir de l'assistance les personnes dont la situation s'est améliorée. Il souligne aussi que l'Hospice cherche à débusquer les cas d'abus mais que dans l'immense majorité des cas les gens n'ont pas le choix.

Un député (L) demande si le projet de loi a été chiffré afin de connaître son impact sur le budget de l'Hospice.

M. Levrat note que cela n'a pas été le cas. Il précise que la question des indépendants réglée, le poids final s'en trouvera allégé.

Audition de M^{mes} Odile Fioux, représentante du SSP/VPOD, Jocelyne Haller et Anne Vifian, membre de la Commission du personnel de l'Hospice général, MM. Daniel Haering, représentant du SIT, et Hervé Pichelin, représentant de la CGAS

En préambule, M. Pichelin salue le principe de modification de l'assistance sociale mais relève d'importants problèmes. Le premier concerne le CASI. Il indique que la CGAS a soutenu la pétition présentée au Grand Conseil, cela à cause du caractère bureaucratique et de l'esprit de sanction qui caractérisent ce contrat. Le second problème concerne la coordination entre les politiques publiques. Le troisième est l'instauration d'une assistance au mérite qui sanctionne bien plus qu'elle ne récompense.

M. Haering observe que le projet de loi est une adaptation législative des normes CSIAS. Il note l'aspect positif de la clarification mais relève que les articles donnent la forte impression d'avoir été calqués sur ces normes. Il souligne le caractère restrictif du CASI pour le bénéficiaire. Il relève que la

fixation d'objectifs ainsi que leur évaluation est une bonne chose mais réproouve le fait que l'on veuille en faire un outil de contrôle. Il signale que le CASI sera un outil pour les personnes qui n'ont pas de travail et qu'il n'y aura plus d'obligation d'en établir un avec les personnes qui travaillent, ce qui est paradoxal. Les articles 14 à 19 seraient à revoir. Il estime que l'introduction de ce système va scléroser la relation entre l'assistant social et le bénéficiaire et rappelle que 300 F ne sont pas négligeables dans ces situations de vie. Il indique enfin que l'aide sociale ne va probablement pas permettre l'intégration des 18 à 25 ans.

M^{me} Vifian présente les aspects généraux de la prise de position de la Commission du personnel de l'Hospice ainsi que trois propositions :

- la transformation du CASI en PASI ;
- l'évaluation des objectifs tous les mois mais sanction de l'avancement du projet tous les trois mois ;
- la garantie d'alternatives en suffisance pour retisser des liens sociaux.

Elles ont pour but de renforcer le caractère dynamique du projet de loi et de lui donner une dimension plus équitable et plus humaine.

M^{me} Haller commente le projet de loi, article par article, et se déclare, en conclusion, soucieuse de voir le projet de loi dénaturé par l'application des normes CSIAS. Elle attire l'attention des commissaires sur le fait que les normes vont entrer en vigueur et que l'Hospice ne sait que répondre lorsque les usagers demandent de combien ils pourront bénéficier, ce qui est professionnellement impardonnable au vu de leur fragilité et de leur vulnérabilité.

M^{me} Fioux rappelle que le projet de loi a pour but premier de diminuer les inégalités. Or le CASI et les suppléments d'intégration auront pour effet d'augmenter les différences. Elle indique que les CASI sont à l'essai depuis six mois et qu'ils soulèvent nombre de questions. Une personne qui a égaré ses papiers, par exemple, ne se verra pas proposer la signature d'un CASI. Ce qui signifie qu'elle ne percevra pas les 100 F, somme qui compte dans ce genre de situation. Elle note aussi la question de l'objectivité lorsqu'il s'agit d'évaluation.

Un député (R), un peu gêné par l'esprit de ces interventions, observe la vision humanitariste des personnes auditionnées, qui consiste à dire que l'on ne peut rien, au fond, pour ces pauvres gens. Il signale qu'il existe une autre perception des choses qui consiste à leur faire confiance et à croire en leurs ressources.

Un député (L) demande des éclaircissements concernant l'aspect financier, puisqu'il a été soulevé que ce projet de loi allait générer des dépenses plus importantes qu'actuellement. Il aimerait savoir si le but est d'empêcher l'augmentation des dépenses étatiques et pourquoi, par ailleurs, des objectifs ne seraient pas fixables.

M^{me} Vifian relève que si l'on veut réinsérer professionnellement les gens, il faut s'en donner les moyens et que ceux-ci font cruellement défaut.

M^{me} Haller relève que, sans construction d'alternatives, les gens resteront plus longtemps dans l'aide sociale. L'aide supplémentaire demandée permettrait de les en sortir. Elle souligne qu'il s'agit de situations de détresse et qu'un dispositif légal doit être mis en place par l'Etat pour subvenir aux besoins vitaux de ces gens.

A un député (R) qui rappelle l'existence de l'outil CASI, M^{me} Haller indique qu'il est proposé l'élaboration d'un « projet » à la place du contrat. Elle ajoute, concernant les coûts, que ceux-ci vont augmenter car les gens resteront plus longtemps à l'aide sociale.

M^{me} Fioux précise que certains objectifs ne sont pas mesurables. Si la nécessité de fixer des objectifs n'est pas remise en question, il est très difficile, pour une personne complètement désocialisée, de donner la preuve de ce qu'elle accomplit.

Reconnaissant les difficultés rencontrées par les assistants sociaux, un député (UDC) demande si l'Hospice s'est fixé pour objectif de contrôler la réinsertion par des données chiffrées. Rappelant que les communes entrent en matière lorsque l'Hospice ne verse pas d'argent, il voudrait savoir s'ils sont favorables à une meilleure synergie avec les communes. Relevant encore que Genève compte 16 000 bénéficiaires de l'aide sociale, il aimerait savoir si le nombre de bénéficiaires est moins important dans les autres cantons. Enfin, il aimerait connaître les contre-prestations envisagées par l'Hospice.

M^{me} Haller rappelle que l'objectif premier est la réinsertion. Elle craint que les normes CSIAS ne fassent le contraire et observe que chaque canton a adapté ces normes à ses propres réalités. Les choses évoluant rapidement, il est important que les normes CSIAS soient corrigées, cela afin d'éviter leurs effets néfastes. Elle indique que le délai d'attente pour trouver un stage chez Réalise se situe entre six et huit mois et que pour certaines personnes il n'existe pas d'alternatives.

M. Haering suppose qu'il existe des statistiques à l'Hospice concernant les types de réinsertion qui ont le mieux fonctionné. Il indique que le délai d'évaluation de trois mois permet au bénéficiaire d'adoucir un peu sa situation financière. Concernant l'aide des communes, il précise qu'elle est

octroyée uniquement à titre exceptionnel et souhaite que des synergies puissent être trouvées pour les projets de réinsertion.

M^{me} Vifian signale que le travail avec les communes est très complémentaire et coordonné à celui de l'Hospice. Il n'y a pas de doublons.

M^{me} Haller salue la clarification apportée par le projet de loi sur la notion de subsidiarité, qui était un problème.

A un député (S) qui souhaite connaître la différence entre un CASI et un PASI, M^{me} Vifian indique qu'elle est conceptuelle. Il s'agit de monter un projet et non de signer un contrat dans lequel les deux parties doivent être d'accord, ce qui est une mystification puisque que l'assistant a un mandat précis qui ne lui permet pas de présenter certains choix au bénéficiaire.

M^{me} Haller ajoute que le CASI est un carcan contraignant puisqu'il s'agit de trouver un accord sur un objectif final. Or certaines personnes n'arrivent pas à reconnaître leur toxicodépendance, par exemple. Elle ajoute que le projet donne la direction et qu'il permet de fixer les étapes en fonction de l'avancement de la personne.

Précisant que les termes sont sans importance, M. Haering ajoute que le problème apparaît lorsqu'on introduit contrôles et suppléments. Ces derniers vont développer la philosophie du « j'ai réussi, donc j'y ai droit ».

Audition de MM. Vito Angelillo, directeur de Caritas, Pierre-Alain Champod, directeur du Centre social protestant, Vincent Gall, responsable d'Emmaüs, Jean-Marie Grolimund, responsable au C.A.R.E., et M. l'abbé Vienat, directeur du C.A.R.E.

M. Champod note que le CSP a attentivement examiné le projet de loi et rappelle qu'il s'est déjà prononcé lors de la consultation préalable. L'un des points positifs est l'ambition d'une aide sociale dynamique. Il relève que le CASI existe dans la pratique et que sa formalisation dans une loi est une bonne chose. Il déplore en revanche que le parallèle établi entre le CASI et l'application des normes CSIAS. Si le CASI est un outil de progression intéressant, son couplage avec ces normes aura en effet une incidence sur des prestations considérées comme étant déjà le minimum vital.

L'encouragement à prendre un emploi est très louable et c'est un objectif mesurable, mais l'application des CASI va poser des problèmes dans nombre de situations. Il se demande, par exemple, comment sera prise la décision d'appliquer une sanction dans le cas où la personne ne veut pas suivre le traitement médical qui lui a été prescrit.

S'exprimant sur l'alinéa 4 de l'article 34 traitant de la réduction des prestations d'aide financière au montant versés aux étrangers sans autorisation de séjour, il indique qu'un montant maximal de réduction devrait être fixé, au vu de ce qui est accordé aux « NEM » qui sont uniquement hébergés et nourris.

Il souligne l'aspect positif de l'exception que représentent les personnes en fin de formation et la souplesse prévue à leur égard afin qu'elles puissent la terminer même si les parents ne peuvent plus assumer cette charge.

M. Angelillo déclare que la position de Caritas est très semblable à celle du CSP et aimerait mettre en lumière cinq aspects.

- Avec ce projet de loi, on passe d'un cadre clair à un cadre plus subjectif et dans ce système qualitatif les mesures deviennent difficiles. Les efforts fournis par les personnes doivent en effet être évalués selon des situations qui sont très diverses.
- Il est question de revenus qui représentent le minimum vital, il est donc très important que soient fixées l'intensité et la durée maximale des sanctions.
- La baisse des prestations prend deux formes. La baisse des prestations elles-mêmes et la nouvelle prise en compte du revenu et de diverses allocations.
- Caritas et le CSP entrent en ligne de compte pour les personnes qui n'atteignent pas le barème et cette frange de la population va augmenter.

Il signale encore que si le monde politique et le monde associatif peuvent s'exprimer, ce n'est pas le cas des principaux intéressés. Il rappelle que 100 ou 150 F sont des sommes énormes lorsqu'on les enlève à ces personnes et note qu'on sous-estime totalement les efforts gigantesques fournis par les bénéficiaires de l'aide sociale pour maintenir leur tête hors de l'eau.

M. Gall rappelle que la communauté d'Emmaüs accueille les gens qui n'ont plus ou pas droit du tout à l'aide sociale. Il fait part de ses craintes quant à une forte augmentation de cette frange de la population et se demande comment l'on va gérer cette augmentation.

Partageant les points de vue déjà exprimés, M. Vienat note que le C.A.R.E. constate une augmentation de la paupérisation depuis de nombreuses années. Se sont surtout les femmes seules avec des enfants à charge qui viennent chercher de la nourriture et du réconfort sur le plan psychique. Il ajoute que, depuis sa fondation, le C.A.R.E. a vu un quadruplement du nombre de personnes qui viennent y chercher de l'aide, sans que les subventions ne suivent dans la même proportion. Il souligne que

ce projet de loi a beaucoup d'arguments en sa faveur. Mais il est important que la dynamique d'accompagnement puisse suivre.

Répondant à un député (PDC) qui demande le profil démographique des personnes qui se présentent au C.A.R.E., M. VIENAT indique que si les 50 à 55 ans étaient les plus nombreux, un net glissement s'opère vers les 25 à 30 ans.

Un député (S) observe que la collaboration interinstitutionnelle proposée par l'article 4 pourrait faire du CSP et de Caritas des partenaires. Observant que ces deux associations s'occupent des cas que l'Hospice ne peut prendre en charge, elle aimerait savoir si et comment il est possible de faire de la prévention dans ce domaine. Concernant les contre-prestations, elle note que Caritas, le CSP et le C.A.R.E. font aujourd'hui appel à des bénévoles tels que stagiaires et civilistes et que ces équipes pourraient être complétées à l'avenir par des contre-prestataires. Elle aimerait savoir comment sera géré ce nouveau profil de bénévoles.

M. Champod relève l'intérêt de prestations de divers types et non seulement sous forme d'argent. Il indique que l'article 5 qui traite de l'accompagnement social donne comme orientation de s'adresser au CSP ou à Caritas. Mais il constate que le CSP qui ne compte que quatre assistants sociaux n'a pas les moyens de s'occuper d'un tel afflux. Pour appliquer correctement ce projet de loi, il faudrait augmenter le nombre de postes et l'investissement en temps. Il souligne un autre problème, celui du nombre de lieux de réinsertion. Concernant les contre-prestations, il note que les personnes qui travaillent actuellement dans ces lieux, n'ont ni le temps ni les moyens d'encadrer ces contre-prestataires et qu'il faudra payer des gens pour le faire.

M. Angelillo relève que la prise en charge de l'accompagnement social se fait dans les CASS et rappelle clairement la position de Caritas concernant le partenariat, à savoir que son association n'intervient pas dans les dossiers qui sont déjà pris en charge par l'Hospice. Caritas n'est pas outillé pour cela. En ce qui concerne les contre-prestations, il note que le maintien d'une activité est mieux que de ne pas avoir d'activité du tout. Il précise aussi que les bénévoles qui travaillent chez Caritas doivent soutenir l'institution et ajoute que les personnes qui sont à l'aide sociale n'ont pas le profil pour être bénévoles.

M. Gall signale que l'encadrement social n'est pas pris en charge par Emmaüs où 55 personnes sont entièrement à la charge de l'association et 27 autres partiellement. Il précise qu'Emmaüs n'est, par choix, pas outillé pour l'accompagnement social. Il observe aussi que les contre-prestataires

risquent d'être fragilisés s'ils sont toute la journée en contact avec des personnes qui ne vont pas bien non plus.

Un député (UDC) souhaite savoir quelle est l'évaluation des personnes auditionnées sur le système actuel et connaître la structure de la pauvreté dans le canton de Genève, notamment en lien avec sa situation frontalière. Il aimerait savoir ce que les associations considèrent comme contre-prestations et comment les auditionnés évaluent les normes de dignité humaine dans le contexte genevois.

M. Champod observe que la pauvreté des personnes âgées a pratiquement disparu mais que l'on n'a pas encore répondu aux nouvelles formes de pauvreté, notamment celle qui touche les familles monoparentales. Il note que si Genève est sans doute plus généreuse que d'autres cantons ou pays, la crise du logement y est nettement plus importante. La crainte de voir affluer tous les pauvres d'Europe relève donc plus d'un mythe que d'une réalité.

M. Angelillo note que la pauvreté était autrefois inhérente à certains quartiers alors que l'actuelle société de consommation a introduit d'énormes exigences. La dignité se mesure aujourd'hui dans le regard des gens. Il relève le paradoxe que constitue la stabilité, si ce n'est la sérénité, qu'offre le statut d'une rente AI sur le long terme alors que le monde du travail n'en offre pas autant. Concernant les contre-prestations, il indique que les efforts pour survivre dans un pays riche ne sont pas les mêmes que dans un pays pauvre. Le nécessaire et le superflu sont des notions subjectives. Il note que les efforts fournis pour maintenir la tête hors de l'eau sont une contre-prestation des plus exigeantes qui soient. Il souligne que l'on est passé, en quinze ans, de pathologies sociales monothématiques à des situations d'intrications difficiles à démêler. Il existe huit domaines de vulnérabilité : professionnel, financier, familial, judiciaire, santé, formation et logement, sur lesquels vient se greffer l'âge. Une personne qui n'est fragile sur aucun des autres plans peut se retrouver à l'aide sociale uniquement à cause de son âge. Les contre-prestations doivent donc être adaptées à la situation.

Répondant à un député (UDC) qui demande si ce projet de loi soulève des objections, M. Angelillo note que l'évaluation des objectifs pose problème.

Approuvant les idéaux des auditionnés, un député (R) note que tout le monde est d'accord sur le fait que la situation actuelle n'est pas assez incitative, mais il aimerait savoir ce qui peut être entrepris d'autre que de baisser les prestations financières actuellement délivrées sans contrepartie. Il relève aussi que, même si les prestations devaient diminuer un peu à Genève, elles n'en demeureraient pas moins très généreuses et variées, grâce notamment au travail des associations auditionnées.

M. Champod observe que si l'on tient à faire la comparaison avec d'autres cantons, il faut aller jusqu'au bout et que la situation est très centralisée à Genève alors que dans d'autres cantons, si les barèmes sont plus bas, il existe très souvent des prestations complémentaires. Il souligne qu'il faut agir en amont en réduisant l'écart entre riches et pauvres. Il rappelle que l'objectif est de faire sortir les gens de l'aide sociale.

Répondant au même député qui relève le manque de résultat puisque cette frange de la population augmente, M. Champod indique que la moyenne durant laquelle une personne est à l'aide sociale est d'environ deux ans. Il ne s'agit donc pas, dans la plupart des cas, d'une aide à vie. Il observe qu'une réinsertion est plus efficace si elle se fait dans les premiers mois. Encore faut-il que le marché de l'emploi puisse absorber les demandes.

Au même député qui demande si la création d'emplois simples seraient une solution, M. Angelillo répond par l'affirmative en ajoutant qu'il faudrait parler de pleine activité plutôt que de plein emploi. Il constate aussi une importante perte de solidarité sociale aujourd'hui et relève qu'il s'agit là d'un important thème de réflexion à venir.

Relevant l'importance de pouvoir signer un CASI sous peine de voir s'envoler 400 F par mois, un député (S) souhaite savoir quel type de personne ne pourrait pas signer ce contrat et quelle serait la proportion de gens concernés par cette impossibilité.

M. Angelillo indique que le CASI n'est pas un problème en soi mais que c'est le fait de le lier à de l'argent qui le rend problématique.

Répondant à un député (PDC) qui demande si le principe d'un contrat est stimulant ou au contraire handicapant, M. Vienat indique qu'il s'agit de quelque chose de plutôt stimulant.

M. Gall indique qu'Emmaüs fonctionne déjà de cette façon. Il est parfois très difficile de maintenir les liens ordinaires et, dans ce sens, le CASI intéresse l'association.

Audition de M^{me} Jacqueline Cramer, directrice de Pro Senectute

M^{me} Cramer indique que Pro Senectute possède une grande expérience de la consultation sociale, que ces consultations sont polyvalentes et que l'aide financière distribuée est une aide ponctuelle. Elle ajoute que l'accent est mis sur l'accompagnement et que 2000 personnes sont suivies de façon régulière, dont beaucoup à domicile. Ces personnes ont besoin d'aide pour effectuer leurs paiements, faire des recours, choisir un logement ou prendre la décision d'entrer en foyer ou en EMS.

Elle observe par ailleurs, qu'il y a eu une augmentation des demandes d'aide dans les CASS. Cette surcharge a eu pour conséquence que les personnes âgées viennent très souvent directement chez Pro Senectute. Elle indique que cette augmentation représente 8%, absorbés par la même équipe et que ce phénomène s'amplifie de mois en mois.

Concernant l'article 5 du projet de loi, elle se demande qui va effectuer cet accompagnement social et de quel accompagnement il s'agira. Les personnes âgées ont en effet d'autres besoins qu'un conseil ou une orientation. Elles ont besoin, par exemple, qu'on les aide à remplir certains formulaires.

A un député (L) qui demande si l'accueil des personnes âgées dans les CASS se fait en fonction de leurs revenus, M^{me} Cramer précise qu'elle parle bien de personnes âgées pour lesquelles l'aide financière de l'HG n'entre pas en ligne de compte.

Un député (UDC) aimerait connaître l'évolution du nombre de personnes âgées. En relevant que l'organe d'exécution de l'aide sociale prévu par la loi est l'Hospice, il demande si Pro Senectute est une roue de secours de l'HG et, par ailleurs, si les personnes âgées qui ont des besoins de type administratif ne pourraient pas être aidées par leur famille.

M^{me} Cramer souligne que la loi actuelle prévoit que les conseils soient donnés par les CASS. Ce n'est pas le cas dans la pratique et cette absence de réponse pousse les gens à venir dans le privé. Elle signale que les familles aident beaucoup mais que, souvent, ces personnes ont elles-mêmes près de 60 ans lorsqu'elles aident leurs parents et qu'elles aussi peuvent avoir besoin de soutien dans les questions administratives. Elle observe également que plus de la moitié de la clientèle de Pro Senectute est constituée de personnes seules et que les situations sont souvent complexes. Elle indique que les prestations de Pro Senectute sont gratuites.

A la question d'un député (PDC) qui demande quelle est la nature des relations établie avec les personnes qui s'adressent à Pro Senectute et s'il existe une forme de contrat ou un dossier, M^{me} Cramer indique qu'il n'y a pas d'établissement de dossier, qu'il existe un contrat oral ainsi que des objectifs et que l'association n'intervient que pour des personnes capables de discernement.

Le même député désirant connaître son avis sur le CASI, M^{me} Cramer indique qu'elle connaît peu cet outil et ajoute que, s'il est important que les gens comprennent que l'aide ne tombe pas du ciel, il est important aussi de ne pas créer une aide à deux vitesses.

A un député (UDC) qui aimerait savoir si la diversité des acteurs en jeu, CASS, Pro Senectute, services sociaux communaux, complique les choses ou les améliore, M^{me} Cramer indique qu'il s'agit nettement d'un plus. Les grandes communes qui possèdent un club d'aînés ou un service social peuvent justement répondre à ces premiers petits besoins. Elle relève enfin que Pro Senectute est le seul organisme spécialisé au niveau social, à Genève, dans la prise en charge de personnes âgées ; elles y reçoivent une réponse plus spécifique.

Audition de M^{me} Maria Claret, adjointe au maire à la commune de Soral, et de MM. Patrick Renlund, responsable du service social de la commune de Bernex, et Denis Volery, responsable du service social de la commune de Vernier

M. Volery indique que six personnes travaillent au service social de la commune de Vernier : trois assistants sociaux, deux secrétaires et un responsable. Le service de l'action sociale et des solidarités a été créé en 2005. Il présente les trois volets de l'action sociale. L'action individuelle est menée par les assistants sociaux et le secrétariat. L'action collective est menée par un ensemble de professionnels dans le but d'améliorer la qualité de vie des habitants. L'action solidaire, elle, regroupe les projets de la commune à une plus grande échelle. Il indique que l'action sociale communale se fait en collaboration avec les instances cantonales.

Répondant à un député (PDC), M. Volery observe que le projet de loi, s'il ne révolutionne pas les choses, a l'avantage de mettre les réalités existantes sur le papier. C'est une bonne chose que la collaboration interinstitutionnelle y soit mentionnée. La reconnaissance de prestations financières ponctuelles est positive. Il mentionne aussi l'intérêt de l'article 21, alinéa 3, qui précise que les aides ponctuelles n'interviennent pas dans le RDU, et celui de l'article 11 qui marque une ouverture pour les étudiants, les personnes en formation et les personnes sans papiers.

A propos du CASI, il observe qu'il se fait déjà et relève l'intérêt d'un contrat écrit, signé, qui clarifie les choses pour tout le monde. Il lui semble cependant qu'il s'agit d'un dispositif un peu lourd.

M^{me} Claret indique que la commune de Soral ne possède pas de service social. Elle indique que l'on ne peut que soutenir ce projet de loi mais elle se demande s'il sera donné suffisamment de temps à l'accompagnement. Elle note l'intérêt de spécifier, par le contrat, que la manne ne tombe pas du ciel et souligne l'intérêt du contrôle ainsi que l'aspect pédagogique et humain du

projet de loi. Elle ajoute que les personnes qui se présentent à la mairie de Soral pour demander une aide sociale sont envoyées au CASS de Bernex.

M. Renlund signale la situation particulière de Bernex, où siège un CASS. Le Service social de la commune est actif sur le plan collectif, apporte une aide ponctuelle exceptionnelle si l'Hospice ne peut entrer en matière et soutient la jeunesse. Il a, sur le projet de loi, le même point de vue que M. Volery. Il relève aussi que les assistants sociaux de l'Hospice ont des stratégies pour mettre les CASI sur pied et il est convaincu que l'on va dans la bonne direction. Il note néanmoins des situations où les bénéficiaires auront du mal à répondre au CASI. La surcharge de travail des assistants sociaux de l'Hospice pourrait poser problème aux services sociaux communaux. Les situations dans lesquelles le service communal devra intervenir doivent être clairement établies.

Répondant à un député (UDC) quant au chevauchement des compétences et à la transmission des informations, M. Volery indique que l'échange d'information ne présente aucun inconvénient. Concernant le chevauchement de compétences entre canton et communes, il considère qu'il n'y en a pas. Les prestations de l'Hospice sont en effet de l'ordre du suivi, de l'assistance sur le long terme alors que les prestations des communes sont ponctuelles. Pour ce qui est de la subsidiarité, il précise que la commune n'interviendra jamais sans l'accord de l'assistant social si le dossier est à l'Hospice. Il indique que cultures sociales communale et cantonale ne sont pas à confondre mais à articuler, chacune possédant des compétences spécifiques. Le canton assure le minimum vital alors que les communes jouent un rôle de proximité. Il souligne l'importance d'une clarté maximale à ce niveau-là.

Rappelant que la loi prévoit des contre-prestations, un député (S) aimerait savoir si les personnes auditionnées ont été contactées par l'Hospice sur cette question. Elle exprime son souci à ce propos, les chômeurs, civilistes et stagiaires étant déjà nombreux. Elle aimerait savoir comment les auditionnés perçoivent ces futurs contre-prestataires et demande, par ailleurs, si les normes CSIAS pourraient mettre les familles en danger.

M. Volery exprime son inquiétude quant à l'application du CASI. La structure de Vernier est en effet trop petite pour accueillir des contre-prestataires qui visent la réinsertion professionnelle. Il exprime également son souci quant à la motivation des contre-prestataires, qui, s'ils le font pour l'argent, risquent d'engorger la structure plus qu'il ne l'aideront.

M. Renlund signale que ce projet de loi lui semble bon dans l'ensemble mais qu'il sera difficile de faire face à bien des situations particulières.

Auditions de M. Pierre-Yves Aubert, directeur d'Infor Jeunes, et de M^{me} Nathalie Goliash, assistante sociale

M. Aubert commente sa présentation remise en insistant tout particulièrement sur les principes d'action, soit la prévention, l'accompagnement éducatif, et l'amélioration de l'offre d'aide pour cette population. Au niveau des prestations, Infor Jeunes a une permanence téléphonique, 7 jours sur 7 ainsi qu'une permanence d'accueil du lundi au vendredi de 12 h à 18 h. Infor Jeunes a accordé 2600 entretiens en 2005. Son centre d'hébergement d'urgence a fait 80 accueils de trois jours à trois mois et 20 personnes sont suivies sur une année dans les appartements collectifs. Au plan de la prévention, il y a eu 69 interventions pour plus de 400 contacts et la mise en lien de plus de 90 services ou institutions. Les problématiques rencontrées vont de la recherche de logement au maintien des études, à l'insertion professionnelle, aux difficultés inhérentes au processus d'exclusion et à la gestion administrative, financière, domestique et relationnelle. Les perspectives d'Infor Jeunes visent en interne à systématiser le traitement des premières demandes d'aide financière des jeunes adultes et, en externe, à développer les offres d'améliorations de collaborations entre approches individuelles et collectives ainsi qu'à l'élaboration d'une politique jeunesse cantonale. Il précise que 85% des consultants ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale.

Un député (L) souhaite savoir le nombre de collaborateurs que compte Infor Jeunes, le pourcentage de jeunes touchés notamment dans le cadre de la prévention et cela dans le périmètre de la population « touchable » et quelle est l'efficacité de l'action menée par Infor Jeunes par rapport à ceux qui ne sont pas touchés par ses services mais qui appartiennent néanmoins à la population concernée.

M. Aubert indique qu'Infor Jeunes compte 14 postes. Le service intervient dans des situations concrètes et pratique des entretiens confidentiels dont il n'y a pas trace nominative. Infor Jeunes estime néanmoins toucher quelque 2000 personnes par année. Sachant qu'il y a entre 4000 et 5000 personnes par année qui atteignent l'âge de 18 ans, le bassin de population concernée se situe aux alentours de 25 000 personnes. Le propos d'Infor Jeunes n'est pas de toucher l'ensemble des jeunes adultes, si ce n'est par la publication d'informations. Quant à l'évaluation, c'est toujours délicat de faire des comparaisons avec un groupe cible. En d'autres termes, il est difficile de faire la démonstration de ce qui se serait passé si Infor Jeunes n'était pas intervenu. Il souligne toutefois qu'un des effets de l'action d'Infor Jeunes est souvent d'éviter que des aides financières ne se mettent en marche alors que d'autres solutions peuvent être trouvées.

Un député (S) souhaite savoir d'où viennent les jeunes, notamment si ce sont les écoles qui les adressent à Infor Jeunes, et en quoi le projet de loi concerne l'organisation.

M. Aubert souligne qu'Infor Jeunes a établi des liens très forts, tant avec le réseau professionnel qu'avec les conseillers sociaux scolaires ainsi que la FAS'e. Infor Jeunes travaille sur la libre adhésion et 85% des jeunes ne bénéficient pas de l'aide sociale. Infor Jeunes se sent concerné par le projet de loi dans le sens d'une perspective de traiter toutes les demandes d'aide financière à l'interne. En fait, il pratique déjà le CASI.

A un député (UDC) qui souhaite savoir pendant combien de temps les jeunes sont suivis, quels sont les termes des contrats et s'il a été possible de mesurer un taux de réussite, M^{me} Goliasch indique que le principe est de prévoir deux ou trois rencontres lorsque le jeune se présente. Infor Jeunes examine ses aptitudes, sa formation et sa motivation. On lui offre un lieu où il peut faire des téléphones, consulter Internet, avoir un soutien pour la rédaction d'un CV, voire une orientation d'études ou d'apprentissage. Un jeune sur trois reviendra pour chercher un logement, ce qui est un moyen d'avoir un retour.

Audition de M^{me} Véréna Keller, HES eesp Lausanne

Pour répondre à de vieilles questions controversées, soit de savoir qui faut-il aider et comment, M^{me} Keller relève que l'Etat doit démentir que ceux qui souffrent de la misère en sont responsables et doit organiser une aide sociale accessible, transparente et efficace.

Le CASI, pour être un outil dynamique, doit avoir comme conditions la liberté de contracter, un objectif réaliste et partagé ainsi que des délais appropriés. Par l'obligation de déterminer le montant de l'aide, il établit une contrainte qui risque de créer l'opposition, la violence et la ruse. Elle doute de sa nécessité. Le projet de loi ne mentionne aucune création de mesures d'insertion, ni de moyens d'encadrement. Or, dans tous les cantons, on déplore un manque chronique de ces dispositions. Le canton du Tessin a introduit le droit à des mesures d'insertion. Au plan des personnes assistées, 35% des dossiers comprennent des enfants dont 17% sont constitués de familles monoparentales. A noter que 5,1% des enfants de 2 à 6 ans sont assistés en Suisse, taux le plus élevé de tous les groupes d'âge. L'immense majorité des bénéficiaires ne demandent pas mieux que de quitter l'aide sociale. S'agissant de la loi sur l'aide sociale en elle-même, elle apparaît très compliquée à appliquer. En effet, le montant de l'aide dépend de nombreux facteurs (âge, durée de l'aide, type et de durée de l'activité, jugement du

comportement, atteinte d'objectifs). Cela induit une gestion lourde, lente et coûteuse, une sécurité du droit non garanti et de nombreux recours face à des décisions délicates et contestables. L'aide provisoire risque de constituer une mesure de dissuasion, un renversement du fardeau de la preuve, une aide tardive, et partant coûteuse. Parmi ses propositions, M^{me} Véréna Keller relève :

- la suppression des articles 11, alinéas 3 a et b, 17 alinéa 2, 27 alinéa 1 et 27 alinéa 3 afin de viser une gestion efficace et claire en adoptant le principe d'une même aide pour tous ;
- la suppression de l'article 17 alinéa 2, 19, 34, alinéa 1 e qui engendrent inutilement la contrainte : les sanctions existantes suffisent ;
- la suppression des articles 22 alinéa 2 et 24, les systèmes d'incitation étant inutiles, contestables et chers : il conviendrait de privilégier le principe de la responsabilité et de l'autonomie par des offres intéressantes.

Enfin, une politique d'insertion crédible suppose de prévoir la création de mesures d'insertion en nombre suffisant et diversifié, des moyens d'encadrement, une politique de l'emploi et la prévention contre le besoin d'assistance.

Un député (R) observe que le point essentiel de la démonstration de M^{me} Keller est que le contrat est une mauvaise idée, ce dont il n'est pas convaincu. Lorsqu'une personne qui n'est pas à l'assistance veut un emploi, elle signe un contrat qui lui impose un cahier des charges. De la même manière, quand on s'endette auprès d'un établissement bancaire, on paie un intérêt qui est imposé; chacun étant libre d'accepter ou non. S'il n'y a pas de contrat dans le cas de l'assistance, on se trouve dans une situation de discrimination par rapport aux gens qui travaillent. Il demande donc quelle est la raison de ne pas exiger.

M^{me} Keller précise qu'elle ne s'oppose pas au principe du contrat, au contraire. Ce qui lui paraît délicat est son obligation et son lien avec le montant financier.

Répondant à un député (S) qui, à propos du CASI, s'interroge quant à l'évaluation du facteur temps et craint que les assistants sociaux ne fixent des objectifs limités, M^{me} Keller reconnaît qu'il s'agit d'effets pervers du contrat et que tout dépendra des contraintes institutionnelles.

Un député (S) interroge M^{me} Keller sur la réalité du tourisme social dans le sens où il apparaîtrait que le canton de Genève attirerait les pauvres de toute la Suisse.

M^{me} Keller indique qu'une étude a été menée au niveau de la Conférence romande des responsables de l'aide sociale. Les différences entre les cantons font qu'il est peut-être plus favorable de bénéficier de l'aide sociale en Valais lorsque les enfants sont petits alors qu'il vaut mieux être établi à Genève, lorsqu'ils sont plus grands. Il y a donc un tableau à double entrée mais on peut affirmer que le tourisme social existe peu, voire pas du tout.

Un député (PDC), constatant que M^{me} Keller a beaucoup développé la réinsertion, demande s'il conviendrait de poser le principe de réinsertion dans la loi. Subsidiairement, s'il vaudrait la peine de définir ce qu'on entend par réinsertion.

M^{me} Keller observe qu'il est tentant de définir la réinsertion mais que l'exercice n'est pas simple. Il faudrait concevoir un certain nombre d'insertions différentes, tout en sachant qu'une partie des bénéficiaires de l'aide sociale est insérée dans le marché de l'emploi.

Le même député observe aussi que M^{me} Keller « tire à boulets rouges » sur l'article 27, alinéa 3 en expliquant que la personne est pénalisée en quelque sorte jusqu'à la signature du CASI et demande, dès lors, s'il faut renverser la situation, soit verser davantage avant la signature du contrat et, s'il y a refus, ne plus verser ensuite que les prestations ordinaires.

M^{me} Keller note que cette solution est la pratique actuelle où il y a sanction après coup. S'agissant de l'article 27, alinéa 3, on peut craindre que le dossier ne soit pas complet en permanence, en attendant que toutes les conditions soient remplies. Il existe des sanctions pour la personne qui ralentit volontairement le processus de fourniture des documents, c'est donc l'application qui paraît lourde.

Un député (S) relève que M^{me} Keller a beaucoup insisté sur les mesures d'insertion qui nécessitent un investissement financier et désire savoir quels sont les moyens que le Tessin, cité en exemple, a mis à disposition.

M^{me} Keller indique que le Tessin a misé, pour instaurer ce droit à des mesures d'insertion, sur la collaboration interinstitutionnelle. Il a également fait du démarchage pour des emplois salariés dans les institutions pour personnes âgées, les hôpitaux, etc.

Deuxième audition de MM. Bertrand Levrat, directeur général, et Alain Kolly, directeur de l'action sociale de l'Hospice général

L'Hospice général ayant présenté une série d'amendements au projet de loi, en partie retenus par le département, il est demandé aux représentants de l'institution d'expliquer eux-mêmes les motifs de ces amendements.

M. Levrat remercie la commission d'avoir entendu ce qu'il avait énoncé, notamment sur les indépendants. L'Hospice général est d'avis que l'idée d'ouvrir l'aide sociale à l'ensemble des indépendants n'est pas bonne. Elle ouvrirait la porte à tout et n'importe quoi, avec la difficulté de pouvoir fixer un quelconque CASI. Dans la pratique, l'Hospice est le plus souvent sollicité, soit par les chauffeurs de taxi, soit par les prostituées. Dans un cas comme dans l'autre, il est difficile de faire en sorte que l'aide sociale se fasse en parallèle à l'activité de ces personnes. Dans un délai de trois mois, ces dernières doivent se décider, soit à maintenir leur activité d'indépendant, auquel cas l'Hospice général ne peut pas les aider, soit à y renoncer et à ce moment-là, l'ensemble des mécanismes se met en marche pour essayer de les réinsérer.

La deuxième proposition d'amendement concerne l'article 12, à savoir la question des hypothèques en faveur de l'Hospice général. La proposition est que l'aide soit remboursable pour les propriétaires d'un bien immobilier dans les limites de leur fortune. Ce qui permettrait à l'Hospice de leur accorder une aide lorsqu'elle est nécessaire et d'avoir une possibilité d'en demander le remboursement plus tard.

L'ensemble des autres suggestions concernent les articles 9, alinéas 3 et 34. L'esprit des rédacteurs de la loi était essentiellement basé sur les prestations d'avance AI, soit les prestations d'assistance dans l'attente d'un remboursement. L'idée est d'élargir la pratique à toutes les autres prestations où les gens sont susceptibles de toucher un capital plus tard et de demander la capacité d'obtenir un remboursement.

M. Kolly revient sur la mise en production des normes CSIAS et en souligne le succès. Par ailleurs, après quelques problèmes de départ, il n'y a plus aucun blocage non plus au niveau de l'informatique.

Concernant l'instauration du CASI, 5907 personnes ont reçu des prestations incitatives, soit 54% des personnes aidées actuellement par l'Hospice général. Les 46% restants ne sont pas ou pas encore éligibles au CASI, soit les enfants, les 15 à 18 ans sans activité et en formation, celles qui ont refusé de le signer, celles pour qui il n'a pas encore été établi et les CASI en cours d'élaboration.

Un député (Ve) souhaite mieux comprendre ce qui pose problème dans la prise en charge des indépendants. Il entend bien la théorie de distorsion de concurrence, mais aimerait comprendre la différence entre un boucher indépendant et un boucher salarié d'un groupe qui, n'ayant pas un salaire suffisant, toucherait une aide sociale.

M. Levrat en revient au texte de l'amendement. Sur le principe du droit à l'assistance, il y a des gens qui pourront faire partie de certaines exceptions fixées par le Conseil d'Etat. Une limite dans le temps serait un garde-fou et permettrait d'entrer en matière pour quelqu'un qui a des difficultés.

Se référant à l'audition de M^{me} Verena Keller qui a fait un descriptif assez sombre de la loi, en particulier du CASI, un député (R) cite quelques-unes de ses observations, exprimées lors de son audition.

M. Levrat souligne que le CASI n'est absolument pas une nouveauté du travail social. Les assistants sociaux sont satisfaits de la forme de CASI proposée; il y a néanmoins une discussion sur le fait de savoir s'il est pertinent d'avoir des suppléments d'intégration en matière sociale. La position de M^{me} Keller est un point de vue partagé par certains collaborateurs de l'Hospice général mais cela ne les empêche pas de mettre en œuvre ce qui leur est demandé.

Le même député souhaite alors savoir si les responsables de l'Hospice général ont l'impression que les collaborateurs adhèrent grosso modo à la nouvelle loi et s'il n'y aura pas de problèmes d'application.

M. Levrat, observe, au-delà de l'octroi du supplément d'intégration, que les demandeurs qui posent problème aux assistants seront les mêmes, avant ou après l'application de la loi. Toutefois l'Hospice général n'a pas encore de recul par rapport à l'introduction des normes CSIAS. Ce qui est mis en place permettra de dégager une appréciation qualitative du travail social afin de mieux orienter l'action vers une réinsertion.

Reprenant l'estimation de M^{me} Keller, selon laquelle il faudrait compter 18 rencontres annuelles pour un CASI alors qu'avec les moyens actuels, on arrive à 7,7 entretiens l'an, un député (S) demande si l'application de la loi demanderait réellement plus de moyens ou si elle était applicable avec le personnel actuellement à disposition.

M. Levrat observe, s'agissant de la charge de travail sur les dossiers traités, que l'un des objectifs du CASI est de faire mieux pour pouvoir réinsérer plus rapidement les gens. Pour défendre une qualité du travail social, le critère est aujourd'hui de 63 dossiers par assistant social. La charge de travail est une question qui revient régulièrement sur le tapis pour voir dans quelle mesure, en fonction de l'amélioration des processus métiers, on arrive à diminuer ou augmenter ce chiffre. Il est encore précisé que l'Hospice général compte 200 assistants sociaux pour environ 15 000 personnes à l'assistance sociale.

Revenant sur une précédente audition, un député (S) rappelle que les services sociaux de Caritas héritent parfois de personnes que l'Hospice n'a

pas eu le temps de recevoir et souhaite savoir comment l'institution compte gérer ses relations avec les autres organismes.

M. Levrat indique qu'en volume et en proportion, le système tel qu'il est conçu aujourd'hui assume ses missions. Sur la collaboration entre institutions, tout ce qui renforce l'efficacité et permet de mieux travailler ensemble devrait *a priori* contribuer à diminuer le nombre de moyens mis en œuvre.

Un député (R) note qu'il n'est donc pas exact que l'Hospice général renvoie des gens à l'extérieur en prétendant qu'il ne peut pas traiter les cas.

M. Kolly observe que les attentes de certaines personnes peuvent être extrêmement différentes. Certaines souhaiteraient des visites quotidiennes ou hebdomadaires alors que l'Hospice ne peut garantir qu'une visite mensuelle. C'est alors qu'interviennent d'autres institutions.

Un député (S) souhaite savoir ce qu'il en est des personnes qui étaient déjà à l'assistance et qui, obligées de contracter un CASI, verraient peut-être leur revenu diminuer sans supplément d'intégration. Il se demande aussi comment seront distingués les bénéficiaires dont les objectifs sont estimés atteints de ceux dont le CASI est en cours d'élaboration. Lorsque ces derniers auront atteint leurs objectifs, ils ne recevront pas leur prime de manière rétroactive. Il y aura donc des problèmes d'égalité de traitement.

L'Hospice ayant le même souci, M. Levrat précise que le processus a été avancé pour les gens qui étaient déjà à l'assistance publique afin d'élaborer des CASI « à blanc ». Dès qu'il a fallu basculer aux normes CSIAS, l'immense majorité des gens avaient donc un CASI. Le problème de l'inégalité de traitement a été anticipé de cette manière.

Répondant à un député (Ve) qui s'interroge sur la perception que l'Hospice a d'autres partenaires tels que Caritas ou le CSP, M. Levrat relève l'importance de la diversité du réseau social. Ces institutions accomplissent un travail remarquable sans avoir les contraintes de l'Hospice général, et notamment l'obligation d'égalité de traitement. Elles peuvent donc, dans certains secteurs, aller beaucoup plus loin que ce que l'Hospice général est en mesure de faire.

A un député (S) qui souhaite savoir si les possibilités d'insertion sont actuellement suffisantes pour faire face aux mesures proposées, M. Levrat indique qu'il a de la peine à le dire. Il existe néanmoins des pistes de réflexion à mener avec les communes, voire certaines entreprises.

Deuxième débat de la commission

Souhaitant préciser encore la rédaction de certains textes, le groupe UDC présentera ou représentera certains amendements en troisième débat. Bien que certains de ces amendements aient provoqué des discussions à ce point des travaux, il en sera relevé les points importants lors de la relation du troisième débat.

Art. 1 **Buts**

Un député (R) propose un amendement qui souligne le principe fondamental de la réciprocité des droits et des devoirs :

1° la présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel

2° (nouveau)

A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général ; elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine

M. Longchamp observe que ces amendements ne sont ni contraires à l'esprit de la loi ni en contradiction avec les autres actions entreprises dans le domaine de l'emploi et que l'Etat les acceptera volontiers.

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 PDC, 3 S, 1 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 1, alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté

Alinéa 2

L'amendement de l'article 1, alinéa 2 (nouveau)

Vote :	Pour :	12 (1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 PDC, 3 S, 1 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 1, alinéa 2 est adopté

Alinéa 2 3

Un amendement est proposé par le Conseil d'Etat.

3 Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son

entourage et de la communauté soient mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de la présente loi développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 PDC, 3 S, 1 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 1, alinéa 3 est adopté

Alinéa 3 4

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC, 3 S, 1 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 1, alinéa 4 est adopté.

L'article 1, tel qu'amendé, est mis aux voix dans son ensemble:

Vote :	Pour :	10 (1 R, 3 L, 1 MCG, 1 PDC, 3 S, 1 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	2 (2 UDC)

L'article 1 est adopté.

Art. 2 Prestations

Un amendement est proposé par le Conseil d'Etat :

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont les suivantes :

- a) accompagnement social ;**
- b) prestations financières.**

Un député (S) observe que l'amendement supprime ainsi les mentions d'information et de prévention pour la raison qu'elles figurent à l'article 5 *accompagnement social*. A la lecture de l'article 5, il constate toutefois un affaiblissement de cette dimension puisqu'on y lit : *L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil*. Il propose donc d'en rester à la formulation d'origine.

Estimant que le texte d'origine ainsi que l'amendement du Conseil d'Etat représentent un doublon par rapport à la loi sur l'Hospice général récemment votée, un député (UDC) propose l'amendement suivant :

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont fixées dans le contrat de prestations au sens de l'article 3, de la loi sur l'hospice général (J 4 07)

L'amendement UDC est mis aux voix :

Vote :	Pour :	3 (2 UDC, 1 MCG)
	Contre :	10 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L 1 R)
	Abstentions :	1 (L)

L'amendement est refusé.

Un député (Ve) demande des explications au département quant à l'amendement qu'il propose.

M. Longchamp reprend les arguments déjà évoqués, à savoir que la méthode législative exprimée par les articles 2 et 5 manquait de cohérence. L'amendement du Conseil d'Etat donne à l'article 2 les éléments principaux qui sont ensuite déclinés à l'article 5, l'information sociale et la prévention sociale étant deux volets de l'accompagnement social.

Un député (UDC) propose un nouvel amendement:

*Les prestations de l'aide sociale individuelle **fixées dans le mandat de prestations de l'Hospice général** sont les suivantes :*

- a) accompagnement social ;***
- b) prestations financières.***

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	3 (2 UDC, 1 MCG)
	Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)
	Abstentions :	4 (3 L, 1 R)

L'amendement est refusé.

L'amendement du Conseil d'Etat est mis aux voix :

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	3 (3 S)

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté

Art. 3 **Organes d'exécution**

Alinéa 1

Un amendement est proposé par le Conseil d'État.

¹ *L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi, sous la surveillance du Département de la solidarité et de l'emploi (ci-après: le département).*

Par cohérence avec la position de son groupe sur la gouvernance de l'Hospice général, un député (V) propose de supprimer « *Hospice général* » et de le remplacer par « *le Département de la solidarité et de l'emploi* », soit :

¹ ***Le Département de la solidarité et de l'emploi est l'organe d'exécution de la présente loi.***

Un député (L) observe qu'il vaudrait mieux que les Verts introduisent un projet de loi visant à l'abolition de l'Hospice général plutôt que de l'introduire incidemment, voire insidieusement, dans cette loi.

Un député (UDC) estime la proposition des Verts judicieuse pour d'autres motifs. Lors du vote sur la loi sur l'Hospice général, il s'était inquiété de la collaboration entre l'Hospice général et d'autres acteurs. On lui avait répondu que cela serait précisé par la LASI, soit à l'article 4, mais il n'y trouve pas de collaboration institutionnelle avec, notamment, le Département des finances, les caisses de pension et l'AVS. Il votera donc l'amendement.

M. Longchamp relève que, s'ils ne sont pas totalement satisfaisants, les flux d'information existent. Le fait que le nombre de dossiers n'augmente pas depuis des années, doit précisément être attribué aux enquêtes systématiques. Il observe aussi que la loi fédérale sur le travail au noir oblige les services à fournir ce genre d'informations et note que l'Hospice général établit des coordinations avec le fisc, la police, l'assurance invalidité ou les caisses de compensation.

L'amendement du député (V) est mis aux voix

Vote :	Pour :	7 (2 Ve, 3 S, 1 UDC, 1 MCG)
	Contre :	6 (2 PDC, 3 L, 1 R)
	Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 3, alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté

Alinéa 2

Sur proposition du même député (V), il est convenu de voter le texte tel que libellé et d'examiner en 3^e débat la question du remplacement systématique de « *l'Hospice général* » par le « *département* ».

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	13 (2 Ve, 3 S, 2 UDC, 1 MCG, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 3, alinéa 2, est adopté

Alinéa 3

Le représentant du DSE indique que la fin de la phrase figurant dans le projet de loi n'est pas jugée nécessaire au niveau du sens. Un amendement est donc proposé par le Conseil d'Etat :

³ *Le département peut désigner d'autres organes d'exécution.*

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 3, alinéa 3, est adopté.

Le vote d'ensemble de l'article 3 est repoussé au troisième débat.

Art. 4 *Collaboration interinstitutionnelle**Alinéa 1*

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 4, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	15 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 4, alinéa 2, est adopté

Alinéa 3

Un député (UDC) propose de supprimer le mot *au besoin*, soit :

³ *L'Hospice général peut établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.*

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	15 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 4, alinéa 3, tel qu'amendé, est adopté

Article 5 Principes*Alinéa 1*

Un amendement est proposé par le Conseil d'Etat :

¹*Peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent, quel que soit leur âge, leur sexe ou leur nationalité.*

Un député (L) observe qu'à partir du moment où l'on désigne les personnes majeures, cela signifie 18 ans et plus, quel que soit leur âge et ne juge pas nécessaire de préciser *leur sexe*.

Un député (UDC) propose un amendement qui précise encore le cadre, soit « *toute personne majeure qui le requière et qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'entrée ou sous une expulsion suisse* », jugeant que ce sont des mesures administratives et judiciaires prises par les autorités et qu'il serait inconvenant que des personnes, qui ont généralement commis une infraction pénale, bénéficient d'un accompagnement social.

Un député (PDC) rappelle l'arrêt du Tribunal administratif duquel il ressort l'obligation d'assistance prévue par l'article 12 de la Constitution fédérale qui s'applique dès le moment où quelqu'un est sur le territoire, quel que soit son statut.

La présidente met aux voix l'amendement proposé à l'article 5, alinéa 1, tel qu'il est alors sous-amendé par M. Longchamp.

¹*Peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent.*

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	10 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 1 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 (2 UDC)

L'article 5, alinéa 1 est adopté.

Un amendement est déposé par l'UDC

¹Peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent et qui ne sont pas sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse ou d'une expulsion suisse.

L'amendement UDC est mis aux voix :

Vote :	Pour :	2 (2 UDC)
	Contre :	7 (3 S, 1 MCG, 2 PDC, 1 Ve)
	Abstentions :	3 (1 R, 2 L)

L'amendement est refusé.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	10 (3 S, 1 MCG, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 (2 UDC)

L'article 5, alinéa 2, est adopté.

L'article 5, tel qu'amendé, est mis aux voix:

Vote :	Pour :	10 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 1 R, 2 PDC, 2 L)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 (2 UDC)

L'article 5 est adopté.

Art. 6 *Forme particulière.*

L'article 6 est mis aux voix :

Vote :	Pour :	11 (3 S, 2 PDC, 1 Ve, 3 L, 1 R, 1 MCG)
	Contre :	2 (2 UDC)
	Abstentions :	-

L'article 6 est adopté.

Art. 7 **Collaboration du bénéficiaire**

La présidente met aux voix l'article 7:

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 3 S, 1 Ve, 1 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 UDC

L'article 7 est adopté.

Répondant à un député (L) qui juge cet article important et demande la raison des abstentions, un député (UDC) relève qu'il est favorable à cet article, mais s'abstient au vu du cercle trop large des bénéficiaires.

Art. 8 **Principes***Alinéa 1*

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat :

¹*La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière.*

L'alinéa tel qu'amendé est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 3 S, 1 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 UDC

L'article 8, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat :

²*Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 12, alinéa 2, et 35 à 40 de la présente loi.*

M. Longchamp précise que l'article 12, alinéa 2, vise les prêts exceptionnels accordés à des gens qui ont des biens immobiliers et les articles 35 à 40 de la présente loi concerne ceux qui ont obtenu des prestations par escroquerie et sont tenus de les rembourser.

L'alinéa tel qu'amendé est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 3 S, 1 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 UDC

L'article 8, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 3 S, 1 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 UDC

L'article 8, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 3 S, 1 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 UDC

L'article 8, alinéa 4 est adopté.

L'article 8, tel qu'amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 3 S, 1 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 UDC

L'article 8 est adopté.

Art. 9 Subsidiarité*Alinéa 1*

Il est confirmé par le département que la notion de *prestation occasionnelle* correspond à celle de *prestation ponctuelle* mentionnée à l'article 21, alinéa 1, lettre c). Il s'agit des « coups de pouce » que les personnes peuvent obtenir occasionnellement, notamment du CSP ou de Caritas.

Afin de tenir compte de la nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre les personnes du même sexe, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007, un amendement est proposé par le Conseil d'Etat :

¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	10 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L)
	Contre :	1 MCG
	Abstentions :	1 UDC

L'article 9, al 1 est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est mis aux voix :

Vote :	Pour :	9 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L)
	Contre :	–
	Abstentions :	3 (1 UDC, 1 MCG, 1 R)

L'article 9, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

Un amendement est présenté par le Conseil d'Etat :

³ *Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :*

- a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;*
- b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;*
- c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés.*

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	1 (1 UDC)
	Abstentions :	–

L'article 9, alinéa 3, est adopté.

L'article 9, tel qu'amendé, est mis aux voix:

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 9 est adopté.

Art. 10 *Dette alimentaire des parents*

Des amendements sont proposés pour le titre et deux alinéas de l'article 10 par le Conseil d'Etat. En effet, dans la mesure où l'art. 10 ne parle que de la dette alimentaire des parents, sans mentionner le devoir d'entretien des pères et mères, tout en renvoyant à l'article 298 CC, il s'avère que la formulation actuelle est trop restrictive. Il est donc proposé d'intégrer expressément la subrogation prévue pour le devoir d'entretien des ascendants.

Titre et alinéa 1

Art. 10 *Subrogation*

¹ *L'Hospice général est légalement subrogé aux droits du créancier :*

a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;

b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.

L'amendement du titre et de l'alinéa sont mis aux voix :

Vote : Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

Le titre et l'article 10, alinéa 1, sont adoptés.

Alinéa 2

² *L'Hospice général fixe au débiteur le montant de sa participation selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse*

L'amendement est mis aux voix :

Vote : Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 10, alinéa 2 est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix :

Vote : Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 10, alinéa 3 est adopté.

L'article 10 est mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé:

Vote : Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 10 est adopté.

Art. 11 Principes

Alinéa 1

A un député qui demande si la liste des conditions est cumulative, M. Longchamp fait observer l'existence de la conjonction *et* entre les lettres *b* et *c* et répond par l'affirmative.

L'alinéa est mis aux voix :

Vote : Pour :	13 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 11, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix :

Vote : Pour :	13 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 11, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

Un député (S) déclare que cet alinéa pose problème à son groupe dans la mesure où il exclut les étudiants et les personnes en formation et qu'un amendement sera proposé en troisième débat.

M. Longchamp précise que les personnes visées à l'alinéa 3 ne sont pas exclues, mais soumises à des conditions particulières.

Il est encore précisé, pour répondre aux questions des commissaires, que selon les chiffres communiqués par l'Hospice, le nombre de personnes concernées par « l'arrêté relatif à l'aide financière aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière », est le suivant :

- Nombre de situations au 31 décembre 2005 : 133
- Nombre de situations « permis L » (assistance aux ressortissants de l'UE/AELE aux fins de rechercher un emploi et aux titulaires, qui restent à

Genève à la fin d'un emploi et peuvent être assistés durant moins d'une année) : 23

Le Conseil d'Etat présente par ailleurs un amendement :

³ *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire **et/ou limitée dans le temps**, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre **b**, de la présente loi :*

d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;

e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;

f) les personnes de passage.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	6 (1 PDC, 2 R, 3 L)
	Contre :	3 (2 S, 1 UDC)
	Abstentions :	4 (1 S, 2 Ve, 1 MCG)

L'article 11, alinéa 3, tel qu'amendé, est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 dans son ensemble :

Vote :	Pour :	6 (1 PDC, 2 R, 3 L)
	Contre :	1 UDC)
	Abstentions :	6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

L'article 11 est adopté.

Art. 12 *Cas exceptionnels*

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 12, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

Le département relève les difficultés de l'Hospice général, de plus en plus confronté à des situations complexes en matière de propriété immobilière, propriété par étage, usufruit. Dans ces cas particuliers, même si le bien est hypothécable, les banques en refusent le financement. Il est donc proposé de supprimer les alinéas 3 à 7. Il est cependant nécessaire que l'Hospice puisse

aider une personne propriétaire de son logement, pour éviter que celle-ci soit obligée de réaliser son bien et se retrouve sans toit. Il est donc proposé qu'un amendement prévoie que les prestations ainsi accordées soient remboursables.

Comprenant les remarques relatives aux difficultés dues à l'inscription d'une hypothèque, un député (PDC) se demande si, dans des cas ponctuels, il n'est pas utile de conserver ces dispositions.

Un député (R), partant de l'hypothèse que la formulation n'exclut pas l'hypothèque légale, observe que l'aide financière est remboursable sous quelque forme que se soit et par quelque moyen que se soit.

Le même député (PDC) observe que cela l'exclut bel et bien et ajoute que l'hypothèque légale est une garantie mise sur l'immeuble en contrepartie des prestations financières. Celle-ci permet à l'Hospice d'obtenir, si le remboursement n'a pas lieu, la vente forcée de l'immeuble en question. Cet instrument a une donc son utilité, même s'il est peu utilisé dans les faits.

M. Longchamp présente l'amendement du Conseil d'État, modifié selon les remarques de la commission :

² Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 12, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

Si la possibilité d'hypothèque légale est maintenue, M. Longchamp considère que les alinéas 3 à 7 conservent leur sens.

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 12, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix :

Vote : Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 UDC

L'article 12, alinéa 4, est adopté.

Alinéa 5

Un député (Ve) observe que le conseil d'administration a un rôle plus stratégique qu'opérationnel et que le directeur devrait avoir un rôle plus opérationnel. Il demande les raisons de ce choix.

Un député (L) relève que cette question avait déjà été posée lors des travaux sur le projet de loi 9575 concernant l'Hospice général. La commission avait mis la réquisition concernant la possibilité de radiation parmi les compétences du président. Il y a un souci de cohérence à avoir.

M. Longchamp suppose une raison historique en relation avec la gestion des biens immobiliers de l'Hospice. Il propose de supprimer l'alinéa 5.

La suppression de l'alinéa est mise aux voix

Vote : Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 L)

L'alinéa 5 est supprimé.

Alinéa 6 5

L'alinéa est mis aux voix :

Vote : Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 12, alinéa 5, est adopté.

Alinéa 7 6

L'alinéa est mis aux voix :

Vote : Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 12, alinéa 6, est adopté.

L'article 12 est mis aux voix, tel qu'amendé, dans son ensemble:

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 12 est adopté.

Art. 13 *Unité économique de référence*

Un député (V) note que cet article crée des liens pour les concubins qui ne sont pas forcément ceux qu'ils ont choisis. L'Etat se montre inquisiteur jusqu'à savoir s'ils sont colocataires ou concubins. Il est surpris que l'on veuille faire peser à l'un des concubins la charge financière de l'autre. Il craint l'émergence de situations complexes. Il est en effet difficile de définir à partir de quand, dans un moment de fragilité de surcroît, la personne qui héberge se trouve responsable d'assumer les difficultés financières de l'autre. Cette disposition peut être une entrave de plus à la solidarité.

Au député (PDC) qui s'interroge sur la responsabilité des gens qui vivent en commun sans avoir de lien et s'il y a possibilités d'enquête, M. Longchamp indique qu'il faut faire la distinction entre colocataires et concubins. Des colocataires ne sont en effet pas responsable l'un de l'autre. Dans le cas précis, il s'agit de laisser la possibilité à l'Hospice de pouvoir considérer que le groupe familial peut être composé de concubins. Cette pratique n'est pas nouvelle. Il indique que l'Hospice fait de nombreuses enquêtes qui comportent parfois des informations de cette nature.

S'agissant de l'établissement de l'unité économique de référence, un député (S) s'enquiert de la différence avec le Revenu déterminant unique.

M. Longchamp note que le RDU est un système automatique qui concerne tous les citoyens du canton, dès 1^{er} janvier 2007. S'il est inopportun de mener une enquête générale, elle est envisageable pour ceux qui se présentent à l'Hospice.

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 13, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat :

²*Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge.*

L'amendement est mis aux voix:

Vote :	Pour :	10 (3 S, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	1 Ve
	Abstentions :	2 (1 V, 1 UDC)

L'article 13, alinéa 2, est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa 3

Au député (S) qui s'inquiète du cas d'un enfant majeur de 19 ans qui n'a ni travail ni formation, il est précisé deux cas de figure. L'alinéa considère les cas d'enfants mineurs et majeurs qui poursuivent des études. Ceux-ci peuvent être rattachés aux parents. Dans le cas précis, l'enfant ne peut être rattaché aux parents, mais peut faire une demande pour lui-même, puisqu'il est majeur.

L'amendement est mis aux voix:

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 13, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	10 (3 S, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	2 (2 Ve)
	Abstentions :	1 UDC

L'article 13, alinéa 4 est adopté.

L'article 13 est mis aux voix dans son ensemble.

Vote :	Pour :	10 (3 S, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	2 (2 Ve)
	Abstentions :	1 UDC

L'article 13 est adopté.

Un député (S) formule une proposition d'article sur les mesures d'intégration sociales, afin qu'il soit intégré au meilleur endroit.

Art. (x) Mesures d'intégration sociale et d'insertion professionnelle

¹ Les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à des mesures d'intégration sociale et/ou d'insertion professionnelles mises en place par l'État

² En lien avec les dispositions légales en matière de formation et de chômage, il s'agit notamment de chercher à renforcer les compétences des bénéficiaires par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion.

³ La situation personnelle de la personne détermine les mesures à mettre en œuvre.

⁴ Le présent article ne consacre toutefois pas à un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.

M. Longchamp observe que cette disposition devrait trouver sa place dans la Loi cantonale sur le chômage, proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de sa révision.

Si le but est d'établir une cohérence entre la loi sur le chômage et la loi sur l'aide sociale individuelle, un député (S) ne voit pas d'inconvénient à cette redondance, eût égard aux normes CSIAS.

M. Longchamp rappelle que la révision de la loi cantonale vise à l'atteinte de cet objectif qui nécessite des moyens financiers considérables. C'est ce que le Conseil d'Etat propose dans le cadre de la réforme transversale entre l'Office cantonal de l'emploi et l'Hospice et dans le cadre des moyens mis à disposition par la suppression des emplois temporaires. Il est donc difficile d'accepter que cette proposition apparaisse ici, car l'Hospice serait alors contraint de fournir cette prestation.

Un député (L) suggère de suivre les travaux de la Commission de l'économie et, en fonction de ceux-ci, de se réserver la possibilité de déposer un amendement en troisième débat ou en plénière.

Le même député (S) indique qu'il repoussera la discussion au troisième débat, mais répète que le groupe socialiste n'acceptera pas qu'on ne prenne pas cet aspect des normes CSIAS en compte.

Art. 14 Principes

Alinéa 1

Observant que le *contrat* est librement consenti, un député (S) rappelle la proposition de parler plutôt de *projet*. Il voit dans la proposition des syndicats un bon compromis, dynamique pour les bénéficiaires.

S'il est possible de changer le terme, un député (PDC) observe qu'en cas de contestation, c'est le fonctionnement de cet instrument qui est déterminant et non comment il s'appelle.

Un député (R) insiste fermement sur la notion de contrat, qui implique une égalité entre les parties. Si on l'appelle autrement, la partie la plus faible est dévalorisée.

Un député (S), rappelant les enquêtes menées, observe que les bénéficiaires de l'aide ne sont pas des partenaires égaux.

Un député (UDC) rappelle que les assistants sociaux ont soulevé l'importance du contrat.

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	7 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	6 (3 S, 2 Ve, 1 UDC)

L'article 14, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3L, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 14, alinéa 2, est adopté.

L'article est mis aux voix dans son ensemble:

Vote :	Pour :	7 (1 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	6 (3 S, 2 Ve, 1 UDC)

L'article 14 est adopté

Art. 15 Objectifs du contrat

Pour faire suite aux remarques de la commission, un amendement est proposé par le Conseil d'État à la lettre a).

a) *restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible.*

Un député (Ve) demande pourquoi, à la lettre c, il n'est pas indiqué que l'activité d'utilité sociale puisse être également *culturelle*. Répondant à l'un ses collègues, il explique qu'il peut s'agir, dans le cadre d'un concert par exemple, de mettre la scène en place ou de placer des gens.

Relevant le cas d'une dame qui bénéficiait du CASI, dont l'un des objectifs était la garde d'enfant dans sa famille, un député (R) demande la définition d'activité *d'utilité sociale*.

Le représentant du département observe que ce cas est plus à mettre en rapport avec la lettre a ou b. Il évoque un cas de figure prévu, concernant les parents d'enfants de moins de deux ans, où l'on considère que s'occuper des petits enfants est une contre-prestation en soi.

Un député (S) relève la nécessité d'être plus précis, car s'il y a contrat, il y a droit et devoir de prestations en échange.

Un député (R) juge qu'il y a une obligation pour l'Hospice de référer la personne à la loi sur le chômage.

M. Longchamp proposera un article supplémentaire, basé sur la précédente proposition du groupe socialiste, qui pourrait mettre tout le monde d'accord.

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	7 (1 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	6 (3 S, 2 Ve, 1 UDC)

L'article 15, lettre a, est adopté.

Un amendement est déposé par un député (Ve) à la lettre c.

c) *insertion socioprofessionnelle, soit l'exercice d'une activité d'utilité sociale, **culturelle** ou environnementale ou l'acquisition d'une formation ;*

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (2 Ve, 3 S, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'amendement est adopté.

Un amendement est déposé par un député (UDC) pour la deuxième partie de la lettre c

c) insertion socioprofessionnelle, soit l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale ou l'acquisition d'une formation en vue d'une insertion professionnelle ;

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG, 3 S)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 (2 Ve)

L'article 15, lettre c, ainsi amendé, est adopté.

L'article 15, tel qu'amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	9 (2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	4 (3 S, 1 UDC)

L'article 15 est adopté.

Art.16 *Forme du contrat*

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	5 (1 R, 2 L, 1 PDC, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	5 (1 UDC, 2 S, 2 Ve)

L'article 16, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	5 (1 R, 2 L, 1 PDC, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	5 (1 UDC, 2 S, 2 Ve)

L'article 16, alinéa 2, est adopté.

L'article 16 est mis aux voix dans son ensemble :

Vote :	Pour :	5 (1 R, 2 L, 1 PDC, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	5 (1 UDC, 2 S, 2 Ve)

L'article 16 est adopté.

Art. 17 **Délai**

Un député (S) s'inquiète de cet article car, tant que le contrat n'est pas signé, il n'y a pas de suppléments d'intégration. Ce qui lui pose un problème est le fait que les prestations soient modulées et que la personne n'ait pas droit au maximum de la somme tant qu'elle n'a pas atteint l'objectif fixé.

Un député (Ve) soulève un problème d'égalité de traitement. La difficulté d'obtenir des documents d'autres administrations peut punir le bénéficiaire qui ne peut ainsi signer le contrat. Ce contrat ne lui pose pas de problème en termes d'outil, mais de systématisation et d'aide au mérite. Les personnes peuvent avoir des difficultés d'être ou savoir être et, selon la personnalité du travailleur social, le ressenti sera différent. Il redoute ce pouvoir discrétionnaire et le manque de voie de recours.

Comprenant les soucis exprimés au sujet du délai, un député (L) observe toutefois que l'alinéa comporte le mot *en principe* et qu'il précise qu'une aide provisoire est accordée pendant cette période.

M. Longchamp relève que les formalités sont automatiques et les enquêtes faites en quarante-huit heures. Le but de cet article est d'indiquer un délai maximal de trois mois au cours duquel la décision doit être prise, ce qui est presque toujours le cas.

Il est également souligné le grand effort de formation, quant à l'application du CASI et à l'évaluation, qui révèle le souci de l'Hospice général de veiller à l'égalité de traitement.

Un député (PDC) se référant à son expérience professionnelle, signale qu'il n'a jamais observé de pénalisation dues au fait qu'une personne ne peut obtenir les documents demandés. On peut manifester des craintes quant à l'égalité de traitement et à la responsabilité du travailleur social, mais il faut aussi souligner que sont des préoccupations constantes des assistants sociaux.

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	6 (1 UDC, 3 S, 2 Ve)

L'article 17, alinéa 1 est adopté.

Alinéa 2

Un député (Ve) propose de supprimer l'article 17 alinéa 2, et suggère, pour simplifier les choses, que ceux qui voteront contre exprimeront aussi, ce faisant, leur vœux de suppression.

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
	Contre :	5 (2 Ve, 3 S)
	Abstentions :	–

L'article 17, alinéa 2 est maintenu et adopté.

L'article 17 est mis aux voix dans son ensemble.

Vote :	Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	3 (3 S)
	Abstentions :	3 (2 Ve, 1 UDC)

L'article 17 est adopté.

Art. 18 Contenu du contrat

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	6 (1 UDC, 3 S, 2 Ve)

L'article 18, alinéa 1 est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	6 (1 UDC, 3 S, 2 Ve)

L'article 18, alinéa 2 est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	6 (1 UDC, 3 S, 2 Ve)

L'article 18, alinéa 3 est adopté.

Alinéa 2

L'art.18 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	6 (1 UDC, 3 S, 2 Ve)

L'article 18 est adopté.

Article 19 Collaboration du bénéficiaire

Un député (Ve) propose un amendement consistant à supprimer la dernière phrase, soit « *S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.* »

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	5 (3 S, 2 Ve)
	Contre :	8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)
	Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

L'article 19 est mis aux voix:

Vote :	Pour :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)
	Contre :	5 (3 S, 2 Ve)
	Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 19 est adopté.

Art. 20 Conditions

Un amendement est proposé par le Conseil d'État pour le titre et l'ensemble de l'article.

Art. 20 Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹ *Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.*

² *Font partie des besoins de base :*

- a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat;*
- b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;*
- c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont*

la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale;

d) les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut indexer le forfait pour l'entretien au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.

Répondant à un député (S) qui s'interroge sur les montants de fortune en jeu, M. Longchamp rappelle que les directives d'assistance précisent 4'000 francs pour les couples, 2000 F pour chaque enfant mineur et au maximum 10 000 F par famille.

Titre et Alinéa 1

Tel qu'amendé, le titre et l'alinéa sont mis aux voix

Vote :	Pour :	7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	6 (1 UDC, 3 S, 2 Ve)

Le titre et l'article 20, alinéa 1 sont adoptés.

Alinéa 2

Tel qu'amendé, l'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	9 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 2 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	4 (3 S, 1 UDC)

L'article 20, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

M. Longchamp propose un sous-amendement, car les normes CSIAS ne sont pas adaptées par le Conseil fédéral dans le cadre des prestations complémentaires fédérales, mais par la CSIAS précisément, puisque ce sont barèmes intercantonaux.

³ Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aides financières selon l'évolution des barèmes intercantonaux.

Un député (Ve) souhaite comprendre pourquoi la formulation n'exprime pas que le Conseil d'Etat *doit* indexer les prestations.

Un député (L) observe qu'il s'agit là d'une question de principe, à savoir dans quelle mesure il faut laisser une marge de manœuvre au gouvernement dans son action, compte tenu des circonstances. Il juge important de lui laisser cette liberté.

Un député (R) relève les calamités, visibles aujourd'hui, qui découlent des systèmes d'indexation automatique. Il ne votera pas cet article et juge que l'on n'attache pas assez d'importance à la réflexion qu'on devrait avoir dessus.

Un député (S) rappelle que la CSIAS propose une indexation en tenant compte des conditions particulières et des conventions collectives.

Un député (R) observe que rien ne dit que Genève ne soit pas dans une situation particulière et que le Conseil d'Etat ne doive pas agir différemment de la moyenne des cantons suisses. Le budget de fonctionnement, l'endettement et le déficit du canton ne sont pas dans la moyenne.

Concernant les normes de la CSIAS, un député (L) remarque qu'il s'agit là d'une conférence qui n'est pas une instance officielle. Il est possible de *sur-* ou *sous-*interpréter ces normes. A cet égard, on pourrait être amenés à les *sous* interpréter.

M. Longchamp note que les intentions sont de suivre l'évolution des barèmes intercantonaux dans la mesure où les règles sont appliquées dans le reste de la Suisse, tout en prenant en compte les particularités de Genève relatives au loyer et primes d'assurance-maladie.

L'alinéa, tel que sous-amendé par le Conseil d'Etat est mis aux voix.

Vote :	Pour :	13 (2 R, 3 L, 2 PDC, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 20, alinéa 3 est adopté.

Un amendement est proposé par un député (Ve)

³ *Le Conseil d'Etat **indexe** les prestations d'aides financières selon l'évolution des barèmes inter-cantonaux.*

L'amendement est mis aux voix.

Vote :	Pour :	7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)
	Contre :	7 (2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
	Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

L' article 20 est mis aux voix dans son ensemble.

Vote :	Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	6 (3 S, 2 Ve, 1 UDC)

L'article 20 est adopté.

Art. 21 Revenus pris en compte*Alinéa 1*

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat.

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve des éléments suivants, qui ne font pas partie du revenu pris en compte :

a) les allocations de naissance;

b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;

c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;

d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;

e) le 50 % du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial, excepté le salaire d'apprentissage qui est entièrement pris en compte.

S'agissant de la lettre e, un député (R) remarque que, si le mineur est un apprenti, son revenu est pris en compte et juge qu'il ne faut pas faire de distinction.

Un député (MCG) observe que le mineur assumerait en quelque sorte ses parents et ne trouve pas cela normal.

Un député (PDC) précise que tout ce qui rentre dans le budget familial est compris dans le revenu déterminant. Le fait qu'on n'en prenne que 50% l'étonne.

Un député (R) propose le sous-amendement suivant :

e) le 50 % du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial.

Le sous-amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (2 PDC, 3 S, 2 Ve, 1 MCG, 3 L, 1 UDC, 2 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

Le sous-amendement adopté.

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	14 (2 PDC, 3 S, 2 Ve, 1 MCG, 3 L, 1 UDC, 2 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 21, alinéa 1 est adopté.

Alinéa 2

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat :

² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 21, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'abrogation l'alinéa, proposée par le Conseil d'Etat, est mise aux voix

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'abrogation de l'alinéa 3 est adoptée.

L'article 21 est mis aux voix dans son ensemble :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC ; 2 R, 2 L ; 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 21 est adopté.

Art. 22 *Déductions prises en compte*

Le Conseil d'Etat propose un amendement du titre et de l'article. L'article 22 est ainsi adapté à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06).

Art. 22 *Fortune prise en compte*

¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

² Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle des membres du groupe familial.

³ Les biens grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le propriétaire, ni pour le nu-propriétaire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.

Alinéa 1

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 22, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 22, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 22, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 22, alinéa 4, est adopté.

L'article 22 est mis aux voix dans son ensemble :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 22 est adopté.

Art. 23 Fortune

Le titre et l'article font l'objet d'un amendement du Conseil d'Etat.

Art. 23 Calcul du revenu déterminant

Le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'article 22 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'article 23 de la présente loi.

L'article ainsi modifié harmonise le calcul du revenu déterminant aux prestations de la LASI avec celui prévu par l'article 8 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations cantonales.

L'article 23, ainsi amendé, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 23 est adopté.

L'abrogation des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 d'origine est formellement mise aux voix :

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'abrogation des alinéas est adoptée.

Art. 24 Supplément d'intégration et autres prestations circonstanciées

Un amendement du titre et de l'article est présenté par le Conseil d'Etat :

Art. 24 Prestations à caractère incitatif et autres prestations circonstanciées

¹ Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :

a) des prestations à caractère incitatif, soit :

1° les suppléments d'intégration;

2° une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, qui varie en fonction du taux d'activité;

b) les autres prestations circonstanciées.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi.

Titre et alinéa 1

Répondant à un député (L) qui souhaite comprendre le fonctionnement du mécanisme de variation de la franchise, M. Longchamp précise que la franchise est de 500 F pour un taux d'occupation de 80%, 400 F à 60% et 300 F à 30%. Ce mécanisme est cardinal dans cette philosophie d'incitation positive.

Se disant favorable au principe d'une franchise sur le revenu, un député (S) propose de supprimer le point 1.

La proposition est mise aux voix :

Vote :	Pour :	5 (3 S, 2 Ve)
	Contre :	8 (2 PDC 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Abstentions :	1 UDC

La proposition est refusée.

Alinéa 2

L'alinéa, tel qu'amendé par le Conseil d'État est mis aux voix :

Vote :	Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	6 (3 S, 2 Ve, 1 UDC)

L'article 24, alinéa 2, est adopté.

L'article 24, tel qu'amendé est mis aux voix dans son ensemble :

Vote :	Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	6 (3 S, 2 Ve, 1 UDC)

L'article 24 est adopté.

Art. 25 *Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation*

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 3 S)
	Contre :	—
	Abstentions :	3 (2 Ve, 1 UDC)

L'article 25, alinéa 1 est adopté.

Alinéa 2

Répondant à un député (S), M. Longchamp rappelle que les colocataires ne sont pas des concubins. Ces derniers, comme les couples mariés et les partenaires enregistrés sont considérés comme une communauté d'intérêts. Il ajoute qu'il est bien entendu tenu compte, dans l'aide accordée, du montant du loyer que le colocataire partage.

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 25, alinéa 2, est adopté.

L'article 25 est mis aux voix dans son ensemble.

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 3 S, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	3 (2 Ve, 1 UDC)

L'article 25 est adopté.

Art. 26 *Périodes et dates de référence**Alinéa 1*

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 26, alinéa 1 est adopté.

Alinéa 2

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat

² *En cas de modification **notable** de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle.*

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 26, alinéa 2, est adopté.

L'article 26 est mis aux voix dans son ensemble.

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 26 est adopté.

Art. 27 *Début et fin des prestations*

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 27, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 27, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	6 (1 UDC, 3 S, 2 Ve)

L'article 27, alinéa 3, est adopté.

L'article 27 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	6 (1 UDC, 3 S, 2 Ve)

L'article 27 est adopté.

Art. 28 *Versement de prestations d'aide financière*

Alinéa 1

Un député (PDC) observe que, actuellement, l'Hospice ne paye pas l'entier du loyer et s'enquiert des conséquences du vote de cet article pour l'Institution.

M. Longchamp indique que le Conseil d'Etat tient au principe de payer le loyer directement, pour éviter les retards de loyer qui peuvent avoir de graves conséquences pour le bénéficiaire de l'aide sociale.

Un député (R) propose une formulation qui lui semble plus claire :

*¹ Pour garantir un **usage** conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.*

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	13 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 28, alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 28, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 28, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 28, alinéa 4, est adopté.

Alinéa 5

Un amendement est proposé par le Conseil d'Etat :

⁵ *Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.*

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 28, alinéa 5, tel qu'amendé est adopté.

L'article 28 est mis aux voix dans son ensemble :

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 28 est adopté.

Art. 29 Compensation

L'article 29 est mis aux voix dans son ensemble :

Vote :	Pour :	9 (1 R, 2 L, 1 PDC, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

L'article 29 est adopté.

Art. 30 Demande

Pour faire suite aux questions d'un député (S) il est indiqué que la demande écrite est un formulaire à remplir et qu'il est relativement aisé, le réseau associatif genevois étant assez dense, de trouver des gens qui traduisent et remplissent les formulaires pour les non francophones.

L'article 30 est mis aux voix dans son ensemble :

Vote :	Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 30 est adopté.

Art. 31 Collaboration du demandeur*Alinéa 1*

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 31, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 31, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 31, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix:

Vote :	Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 31, alinéa 4 est adopté.

L'article 31 est mis aux voix dans son ensemble:

Vote :	Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 31 est adopté.

Art. 32 Information obligatoire en cas de modification des circonstances

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix:

Vote : Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
Contre :	–
Abstentions :	1 UDC

L'article 32, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix:

Vote : Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
Contre :	–
Abstentions :	1 UDC

L'article 32, alinéa 2 est adopté.

Alinéa 3

Un député (R) propose de remplacer le terme *cette obligation vaut par ces obligations valent*, car il y en a plusieurs.

Ainsi amendé, l'alinéa est mis aux voix:

Vote : Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
Contre :	–
Abstentions :	1 UDC

L'article 32, alinéa 3, est adopté.

L'article 32 est mis aux voix dans son ensemble

Vote : Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
Contre : –	
Abstentions :	1 UDC

L'article 32 est adopté.

Art. 33 Examen médical

Un député (L) ayant demandé s'il est utile de trouver une autre formulation pour éviter la possible confusion entre le médecin-conseil de l'Hospice et celui du bénéficiaire, il est indiqué qu'il s'agit clairement du médecin-conseil de l'Hospice.

L'article 33 est mis aux voix dans son ensemble.

Vote : Pour :	10 (1 MCG, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
Contre :	—
Abstentions :	1 UDC

L'article 33 est adopté.

Art. 34 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations financières

Alinéa 1

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat.

f) le bénéficiaire refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 22, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.

Un député (Ve) demande si cette mesure permet de descendre au-dessous du plancher minimal et, si oui, jusqu'où. Au vu de l'importance des conséquences, il demande qui juge de cela et quels sont les moyens de recours. En cas de recours gagné, il demande aussi s'il y a une évaluation rétrospective, puisque le fait de se retrouver en-dessous du minimum engendre une succession de frais supplémentaires.

Il est indiqué par le représentant du DSE que la réponse se trouve dans les alinéas suivants qui indiquent les voix de recours et cadrent la notion de réduction, précisée par ailleurs dans le règlement. Comprenant le souci du député, il indique que ces cas relèvent la plupart du temps de bénéficiaires qui se retrouvent en situation de rembourser par leur faute.

Trouvant cette réponse partielle, un député (S) souhaite que la loi soit plus précise, d'autant que les commissaires n'ont pas le règlement auquel il est fait allusion.

A un député (L) qui s'informe de la situation actuelle, il est indiqué que dans toutes les lois, il y a des dispositions de ce type lorsque les personnes ne remplissent pas leurs obligations. S'agissant du terme *fautivement*, il est relatif à certains éléments, tels que la bonne foi ou la notion d'enrichissement.

Précisant qu'il approuve le but de la manœuvre, soit aider ceux qui ont besoin d'aide et punir ceux qui fraudent, un député (S) indique qu'il est important de savoir qui porte les jugements et qui décide des sanctions. Si

c'est la même personne, cela peut aboutir à des situations inéquitables. Il serait donc utile de préciser les choses.

Un député (PDC), pense aux bénéficiaires qui sont dans un tel état de délabrement qu'ils peuvent être incapables d'apporter les éléments dont ils ont besoin, tout en étant de bonne foi. Il propose donc d'ajouter le terme « *délibérément* ».

Un député (PDC) observe que la notion d'intention, qui implique conscience et volonté, prend tout son sens ici.

Le département propose un amendement complémentaire :

c) le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 31, de la présente loi ;

(...)

e) le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un contrat d'aide sociale individuel (article 19 de la présente loi) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions ;

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'amendement est adopté.

L'alinéa, tel qu'amendé par le département est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 34, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 34, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

Un amendement est proposé par un député (R)

³ *Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.*

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 34, alinéa 3, est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa 4

Un amendement est proposé par le Conseil d'Etat :

*⁴Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire **doit** disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière.*

Répondant à la question d'un député (UDC), M. Longchamp indique qu'il s'agit de l'aide d'urgence supérieure, soit celle accordée aux personnes sans autorisation de séjour.

A un député (S) qui demande si les taux sont calculés par tranche de pourcentage ou selon un taux uniforme, il est indiqué un ordre de grandeur de 15 % et que les précisions seront apportées par le règlement.

L'alinéa, tel qu'amendé est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 34, alinéa 4, est adopté, tel qu'amendé.

L'article 34 est mis aux voix dans son ensemble.

Vote :	Pour :	10 (1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 34 est adopté.

Art. 35 Prestations perçues indûment

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	10 (1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 35, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	10 (1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 35, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat :

³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.

Un député relève qu'il s'agit sans doute du cas où, l'Hospice ayant versé une somme par erreur, le bénéficiaire sait qu'il ne devrait pas l'avoir et ne le rend pas.

M. Longchamp remarque que c'est la même formulation que la loi actuelle et qu'elle est valable pour les articles 35 à 40.

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 35, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 35, alinéa 4, est adopté.

Alinéa 5

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 35, alinéa 4, est adopté.

Alinéa 6

L'alinéa est mis aux voix

Vote : Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
Contre :	–
Abstentions :	1 UDC

L'article 35, alinéa 6, est adopté.

L'article 35 est mis aux voix dans son ensemble

Vote : Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
Contre :	–
Abstentions :	1 UDC

L'article 35 est adopté.

Art. 36 *Prestations versées à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales*

Un amendement du titre est présenté par le Conseil d'Etat.

Art. 36 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance.

L'amendement est mis aux voix

Vote : Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
Contre :	–
Abstentions :	1 UDC

Le titre de l'article 36 est adopté.

Alinéa 1

Un amendement est présenté par le Conseil d'Etat

¹ *Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de **prestations sociales** ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.*

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 36, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat.

² *L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.*

Il est indiqué que la disposition allant au-delà des prestations d'assurances sociales, il convient de remplacer le mot assurance par fournisseur de prestations et noté qu'il peut s'agir, par exemple, de la caisse d'allocation familiales.

Afin de répondre aux observations formulées un député (PDC) propose l'ajout suivant en fin de paragraphe :

² (...) *dès l'octroi des dites prestations sociales ou d'assurance sociale.*

L'alinéa, tel qu'amendé par le Conseil d'État et le député (PDC), est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 36, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

Ce nouvel alinéa est proposé par le Conseil d'Etat :

³ *Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière.*

Le nouvel alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 36, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

Ce nouvel alinéa est proposé par le Conseil d'Etat :

4 L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Le nouvel alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 36, alinéa 4, est adopté.

L'article 36, tel qu'amendé, est mis aux voix.

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 36 est adopté.

Art. 37 *Prestations versées à titre d'avances successorales*

Un amendement du titre est proposé par le Conseil d'Etat :

Art. 37 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés.

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

Le titre, tel qu'amendé, est adopté.

Alinéa 1

Un amendement est déposé par le Conseil d'Etat :

*¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, **du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie**, les prestations d'aide financière sont remboursables.*

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix

Vote : Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
Contre :	—
Abstentions :	1 UDC

L'article 37, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

Un amendement est proposé par le Conseil d'Etat

*² L'Hospice général **demande** au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer **de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie**.*

L'alinéa, tel qu'amendé, est mis aux voix

Vote : Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
Contre :	—
Abstentions :	1 UDC

L'article 37, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

Un nouvel alinéa est proposé par le Conseil d'Etat.

³ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que le bénéficiaire peut disposer de sa part de liquidation.

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 37, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 3 4

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 37, alinéa 4, est adopté.

L'article 37 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'article 37 est adopté.

Art. 38 (nouveau) Prestations versées à un propriétaire d'un bien immobilier

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² L'Hospice général demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Cet article est ajouté par le Conseil d'Etat, au motif suivant : Dans la mesure où il est prévu à l'article 12, alinéa 2, que les prestations d'aide sociales accordées à un propriétaire d'un bien immobilier sont

remboursables, il convient d'introduire une disposition régissant la demande de remboursement et les questions de prescriptions. Le remboursement pourra être demandé dès que la personne n'aura plus de dossier ouvert à l'Hospice général.

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 38, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 38, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 38, alinéa 4, est adopté.

L'article 38 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 38 est adopté.

Article 38 39 Dessaisissement et gains extraordinaires

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 39, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

Un député (PDC) observe que la notion d'importance est mise au terme *fortune*, mais qu'elle est absente après le terme *don*. Il demande s'il ne serait pas judicieux d'adjoindre l'adjectif *important* à tous les cas de figure. En outre, il demande des précisions sur la notion d'équité.

M. Longchamp explique que, au cas où quelqu'un reçoit une fortune, il est juste que l'effort de la collectivité publique soit pris en compte. Il s'agit en tout cas des barèmes qui permettent de sortir de l'aide sociale de façon claire et définitive.

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	9 (1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	3 (2 PDC, 1 UDC)

L'article 39, alinéa 2 , est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 39, alinéa 2 , est adopté.

L'article 39 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 39 est adopté.

Art. 39 40 *Obligation des héritiers**Alinéa 1*

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 40, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 40, alinéa 2, est adopté.

L'article 40 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 40 est adopté.

Art. 40 41 *Remise**Alinéa 1*

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 41, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

Un député (PDC), critiquant le fait de mélanger la demande de remise et la demande de remboursement, propose de biffer *qui doit prendre la forme d'une décision écrite et motivée*, car cela se retrouve à l'article 35.

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1UDC)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 41, alinéa 2, ainsi amendé, est adopté.

L'article 41 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	11 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 3 S, 2 Ve)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 UDC

L'article 41 est adopté.

Art. 42, 43, 44, 45 et 54 nouveaux

M. Longchamp rappelle deux événements récents : le projet de loi 9907, modifiant la loi sur l'assistance publique, de manière provisoire puisque cette loi est censée être abrogée dans son ensemble par la loi sur l'aide sociale individuelle et la votation par le peuple suisse d'une nouvelle législation sur l'asile. Cela amène le Conseil d'Etat à proposer un chapitre III « **Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti** » et les articles 42, 43, 44, 45 et 54 qui figurent comme amendement.

Art. 42 Principe

Les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.

L'article 42, tel qu'amendé, est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 42 est adopté.

Art. 43 Prestations d'aide d'urgence

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée du séjour et du comportement, fournies en nature. Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;
la nourriture;
- b) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;
- c) les soins de santé indispensables;
- d) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

² Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.

Alinéa 1

M. Longchamp explique que la deuxième partie de la première phrase explicite l'étendue du terme *en principe*. Le Conseil d'Etat conserve toute latitude pour examiner le cas, selon la durée du séjour ou le comportement, lequel fait référence aux gens qui, dans le cadre de leur séjour en Suisse, auraient été amenés, par exemple, à commettre des délits. Cette notion de comportement serait intégrée aux critères selon lesquels le Conseil d'Etat serait amené à refuser de donner autre chose que des prestations en nature.

Un député (S) félicite le conseiller d'Etat pour cette proposition qui va dans le sens de ce que son groupe a défendu.

Un député (UDC) craint que la formule *en principe* ne réveille de vieux démons et demande s'il n'est pas possible de laisser l'alinéa tel que formulé précédemment et propose un alinéa 2 qui mentionnerait des cas particuliers.

Un député (S) rappelle la loi fédérale votée le 24 septembre dernier et trouve que la formulation du Conseil d'Etat n'est pas plus exhaustive ni plus large.

Un député (UDC) considère que, à partir du moment où il y a un refus d'entrée en matière sur une demande d'asile, on sort du champ de la LASI et qu'il faut faire référence à la loi sur les étrangers.

M. Longchamp corrige ces propos en indiquant que, en cas de non-entrée en matière ou de refus d'asile, les personnes sont réduites à l'aide d'urgence qui peut être octroyée, soit sous forme pécuniaire, soit en nature, et de préférence en nature pour éviter des effets d'appels. Il indique aussi que le sous-amendement UDC pose une petite difficulté, car il existe un autre cas particulier qui ne peut pas figurer dans la loi, et pour lequel il faut laisser une latitude au Conseil d'Etat. Il s'agit de la situation d'un certain nombre de femmes, quelques fois avec enfant, qui ne peuvent cohabiter avec un groupe composé, à près de 90%, d'hommes. Ces cas sont aujourd'hui traités séparément.

Un sous-amendement est proposé par l'UDC :

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment du comportement, fournies en nature.

Le sous-amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	3 (1 MCG, 2 UDC)
	Contre :	8 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC)
	Abstentions :	3 (3 L)

Le sous-amendement est refusé

L'alinéa, tel que présenté par le Conseil d'Etat, est mis aux voix :

Vote :	Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L)
	Contre :	–
	Abstentions :	3 (2 UDC, 1 MCG)

L'article 43, alinéa 1, est adopté.

Art. 44 Subsidiarité des prestations et procédure

¹ *Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.*

² *Le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.*

³ *Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.*

⁴ *Le règlement d'exécution fixe la procédure.*

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 44, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Vw, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 44, alinéa 2 est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 44, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix :

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 44, alinéa 4, est adopté.

L'article 44 est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 44 est adopté.

Art. 45 Information

Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.

L'art. 45 est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 45 est adopté.

Art. 46 Décision et voies de droit

¹Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont écrites et motivées. Elles indiquent les voies de droit, sont notifiées sans délai et remises en mains propres du destinataire.

²En dérogation à l'article 44 de la présente loi, elles peuvent faire l'objet d'un recours adressé directement au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à partir de la notification

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 46, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

M. Longchamp revient sur la lettre du président du Tribunal administratif envoyé au Grand Conseil, plaidant pour la suppression de cet alinéa car les mécanismes prévus sont contraires à la nature même du contrôle juridictionnel que doit opérer le TA en dernière instance. La procédure actuelle prévoit que toutes les décisions prises par l'HG peuvent faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours auprès du président du Conseil d'administration de l'Hospice. Celui-ci admet ou refuse cette opposition, et sa décision est également susceptible d'un recours. Le projet de loi 9907 proposait de déroger à ce principe pour que les décisions puissent être directement contestées devant le TA, ce qui est parfaitement licite. Il s'agit de savoir si on met un deuxième rang d'opposition. Le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'alinéa 2.

Un député (L) comprend que c'est l'importance des priorités dans le traitement des objets qui motive la proposition.

L'abrogation de l'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 1 R, 3 L, 2 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	3 (2 PDC, 1 MCG)

L'alinéa est abrogé.

L'article 46 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 1 R, 3 L, 2 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	3 (2 PDC, 1 MCG)

L'article 46 est adopté.

Art. ~~41~~ 47 *Communication des données*

Faisant suite à la remarque des commissaires, un amendement est proposé par le Conseil d'Etat.

La communication de données personnelles pertinentes entre l'Hospice général et les différents services publics ou privés octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

L'article 47 est mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé

Vote :	Pour :	14 (3 L, 2 PDC, 1 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	—
	Abstentions :	3 (2 PDC, 1 MCG)

L'article 47 est adopté.

Art. ~~42~~ 48 *Entraide administrative**Alinéa 1*

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 48, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 48, alinéa 2, est adopté.

L'article 48 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 48 est adopté.

Art. 43 49 Décisions se l'Hospice général

L'article 49 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 49 est adopté

Art. 44 50 Opposition*Alinéa 1*

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 50, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 V, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	-
	Abstentions :	-

L'article 50, alinéa 2, est adopté.

L'article 50 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 50 est adopté.

Art. 45 51 Recours

L'article 51 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 51 est adopté.

Art. 46 52 Force exécutoire

L'article 52 est mis aux voix dans son ensemble

Vote : Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 52 est adopté.

Art. 47 53 Contrôle*Alinéa 1*

L'alinéa est mis aux voix

Vote : Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R)
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 53, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

A un député UDC, qui demande s'il n'est pas prévu d'avoir aussi des inspecteurs externes à l'institution, totalement indépendants et autonomes, il est répondu par la négative. L'hospice a tout intérêt à avoir des inspecteurs qui lui sont attachés. Son service des enquêtes agit de façon « vorace » justement parce qu'il est un service interne.

Le même député observe que, si l'Hospice met en œuvre la loi, l'Etat doit ordonner et contrôler. Il est donc possible d'imaginer que les inspecteurs dépendent directement du département pour éviter les problèmes rencontrés ces dernières années.

Un député (L) observe que cet alinéa n'interdit pas au Conseil d'Etat de procéder à des enquêtes.

L'alinéa est mis aux voix

Vote : Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L)
Contre :	—
Abstentions :	3 (2 UDC, 1 MCG)

L'article 53, alinéa 2, est adopté.

L'article 53 est mis aux voix dans son ensemble

Vote : Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L)
Contre :	—
Abstentions :	3 (2 UDC, 1 MCG)

L'article 53 est adopté.

Art. 48 54 *Disposition pénale*

L'article 54 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 (2 UDC)

L'article 54 est adopté.

Art. 49-55 *Tribunal compétent*

Une modification est proposée par le Conseil d'Etat.

Le Tribunal de police est compétent pour connaître des infractions prévues à l'article 54 de la présente loi.

L'article 55 est mis aux voix, tel qu'amendé.

Vote :	Pour :	14 (3 L, 2 PDC, 1 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 55 est adopté.

Art. 50 56 *Évaluation*

Un amendement est présenté par le Conseil d'Etat.

¹ *Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante trois ans après son entrée en vigueur.*

² *Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat.*

³ *Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant le résultat de cette évaluation.*

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (3 L, 2 PDC, 1 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 56, alinéa 1, est adopté

Alinéa 2

Un député (S) ne comprend pas bien cet alinéa qui demande une évaluation *ultérieure*, qu'elle juge vague. L'alinéa suivant dit que les résultats de cette évaluation seront communiqués. Elle aurait inversé l'ordre des alinéas pour la clarté.

M. Longchamp propose un sous-amendement :

² Une évaluation ultérieure sera décidée **en cas de besoin** par le Conseil d'État.

Tel que sous-amendé, l'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (3 L, 2 PDC, 1 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 56, alinéa 2 est adopté.

Alinéa 3

M. Longchamp propose un sous-amendement à l'alinéa 3.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats des évaluations.

Tel que sous-amendé, l'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	15 (3 L, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 56, alinéa 3, est adopté.

L'article 56 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	15 (3 L, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 56 est adopté.

Art. ~~54~~ 57 Dispositions d'application

L'article 57 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	15 (3 L, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 57 est adopté.

Art. 52 58 *Clause abrogatoire*

L'article 57 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	13 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 Ve, 3 S)
	Contre :	–
	Abstentions :	1 Ve

L'article 58 est adopté.

Art. 53 59 *Entrée en vigueur*

L'article 59 est mis aux voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	14 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 59 est adopté.

Art. 54 60 *Dispositions transitoires*

Un amendement, sous la forme d'un nouvel alinéa ² est présenté par le Conseil d'Etat.

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (3 L, 2 PDC, 2 R, 1 MCG, 1 Ve, 3 S)
	Contre :	–
	Abstentions :	2 (2 UDC)

L'article 60, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2, nouveau

² *Avant le 1^{er} janvier 2008, les articles 42 à 46 ne seront applicables qu'aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force, à l'exclusion des personnes dont la demande d'asile a été rejetée sur le fond.*

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	15 (3 L, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 60, alinéa 2 est adopté.

L'article 60, tel qu'amendé, est mis aux voix

Vote :	Pour :	15 (3 L, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 60 est adopté.

Art. 55 61 *Modification à d'autres loi*

Alinéa 1

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 61, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 61, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 61, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 61, alinéa 4, est adopté.

Alinéa 3

L'article 61 est mis aux voix

Vote :	Pour :	14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 61 est adopté.

Troisième débat de la commission**Article 1 But***Alinéa 1*

Un amendement est proposé par le groupe UDC, qui souhaite un lien plus étroit entre l'aide sociale et les possibilités financières de l'Etat :

¹ Protecteur de la cohésion sociale, l'Etat assume cet objectif dans les limites d'une proportion raisonnable et maîtrisée de son budget de fonctionnement. La présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et de pourvoir toute personne en moyens de subsistance suffisants à la dignité humaine.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	2 (2 UDC)
	Contre :	11 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 2 L, 1 MCG)
	Abstentions :	1 L

L'amendement est refusé.

Art. 2 Prestation

Un amendement est déposé par le groupe UDC qui propose de faire le lien avec l'Hospice général qui travaille sur la base d'un contrat fixé par le Conseil d'Etat.

Les prestations de l'aide sociale sont fixées par contrat de prestation au sens de l'article 3 de la loi sur l'Hospice général

M. Longchamp pense qu'il y a confusion et propose un sous-amendement qui consiste à remplacer le terme *contrat* par *mandat*.

Les prestations de l'aide sociale sont fixées par mandat de prestation au sens de l'article 3 de la loi sur l'Hospice général : (...)

Le sous-amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	10 (1 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)
	Contre :	1 S
	Abstentions :	4 (2 S, 1 Ve, 1 MCG)

Le sous-amendement est adopté.

Le groupe UDC propose de revenir à la formulation de son amendement :

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	2 (2 UDC)
	Contre :	13 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 3 S, 1 MCG)
	Abstentions :	—

L'amendement est refusé.

Un deuxième amendement, soit une lettre *c* nouvelle, est déposé par le groupe UDC :

c) Les prestations en nature dans le cadre de l'aide d'urgence

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	7 (2 UDC, 3 L, 2 R)
	Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)
	Abstentions :	1 MCG

L'amendement est refusé.

Art. 3 Organes d'exécution

En rappelant le débat particulier qui avait appelé à la disparition de l'Hospice, M. Longchamp propose de le réintégrer dans le dispositif, ce qui semble être un élément de prudence.

'L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du Département de la solidarité et de l'emploi.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	7 (3 L, 1 R, 2 PDC, 1 MCG)
	Contre :	—
	Abstentions :	8 (2 UDC, 1 R, 2 Ve, 3 S)

L'amendement est adopté.

L'article 3, tel qu'amendé est mis aux voix dans son ensemble

Vote : Pour :	7 (3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	2 (2 UDC)
Abstentions :	6 (1 MCG, 2 Ve, 3 S)

L'article 3 est adopté.

Art. 4 **Collaboration interinstitutionnelle**

Alinéa 2

Un amendement est déposé par un député UDC qui rappelle le manque d'échange d'informations relevé. Il propose donc la création d'un registre permettant d'assurer que les aides ne soient pas déplaçonnées par les aides distribuées par les communes.

2 Il est tenu un registre général de prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence allouées par une collectivité publique ou une institution de droit public indiquant les identités de tous les bénéficiaires et des membres de la famille dont ils ont la charge.

Un député (PDC) relève que l'article 48 de la loi prévoit ce mécanisme et que, d'autre part, pour mettre sur pied un registre il faut être précis, afin de préserver les droits de la personnalité, et définir qui y a droit, qui y a accès et à quelles conditions.

Un député (S) trouve ce souci louable, mais rappelle qu'au niveau des communes, les aides sont ponctuelles, exception faite de la Ville de Genève qui verse des aides mensuelles à quelques 350 personnes qui doivent attester ne pas être bénéficiaires de l'assistance publique. Par ailleurs, la plupart des institutions privées ne versent que des aides ponctuelles et il est douteux qu'elles n'entrent jamais dans une logique de registre.

Répondant à un député (R) M. Longchamp note qu'aujourd'hui, à l'ouverture des enquêtes, les fichiers de l'administration fiscale, du service des automobiles, du registre foncier, etc. sont mis en relation. Dans le cadre de la cellule de lutte contre le travail au noir, à titre de test, sont notamment mis en synergie l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, les fichiers de polices, les caisses de compensations. Enfin, dès le 1^{er} janvier 2008, toutes les entreprises en infraction avec cette loi feront l'objet d'une publication. Ce sont des dispositions votées par l'Assemblée fédérale que le canton de Genève appliquera avec une extrême sévérité.

Un député (L) observe que la question est, ici, de savoir si on entend prescrire au Conseil d'Etat une façon de travailler. Sur le principe, il

remarque un accord quant à la nécessité d'interconnecter les informations, peut-être dans un registre général, mais il ne lui semble pas nécessaire d'en faire état dans la loi.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	2 (2 UDC)
	Contre :	12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 MCG)
	Abstentions :	1 L

L'amendement est refusé.

Art. 5 Principes

Alinéa 1

Un amendement est déposé par le groupe UDC dont un député indique le but : s'assurer que l'Hospice consultera les fichiers et s'assurera de l'identité de gens avant d'engager un accompagnement social.

¹ Peut bénéficier d'un accompagnement social toute personne qui n'est pas sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse ou d'une expulsion de Suisse.

Un député (PDC) observe que cet amendement devrait se limiter aux cas d'expulsion de Suisse. Toutefois, les personnes qui font l'objet d'une non-entrée en matière font aussi l'objet d'une décision d'expulsion. Or, il y a des cas où, faisant l'objet d'une décision d'expulsion, des gens ne peuvent pas être renvoyés. Il faut donc faire preuve de souplesse.

M. Longchamp note qu'il faudrait en rester au principe général. En votant en faveur, il faudrait que cela soit une exception à ce principe, car on est en train de faire d'une micro-exception une règle.

A un député (L) qui relève le manque de données existantes permettant de déterminer s'il s'agit d'un vrai problème, M. Longchamp précise qu'il est question de personnes qui, sous le coup d'une interdiction de séjour en Suisse, se présenteraient à l'Hospice, service « paraétatique », pour avoir un accompagnement social, sans prestations financières. Il ne peut exclure cette situation, mais le cheminement serait curieux.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	2 (2 UDC)
	Contre :	13 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
	Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Art. 8 Principes

Alinéa 4

Un amendement est déposé par l'UDC

4 Toutes les prestations allouées au titre de l'aide sociale et appréciables en argent, sauf l'accompagnement social, sont imposables.

Un député (S) se dit assez favorable sur le principe, mais cela péjorerait davantage la situation financière de ces personnes. Elle propose de prendre en compte les montants de l'impôt dans le cadre de la prestation accordée.

Répondant à un député (S) il est précisé que la fiscalisation des prestations du RMCAS expliquent le fait qu'elles sont un peu supérieures à l'aide sociale.

Répondant à un collègue, un député (L) explique que le minimum d'impôt est constitué par le barème, ce qui est différent de la taxe personnelle représentée par la capitation.

Au sujet de l'exemption de la taxe personnelle, M. Longchamp cite l'article 62, alinéa 2, qui est une modification de la loi fiscale. Ainsi, il propose d'abroger l'alinéa 2 de l'article 62, abrogeant de ce fait l'article 377 de la LCP, au lieu de modifier l'article 377, tel que prévu à la lettre d de l'article 62, alinéa 2. Cela amènerait les bénéficiaires à devoir payer la taxe personnelle de 25 F.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	5 (2 UDC, 3 L)
	Contre :	6 (2 R, 2 PDC, 2 Ve)
	Abstentions :	4 (3 S, 1 MCG)

L'amendement est refusé

Alinéa 6

Un amendement est déposé par le groupe UDC.

6 Dans la règle, et sauf incapacité totale, médicalement constatée, d'une personne à pourvoir à ses besoins matériels, la fourniture d'une aide financière ne peut excéder :

- a) une période cumulée de trois ans pour les personnes de dix-huit à trente-cinq ans révolus;***
- b) une nouvelle période cumulée de cinq ans de la trente-sixième année à cinquante ans révolus;***
- c) une nouvelle période cumulée de sept ans de la cinquante et unième année à septante-cinq ans révolus;***

*d) sans limitation de durée au-delà de septante-cinq ans révolus.
L'aide d'urgence remplace l'aide financière au-delà des périodes déterminées ci-dessus*

L'amendement est mis aux voix :

Vote : Pour :	2 (2 UDC)
Contre :	13 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Art. 9 Subsidiarité

Un amendement est déposé par le groupe UDC)

¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations à caractère unique et exceptionnel, d'une valeur totale estimée à moins de 500 F.

L'amendement est mis aux voix :

Vote : Pour :	2 (2 UDC)
Contre :	10 (2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 MCG)
Abstentions :	3 (3 L)

L'amendement est refusé.

Art. 11 Principes

Alinéa 3

Un amendement est déposé par le groupe UDC :

³ Une aide exceptionnelle peut être octroyée aux personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues à l'article 2 lettre d. Cette aide est subsidiaire, sans cumul possible, à toutes celles que le/la requérant-e obtient par ailleurs; elle est octroyée principalement en nature et ne peut excéder la moitié du montant effectif ou estimé des prestations qui serait versé dans le cadre de l'aide ordinaire. Lorsqu'un

délai moindre n'est pas applicable, l'aide exceptionnelle ne peut dépasser une durée de dix-huit mois ni se renouveler dans les cinq ans consécutifs. Le Conseil d'Etat en fixe les conditions par règlement. Les personnes qui peuvent bénéficier de cette aide exceptionnelle sont :

a) Les étudiants et les personnes en formation depuis plus de dix-huit mois au moment de la demande d'aide qui :

- prouvent avoir été en état d'indépendance économique pendant cette période, et

- fournissent une attestation de participation effective aux cours et aux activités qualifiantes (séminaires, travaux, etc.) et une attestation d'examens réussis de fin de cycle(s) d'enseignement;

b) (supprimer)

c) après trois mois de séjour à Genève, à leurs propres frais, pour y chercher activement un emploi, les personnes qualifiées qui prouvent être tombées dans le dénuement mais demandent à poursuivre ce séjour pendant trois mois supplémentaires pour y chercher activement un emploi :

- en sont toutefois écartées les personnes en recherche d'emploi qui auraient déjà atteint l'âge de la retraite selon la législation, les accords cadre ou les conventions collectives de travail de l'Etat de leur dernier domicile ou de leur dernier emploi ou qui l'atteindraient dans les deux ans consécutifs à leur arrivée à Genève;

- en sont également écartées les personnes parvenues à l'échéance d'un emploi de moins d'un an qui auraient déjà atteint l'âge de la retraite selon la législation, les accords cadre ou les conventions collectives de travail de l'Etat de leur dernier domicile ou de leur dernier emploi ou qui l'atteindraient dans les six mois consécutifs à l'échéance dudit contrat.

L'aide exceptionnelle doit tendre à la suppression ou à la disparition, sans délai, de la cause d'assujettissement à la présente loi.

Répondant à un député (L), concernant la suppression de la lettre b), M. Longchamp laisse imaginer l'impact concret qu'elle aurait sur la politique de l'emploi. La réinsertion de ces jeunes étant une priorité, il juge le message peu crédible. Comment dire, en effet, à quelqu'un qui fait un apprentissage qu'il viendrait à toucher des multiples de cette somme en arrêtant sa formation ? Il convient de saisir parfaitement le sens de cette proposition.

Répondant à un député (S), il répond encore que, s'il y a des prestations sociales qui sont les prestations générales, le Conseil d'Etat peut prévoir des

dispositions particulières pour un certain nombre de gens classés dans les lettres a) à f). En supprimant la lettre b), les jeunes de 18 à 25 ans seront mis au bénéfice du principe général des prestations.

Un député (S) précise qu'il y a des jeunes sans formation, qui travaillent et qui se retrouvent au chômage, puis à l'assistance. Là, ils n'ont pas droit aux mêmes prestations que quelqu'un qui aurait plus de 25 ans. Cette différence n'est pas pertinente.

Un député (R) pense, au contraire, que plus on incite les jeunes à toucher des prestations sociales plus ils resteront à l'extérieur du marché du travail.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	1 (1 UDC)
	Contre :	8 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 L)
	Abstentions :	2 (1 R, 1 L)

L'amendement est refusé

Art. 12 *Cas exceptionnels*

Alinéa 4

Un amendement est proposé par le Conseil d'Etat.

⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui.

L'amendement est mis aux voix :

Vote :	Pour :	9 (2 S, 2 Ve, 1 R, 1 MCG, 3 L)
	Contre :	—
	Abstentions :	1 UDC

L'amendement est adopté.

L'article 12, tel qu'amendé, est mis aux voix dans son ensemble :

Vote :	Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 R, 1 MCG, 3 L, 1 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 12 est adopté.

Art. 14 *Contrat d'aide sociale individuelle (CASI)**Alinéa 1*

Un amendement est proposé par le groupe socialiste

¹ En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement...

L'amendement est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 R, 3 L, 1 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'amendement est adopté.

Le Conseil d'Etat propose un amendement :

Art. 19 *Mesures d'intégration sociale et d'insertion professionnelle (nouveau)*

¹ Le bénéficiaire de l'aide sociale bénéficie des mesures d'intégration sociale et/ou d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la loi en matière de chômage.

² En lien avec les dispositions légales en matière de formation et de chômage, il s'agit notamment de chercher à renforcer les compétences du bénéficiaire par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion.

³ La situation personnelle de la personne détermine les mesures à mettre en œuvre.

⁴ Le présent article ne consacre toutefois pas à un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.

M. Longchamp précise que l'amendement d'origine, proposé par un député (S), a été légèrement modifié. Cette proposition convient ainsi au Conseil d'Etat, pour autant que les mesures de la loi sur le chômage soient votées, puisqu'il y est fait référence.

Répondant à un député (R) qui relève le mot *notamment* à l'alinéa 2, M. Longchamp indique qu'il s'agit de la nouvelle loi cantonale sur le chômage qui ne donne pas un droit inconditionnel à une formation. Ce sont les personnes sans formation ou celles qui ont une formation, mais sans intérêt par rapport au marché du travail actuel, qui sont visées là. Le débat est en cours devant la Commission de l'économie. Il s'agit ni d'un droit ni d'une

obligation, le but est de rendre les dispositifs plus en phase avec la réalité du monde du travail.

L'auteur de l'amendement d'origine rappelle que l'idée était de reprendre les normes ICSIAS. Par ailleurs, à l'alinéa 1, il avait formulé *mises en place par l'Etat* en restant volontairement flou, afin qu'il puisse y avoir d'autres dispositions que celles du chômage. Il considère la formulation *dans le cadre des dispositifs prévus par la loi en matière de chômage* restrictive.

Alinéa 1

M. Longchamp propose le sous-amendement suivant à l'alinéa 1 « (...) *mises en place par l'Etat, notamment, dans le cadre des dispositifs prévus par la loi en matière de chômage.* »

Un député (L) signale qu'il s'agit de mesures d'intégration sociale et d'insertion professionnelle. Il demande quel autre dispositif prévoit de favoriser une insertion sociale et souhaite comprendre le type d'intégration sociale hors intégration professionnelle qui pourrait être favorisé. S'il n'y en a pas, le terme *notamment* n'a pas sa place.

Le sous-amendement proposé par M. Longchamp est mis aux voix :

Vote :	Pour :	6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)
	Contre :	6 (2 R, 3 L, 1 UDC)
	Abstentions :	–

Le sous-amendement est refusé

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 R, 3 L, 1 UDC)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 19, alinéa 1, est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 R, 3 L, 1 UDC)
	Contre :	–
	Abstentions :	–

L'article 19, alinéa 2, est adopté.

Alinéa 3

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 R, 3 L, 1 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 19, alinéa 3, est adopté.

Alinéa 4

L'alinéa est mis aux voix

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 R, 3 L, 1 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 19, alinéa 4, est adopté.

L'article 19 est mis au voix dans son ensemble

Vote :	Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 R, 3 L, 1 UDC)
	Contre :	—
	Abstentions :	—

L'article 19 est adopté.

Art. 21 *Principe et calcul des prestations d'aide financière**Alinéa 2*

A un député (S) qui demande si les forfaits pour les vêtements et abonnements TPG font partie des forfaits d'entretien, il est indiqué que ces prestations sont des prestations circonstanciées à la lettre d).

Un député (L) rappelle qu'il avait été proposé d'ajouter le montant de la taxe personnelle dans cet alinéa.

Il est indiqué par le représentant du département que cette taxe personnelle est un montant annuel, qui doit représenter 2 F par mois. Or l'Hospice fait souvent des calculs mensuels pour les intéressés, car leurs revenus fluctuent. Il attire aussi l'attention sur le nombre de gens qui ne vont pas payer et la masse de travail administratif qui en résultera pour une opération neutre.

Le président relève que les commissaires sont d'accord sur le principe d'un paiement de la taxe.

Alinéa 3

Un amendement est déposé par le groupe socialiste

³ *Le Conseil d'Etat **indexe** les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.*

L'amendement est mis aux voix

Vote : Pour :	5 (3 S, 2 Ve)
Contre :	8 (3 L, 2 R, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Art. 55 *Disposition pénale*

Les arrêts n'existant plus, le département propose un amendement de l'article 55 en accord avec le département des institutions :

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues, sera puni, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du Code pénal suisse, d'une amende jusqu'à 20 000 F au plus.

L'amendement est mis aux voix

Vote : Pour :	12 (3 S, 1 Ve, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	–

L'amendement est adopté

Art. 56 *Tribunal compétent*

Cette disposition peut être supprimée, vu l'article 12 de l'organisation judiciaire révisée, qui attribue de manière générale cette compétence au Tribunal de police (norme générale d'attribution de compétence).

La suppression de l'article 56 est mise aux voix

Vote : Pour :	13 (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	–

La suppression de l'article 56 est adoptée.

Art. 61 *Modification à d'autres lois*

Alinéa 2

Un député (L) observe qu'en cas d'abrogation, la taxe personnelle ne serait pas exemptée.

Un député (S) rappelle que les commissaires étaient d'accord sur le principe, mais que l'opération devait être neutre au final.

Un député (R) comprend les difficultés précédemment soulevées, mais juge inacceptable que des gens qui reçoivent plusieurs milliers de francs d'aide ne s'acquittent même pas de cette taxe.

M. Longchamp rappelle que cela n'est pas dénué d'effet sur l'administration fiscale qui risque une explosion de contentieux sans intérêt.

La suppression de l'alinéa 2 est mise aux voix

Vote :	Pour :	4 (1 UDC, 1 L, 1 R, 1 MCG))
	Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R)
	Abstentions :	2 (2 L)

La suppression de l'alinéa est refusée.

Prise de position des groupes

Un député (S) annonce que le scepticisme de son groupe quant à ce projet de loi est lié à l'application des normes CSIAS adoptées par le Conseil d'Etat. Ces normes induisent une diminution des prestations et aboutissent à une aide au mérite que le groupe juge contestable. Il se dit gêné par le refus du principe de l'indexation. Ainsi, même s'il juge ce projet de loi intéressant, son groupe s'y opposera certainement.

Un député (Ve) signale que son groupe s'abstiendra. L'application des normes CSIAS qui relève d'une décision du Conseil d'Etat conduira à une baisse des prestations. Si le CASI est une évolution positive dans la manière de travailler, il n'est pas certain que cette méthode soit la bonne.

Le président remercie le député pour sa démonstration d'abstention dynamique.

Un député (UDC) indique qu'à titre personnel, il se rallie à cette position dynamiquement sceptique, mais pour des raisons opposées. Il trouve ce projet meilleur que la loi précédente, mais relève un certain nombre de faiblesses et juge que ce texte manque de garde-fous.

S'exprimant pour le groupe Radical, un député estime que le CASI constitue l'exigence qui est le centre même du projet de loi. C'est précisément ce qui en fait l'intérêt, voire la grandeur. Il observe que le refus

de ce projet repose sur deux raisons : soit ce n'est pas le bon moment, soit ce n'est pas la bonne méthode. Il estime, quant à lui, que ce projet est un progrès social et politique.

Un député (PDC) indique que pour son groupe, ce projet de loi paraît répondre aux besoins actuels et a le mérite de correspondre au terrain. Il estime que le CASI est un outil intéressant et pragmatique, et constitue la clé de voûte du projet. Son groupe soutiendra le projet de loi.

Un député (L) salue le chef du département pour son engagement dans ce projet de loi et indique que son groupe y est dynamiquement favorable. Comme son collègue, il relève que le CASI en constitue l'indispensable clé de voûte.

Un député (MCG) indique que son groupe soutiendra ce projet de loi, jugeant ce dernier adéquat dans la situation actuelle.

Un député (UDC) salue les efforts et le courage du conseiller d'Etat. Il se dit cependant déçu par l'exercice. S'il soutient l'esprit du CASI, il estime cependant certaines formes d'application critiquables et s'opposera au projet.

Le projet de loi 9676 est mis aux voix dans son entier

Vote :	Pour :	8 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG)
	Contre :	4 (3 S, 1 UDC)
	Abstentions :	3 (2 Ve, 1 UDC)

Le projet de loi 9676 est adopté par la commission.

Les charges ou bénéfices attendus de ce projet de loi n'ont pas été précisément chiffrés par le Conseil d'Etat. Cela étant, on peut objectivement considérer que les dispositifs de cette loi sur l'aide sociale individuelle vont tous dans le sens d'une meilleure maîtrise des dossiers, des méthodes et des coûts. Pour cette raison et en adhérant pleinement aux objectifs fixés par cette loi dans son article premier, soit de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel, la majorité des membres de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver ce projet de loi.

Partie 2 : Pétition 1573

Afin de traiter de cette pétition, la Commission des affaires sociales s'est réunie à 3 reprises, les 13 et 17 octobre et le 12 décembre 2006.

Le Contrat d'aide sociale individuelle étant l'une des composantes du projet de loi 9676, une majorité des membres de la commission a décidé qu'il devait être traité en parallèle de celui-ci.

Audition des pétitionnaires

Ils sont représentés par M^{me} Delphine Bordier, secrétaire syndicale, M^{me} Odile Fioux, déléguée syndicale du SSO/VPOD, M^{me} Françoise Weber, secrétaire syndicale, et M. Daniel Häring, délégué syndicale du SITC.

M^{me} Weber indique que Le CASI a généré beaucoup d'interrogations parmi les employés de l'Hospice général, de l'Office cantonal des personnes âgées et de certains établissements privés, qui se posent des questions quant à la baisse des prestations consécutive à l'introduction des nouvelles normes CSIAS et à l'introduction du CASI.

M^{me} Fioux cite le code de déontologie des assistants sociaux qui dispose que l'assistant social met tout en œuvre pour améliorer le sort des personnes qui lui sont confiées et cherche les moyens d'atteindre cet objectif, en essayant de modifier les lois, si nécessaire. Elle indique que les travailleurs sociaux ne sont pas contre le principe du CASI, mais que le contrat instaure une situation d'inégalité entre l'assistant social et la personne bénéficiaire.

Avant l'application du CASI, le 1^{er} juillet dernier, elle observe que assistants sociaux demandait la collaboration des bénéficiaires, faute de quoi ces derniers étaient sanctionnés par l'application du barème des requérants d'asile ; on arrivait, alors, à évaluer la « non-collaboration ». Elle indique que la pétition s'élève contre les inégalités générées par le CASI. Elle note, malgré le manque de statistiques, que 50 % des personnes qui sont à l'Hospice sont concernées par le CASI. Observant qu'un CASI prend du temps et qu'un supplément d'intégration vient récompenser les objectifs atteints, elle relève donc l'inégalité de traitement qui peut résulter de la charge de travail de l'assistant social.

Elle indique une deuxième inégalité créée par l'évaluation des objectifs. Elle observe par ailleurs, compte tenu des rechutes possibles, qu'une évaluation tous les six mois serait plus pertinente et relève par ailleurs le problème de la violence éventuelle du bénéficiaire qui pourrait mal réagir à une mauvaise évaluation. Elle relève enfin le surcroît de travail engendré par

le CASI, qui requiert l'entrée de données telles que les motifs de l'évaluation négative d'un objectif dans le nouveau système informatique.

M. Häring enchaîne en insistant sur le fait qu'on parle là des gens qui collaborent et poursuit en indiquant que si, sur 80 dossiers traités par un assistant social, 40 comprennent un CASI, cela représente 40 évaluations par mois pour cet assistant. Si l'on considère la complexité de l'évaluation, la rapidité avec laquelle il faut la faire (étant établi en outre qu'il n'y a pas de voie de recours), on se rend compte que techniquement, le CASI est impossible à mettre en place.

Questions des commissaires

Un député (R) dit ne pas comprendre la démarche des pétitionnaires qui relèvent des éléments qui auraient dus être discutés avec l'Hospice général. Il demande s'ils en ont parlé avec leur employeur et s'ils ont le sentiment d'avoir été compris par celui-ci.

M. Häring relèvent que lors d'une « pré-consultation » sur le projet de loi 9676, en automne 2004, les assistants sociaux avaient déjà exprimé une opinion négative sur le CASI qui n'a pas été entendue. Ils se voient donc dans l'obligation de recourir à la voie législative.

Le même député (R) ayant réitéré sa question, M^{me} Weber indique que les inquiétudes des travailleurs sociaux ont été transmises à l'Hospice qui leur a répondu qu'il devait appliquer la loi.

M^{me} Fioux relève que l'Hospice était informé de l'existence d'une pétition et que sa direction n'a jamais donné réponse aux questions des travailleurs sociaux concernant le CASI.

S'adressant à M^{me} Fioux et parlant de la situation actuelle, un député (L) demande si les sanctions prévues, qui portent sur les montants alloués, pervertissent la relation dans l'attribution de l'aide sociale et souhaite connaître le taux d'application de ces sanctions.

M^{me} Fioux n'a pas de renseignement précis, mais elle évalue ce chiffre à deux ou trois cas de sanctions par an. Compte tenu de l'empathie qui se développe chez l'assistant social, il n'est pas toujours facile de les appliquer.

Le même député (L) demande si la mise en place d'un système de formation complémentaire serait en mesure d'éviter la subjectivité des notations que craignent les assistants sociaux et s'il y a eu, le cas échéant, une demande de leur part, allant en ce sens.

M^{me} Fioux répond qu'il n'y a pas eu de formation spécifique, mais des ateliers.

M. Häring ajoute qu'on peut apprendre, avec une formation, à évaluer les dossiers, mais qu'on restera forcément arbitraires. Les dossiers seraient mieux contrôlés s'il y en avait moins par assistant.

M^{me} Fioux rajoute que, depuis le 1^{er} juillet, la proportion de dossiers par assistant social reste la même, mais que la charge de travail a augmenté avec l'apparition du nouveau programme informatique.

Un député (S) demande si c'est la formalisation écrite du contrat passé entre l'assistant social et le bénéficiaire qui pose un problème ou seulement l'aspect financier de la sanction, à savoir une baisse possible des prestations. Elle demande également si les pétitionnaires ont des amendements précis à proposer.

M. Häring répond que le problème n'est pas la formalisation de la collaboration entre le bénéficiaire et l'Hospice, c'est l'évaluation de cette collaboration. Le CGAS propose de la supprimer.

M^{me} Fioux ajoute que son syndicat est d'accord pour une évaluation globale par trimestre. Répondant au député (UDC), qui revient sur le code de déontologie précédemment mentionné et demande qui l'a conçu et quelles incidences il a sur la profession, M^{me} Fioux répond qu'il s'agit d'un cadre étiq ue émanant de l'Association des assistants sociaux, valable dans toute la Suisse.

Un député (PDC) demande s'il y a une aggravation des conditions de travail depuis le mois de mai, sachant qu'à cette date le principe du CASI était posé et que la pétition a été déposée ce mois-là.

M^{me} Fioux répond que ce qu'elle expose aujourd'hui correspond aux craintes qu'elle avait auparavant, sauf en ce qui concerne la violence, mais indique qu'elle n'a pas de vision globale à ce propos.

Le même député (PDC) demande si certaines situations ont pu mettre en danger des assistants sociaux et, le cas échéant, si on aurait pu observer un déroulement plus favorable sans le recours au CASI.

M^{me} Fioux répond affirmativement. Le travail supplémentaire rend le travail, donc les relations, plus difficiles. Si les assistants sociaux expérimentés parviennent à s'en tirer, pour ceux qui sont en formation, c'est plus difficile.

S'adressant à M^{me} Bordier, un député (L) évoque l'audition du CGAS par la commission dans le cadre de ses travaux sur le projet de loi 9676 et aimerait comprendre l'originalité de la pétition par rapport à ce qui a été dit lors de l'audition.

M^{me} Bordier répond que la pétition concerne un point précis du CASI, alors que l'audition mentionnée concernait une problématique plus générale.

Décision de la commission

La pétition concerne le CASI, un dispositif du projet de loi 9676 qui a été longuement évoqué dans le cadre des débats de la commission sur le projet de loi et lors de certaines auditions.

Dès lors, et même si certains de ses membres peinent à comprendre la pertinence de cette pétition, la commission considère que les inquiétudes des pétitionnaires seront relayées par le rapport de ses travaux sur le projet de loi.

La destination qui sera recommandée pour cette pétition est mise aux voix

Pour le renvoi au Conseil d'Etat:	1 (S).
Pour le dépôt sur le bureau du GC :	8 (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 L).
Pour le classement:	6 (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 1 R)

La majorité de la commission recommande le dépôt de la pétition 1573 sur le bureau du Grand Conseil.

Liste des annexes :

- « Présentation des régimes de revenus ». Document établi par le Département de la solidarité et de l'emploi.
- « Impôt cantonal et communal correspondant au revenu déterminant maximum de chaque profil / 14 septembre 2006 ». Document établi par le département de la solidarité et de l'emploi.
- Les normes CSIAS peuvent être consultées sur le site : <http://www.skos.ch/>

Projet de loi (9676)

sur l'aide sociale individuelle (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 12 et 115 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance), du 24 juin 1977;
vu la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, du 21 mars 1973;
vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu l'article 3, alinéa 2, lettre b, de la loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

² A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine.

³ Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de la présente loi développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle.

⁴ La prestation d'aide financière a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires.

Art. 2 Prestations

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont les suivantes :

- a) accompagnement social;
- b) prestations financières.

Art. 3 Organes d'exécution

¹ L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département).

² L'office cantonal des personnes âgées (OCPA) gère et verse, pour le compte de l'Hospice général, les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées. Les modalités de la gestion et les conditions spécifiques de l'aide financière font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

³ Le département peut désigner d'autres organes d'exécution.

Art. 4 Collaboration interinstitutionnelle

¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi.

² A cet effet, il établit des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

³ L'Hospice général peut établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Titre II Prestations

Chapitre I Accompagnement social

Art. 5 Principes

¹ Peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent.

² L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil.

Art. 6 **Forme particulière**

L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.

Art. 7 **Collaboration du bénéficiaire**

L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner à l'Hospice général toute information et tout document utile à cet accompagnement. Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.

Chapitre II **Aide financière**

Section 1 **Dispositions générales**

Art. 8 **Principes**

¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière.

² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 12, alinéa 2, et 36 à 41 de la présente loi.

³ Elles sont incessibles et insaisissables.

⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.

Art. 9 **Subsidiarité**

¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.

² Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :

- a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;
- b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;
- c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés.

Art. 10 Subrogation

¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits du créancier :

- a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;
- b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.

² L'Hospice général fixe au débiteur le montant de sa participation selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse.

³ Si le débiteur refuse le montant fixé par l'Hospice général ou s'il refuse de s'acquitter de celui-ci, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.

Section 2 Bénéficiaires

Art. 11 Principes

¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève,
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

² L'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b, de la présente loi :

- a) les étudiants et les personnes en formation;
- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation;

- c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la convention instituant l'Association européenne de libre échange;
- d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;
- f) les personnes de passage.

Art. 12 Cas exceptionnels

Personnes séjournant en établissement

¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, ainsi que les mineurs séjournant dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé peuvent également bénéficier d'une aide financière de l'Hospice général. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

Biens immobiliers

² Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.

³ Il est accordé à l'Hospice général en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en application de l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier ; l'intéressé en est informé préalablement.

⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui.

⁵ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement ; elle profite des cases libres.

⁶ Conformément à l'article 807 du code civil, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.

Art. 13 Unité économique de référence

¹ Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie.

² Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge.

³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile du demandeur pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celui-ci.

⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.

Section 3 Contrat d'aide sociale individuel (CASI)**Art. 14 Principes**

¹ En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat.

² Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, à savoir les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

Art. 15 Objectifs du contrat

Le contrat d'aide sociale individuel poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible;
- b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale ;

- c) insertion socioprofessionnelle, soit l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou l'acquisition d'une formation en vue d'une insertion professionnelle;
- d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.

Art. 16 Forme du contrat

¹ Le contrat d'aide sociale individuel fait l'objet d'un document écrit, qui est signé par le bénéficiaire et l'Hospice général.

² Chaque membre majeur du groupe familial doit signer un contrat d'aide sociale individuel.

Art. 17 Délai

¹ En principe, le contrat d'aide sociale individuel est signé dans un délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande au sens de l'article 31 de la présente loi.

² Pendant cette période, une aide financière provisoire est accordée conformément à l'article 28, alinéa 3, de la présente loi.

Art. 18 Contenu du contrat

¹ Le contrat d'aide sociale individuel contient :

- a) le projet, ainsi que les objectifs à atteindre pour le réaliser;
- b) les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints;
- c) les moyens à mettre en œuvre à cet effet, en précisant à qui ils incombent.

² Une évaluation doit être effectuée :

- a) à l'échéance des délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article; ou
- b) six mois au plus tard après le dépôt de la demande au sens de l'article 31 de la présente loi, si les délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article, dépassent cette durée.

³ Le contrat est réadapté en fonction de l'évolution de la situation, et doit tenir compte des objectifs atteints.

Art. 19 Mesures d'intégration sociale et d'insertion professionnelle

¹ Le bénéficiaire de l'aide sociale bénéficie des mesures d'intégration sociale et/ou d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la loi en matière de chômage.

² En lien avec les dispositions légales en matière de formation et de chômage, il s'agit notamment de chercher à renforcer les compétences du bénéficiaire par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion.

³ La situation personnelle de l'intéressé détermine les mesures à mettre en œuvre.

⁴ Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 20 Collaboration du bénéficiaire

Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.

Section 4 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière

Art. 21 Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Font partie des besoins de base :

- a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat;
- b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale;
- d) les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.

Art. 22 Revenus pris en compte

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve des éléments suivants, qui ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;
- b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50 % du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial.

² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.

Art. 23 Fortune prise en compte

¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

² Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle des membres du groupe familial.

³ Les biens grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le propriétaire, ni pour le nu-propriétaire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.

Art. 24 Calcul du revenu déterminant

Le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'article 22 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'article 23 de la présente loi.

Art. 25 Prestations à caractère incitatif et autres prestations circonstanciées

¹ Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :

- a) des prestations à caractère incitatif, soit :
 - 1° les suppléments d'intégration;
 - 2° une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, qui varie en fonction du taux d'activité;
- b) les autres prestations circonstanciées.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi.

Art. 26 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation

¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.

² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou former ménage commun au sens de l'alinéa 1, du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 27 Périodes et dates de référence

¹ Pour la fixation des prestations sont déterminantes :

- a) les ressources du mois en cours ;
- b) la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée.

² En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle.

Art. 28 Début et fin des prestations

¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

³ L'aide financière provisoire, qui peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies, est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de trois mois.

Section 5 Versement des prestations d'aide financière

Art. 29 Paiements à un tiers

¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.

² Lorsque le bénéficiaire n'emploie pas les prestations d'aide financière pour son entretien et pour celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers le bénéficiaire un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard du bénéficiaire. Elles doivent être utilisées exclusivement pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.

⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.

⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 30 Compensation

L'Hospice général peut compenser les sommes dues par le bénéficiaire avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP), du 11 avril 1889, soit respecté.

Section 6 Procédure et renseignements

Art. 31 Demande

Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'Hospice général.

Art. 32 Collaboration du demandeur

¹ Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.

² Il doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.

³ Il doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.

⁴ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.

Art. 33 Information obligatoire en cas de modification des circonstances

¹ Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.

² En outre, il doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.

³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.

Art. 34 Examen médical

L'Hospice général peut demander au bénéficiaire de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil lorsqu'il est en incapacité de travail et que l'Hospice général ne peut, sur la base des données médicales en sa possession, se déterminer sur l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations d'aide sociale.

Section 7 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière**Art. 35 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière**

¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées dans les cas suivants :

- a) le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;

- b) le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (article 9, alinéa 2, de la présente loi);
- c) le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 32 de la présente loi;
- d) le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (articles 7 et 32 de la présente loi), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;
- e) le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un contrat d'aide sociale individuel (article 20 de la présente loi) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions;
- f) le bénéficiaire refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 22, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.

² En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.

³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.

⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière.

Section 8 Remboursement et remise des prestations d'aide financière

Art. 36 Prestations perçues indûment

¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.

² Par décision écrite, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire.

³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.

⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP), du 11 avril 1889, doit être respecté.

Art. 37 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.

² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.

³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière.

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 38 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² L'Hospice général demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.

³ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que le bénéficiaire peut disposer de sa part de liquidation.

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 39 Prestations versées à un propriétaire d'un bien immobilier

¹ Les prestations d'aide financière accordées à un propriétaire d'un bien immobilier en vertu de l'article 12, alinéa 2, sont remboursables.

² L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 8, alinéa 1.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 40 Dessaisissement et gains extraordinaires

¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 41 Obligations des héritiers

¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévue par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyée par l'Hospice général.

Art. 42 Remise

¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.

² Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.

Chapitre III Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti

Art. 43 Principe

Les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.

Art. 44 Prestations d'aide d'urgence

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée du séjour et du comportement, fournies en nature. Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;
- b) la nourriture;
- c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;
- d) les soins de santé indispensables;
- e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

² Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.

Art. 45 Subsidiarité des prestations et procédure

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.

² Le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.

³ Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.

⁴ Le règlement d'exécution fixe la procédure.

Art. 46 Information

Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.

Art. 47 Décisions et voies de droit

Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont écrites et motivées. Elles indiquent les voies de droit, sont notifiées sans délai et remises en mains propres du destinataire.

Titre III Procédure, voies de droit, dispositions pénales**Art. 48 Communication de données**

La communication de données personnelles pertinentes entre l'Hospice général et les différents services publics ou privés octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

Art. 49 Entraide administrative

¹ Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant du bénéficiaire et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier des prestations;
- b) réclamer le remboursement de prestations;
- c) prévenir des versements indus.

² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier les prestations;
- b) réclamer le remboursement de prestations;
- c) prévenir des versements indus.

Art. 50 Décisions de l'Hospice général

Toute décision prise par l'Hospice général en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition.

Art. 51 Opposition

¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de 60 jours. Elles sont écrites et motivées. Elles mentionnent le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 52 Recours

Les décisions sur opposition de la direction de l'Hospice général peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 53 Force exécutoire

Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision de l'Hospice général ou d'une autorité de recours quand elle n'est plus ou pas susceptible d'opposition ou de recours.

Art. 54 Contrôle

¹ L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du demandeur et des membres du groupe familial qui demandent ou obtiennent des prestations d'aide financière prévues par la présente loi.

² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les prestations des serments, du 24 septembre 1965.

Art. 55 Disposition pénale

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues, sera puni, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, d'une amende jusqu'à 20 000 F au plus.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 56 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante trois ans après son entrée en vigueur.

² Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats des évaluations.

Art. 57 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 58 Clause abrogatoire

¹ La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est abrogée.

Art. 59 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60 Dispositions transitoires

¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, ainsi qu'à toutes les personnes présentant une nouvelle demande.

² Avant le 1^{er} janvier 2008, les articles 43 à 47 ne seront applicables qu'aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée

en matière passée en force, à l'exclusion des personnes dont la demande d'asile a été rejetée sur le fond.

Art. 61 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 200B, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle, du ... (*à compléter*) ;

* * *

² La loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 377, lettre d (nouvelle teneur)

d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle, du ... (*à compléter*) ;

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, alinéa 1 et lettre i (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux

chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'aide sociale individuelle, du (*à compléter*); de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 25 septembre 2002; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, respectivement :

- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, et de la loi sur l'aide sociale individuelle, du ... (*à compléter*) ;

* * *

⁴ La loi d'application du code civil et du code des obligations (LACC), du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 80, al. 1, lettre d, chiffre 13 (nouvelle teneur)

13° de la loi sur l'aide sociale individuelle, du ... (*à compléter*) (art. 12, al. 2 à 6);

Pétition (1573)

CASI : impossible

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de CASI est en contradiction avec le code de déontologie des assistant/es sociaux/les, code qu'ils/elles doivent respecter. De plus il apparaît dangereux pour les raisons suivantes :

– **Le CASI va créer des inégalités entre les bénéficiaires pour plusieurs raisons :**

Inégalités entre ceux qui ont la capacité de réaliser leurs objectifs et ceux qui ne peuvent pas faire de CASI ou qui échouent dans leur objectif; il y aura donc les bons et les mauvais pauvres.

Autre inégalité : le CASI pouvant être signé dans les trois premiers mois, les bénéficiaires ne seront pas logés à la même enseigne. Selon le mois au cours duquel l'assistant/e social/e aura fait signer le CASI, la différence au bout des 3 mois sera entre 0 F et 300 F.

Enfin, l'évaluation des objectifs des phases 1 et 2 étant plus de l'ordre de l'appréciation subjective (puisque basée essentiellement sur la confiance – l'objectif étant non mesurable), comment se traduiront financièrement les différences entre assistant/es sociaux/les ?

– **Le CASI**, qui pourrait être un outil d'accompagnement centré sur la spécificité de la personne et sa motivation propre, **devient dans ce contexte, un pur outil de contrôle.** *Il est le « bras armé » de l'application des normes CSIAS à Genève avec les suppléments d'intégration, et devient la seule porte d'entrée aux prestations d'aide sociale.*

– **Le CASI** n'est plus un « facteur dynamisant » comme on nous le laisse entendre : compte tenu de la baisse des barèmes, il est évident que les bénéficiaires vont avoir comme objectif d'augmenter leur revenu. L'argent sera au centre de la relation et **va pervertir la relation d'aide.**


– **Le CASI va engendrer de la violence** dans les relations entre assistant/es sociaux/les et bénéficiaires.

Enfin qu'en est-il du surcroît de travail pour les assistant/es sociaux/les et du surcoût engendré par ce projet (terrain et contrôle supplémentaire) ?

Les syndicats refusent le salaire au mérite, ils refusent une aide sociale au mérite.

Les assistant/es sociaux/les soussigné/es dénoncent le projet de CASI et demandent l'arrêt de son application dans les CASS et le retrait des références au CASI contenues dans la Loi sur l'aide sociale individuelle.

N.B. : 188 signatures
SIT et SSP/VPOD
M^{me} Delphine Bordier
Secrétaire syndicale
6, rue des Terreaux-du-Temple
1201 Genève


REPUBLICQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Comparaison de différents régimes sociaux

23.02.2006



REQUERANTS D'ASILE ET STATUTS ASSIMILES
MONTANTS MENSUELS 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ²⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ²⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Entretien ¹⁾	415	745	971	1'127
Télécommunications	---	---	---	---
Vêtements	36	72	108	144
Transports ³⁾	54	108	146	184
Loyer ⁴⁾	298	596	894	1'192
Primes assurance maladie et frais médicaux (prise en charge des franchises et participation) ⁵⁾	513	1'026	1'165	1'304
Frais complémentaires ⁶⁾	12	24	36	48
TOTAL	1'328	2'571	3'320	3'999

23.02.2006

¹⁾ L'entretien comprend également l'argent de poche

²⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans. Ceux-ci reçoivent 36 F d'argent de poche (un enfant de 0 à 10 ans ne reçoit pas d'argent de poche et un enfant reçoit 90 F dès l'âge de 17 ans).

³⁾ La carte TPG est remise en nature selon l'âge de la personne.

⁴⁾ Le logement est accordé en nature. Les montants indiqués correspondent à la dépense moyenne par mois en 2005.

⁵⁾ Les primes d'assurance maladie et les frais médicaux correspondent aux frais moyens encourus par l'Hospice général en 2005, à savoir 513 F pour un adulte et 139 F pour un enfant. Ces montants incluent tous les frais de santé, à savoir les primes d'assurance maladie ainsi que les franchises et les participations dues.

⁶⁾ Les frais complémentaires sont accordés selon les situations prévues dans les directives cantonales. Le montant de 12 F est le montant moyen dépensé en 2005 par mois.

**«REVENUS PROVENANT DU TRAVAIL»
 MONTANTS MENSUELS 2006**

BAREMES	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Revenu du travail (brut) ²⁾	2'500	3'400	4'300	4'800
Subside LAMal ³⁾	30	120	160	320
Allocation logement ⁴⁾	250	334	417	500
TOTAL	2'780	3'854	4'877	5'620

23.02.2006

- 1) Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.
- 2) Les revenus du travail ont été choisis de telle manière qu'ils soient légèrement supérieurs aux seuils d'intervention du régime de l'assistance publique.
- 3) Les subsides LAMal sont les subsides ordinaires (partiels). Avec les revenus pris en considération, le ménage d'une personne recevra un subside C (30 F), le ménage de 2 personnes recevra deux subsides B (2 x 60 = 120 F). Quant au ménage de 3 personnes, il recevra deux subsides C (2 x 30 = 60 F) et un subside pour enfant (100 F). Enfin, le ménage de 4 personnes recevra deux subsides B (2 x 60 = 120 F) et deux subsides pour enfant (2 x 100 = 200 F).
- 4) Pour l'allocation logement, les hypothèses suivantes ont été posées :
 - les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par les directives d'assistance, à savoir 1'100 F pour le ménage composé de 1 personne, 1'300 F pour 2 personnes et 1'600 F pour 3 et 4 personnes;
 - de ce loyer ont été déduits 100 F de charges, non pris en compte dans les calculs relatifs à l'allocation logement;
 - le nombre de pièces est le nombre de pièces maximum autorisé, à savoir le nombre de personnes occupant le logement + 2. Par exemple, pour 2 personnes, la taille maximale du logement admissible est de 4 pièces;
 - les montants ont été arrondis au franc.

NORMES CSIAS
MONTANTS MENSUELS 2006 : dès le 1er juillet 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Entretien	960	1'469	1'786	2'054
Télécommunications	inclus	inclus	inclus	inclus
Vêtements	inclus	inclus	inclus	inclus
Transports	inclus	inclus	inclus	inclus
Loyer	1'100	1'300	1'600	1'600
Primes assurance maladie ²⁾	346	692	699	706
³⁾ TOTAL 1	2'406	3'461	4'085	4'360
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ⁴⁾	66	119	124	124
(prise en charge des franchises et participation)				
Autres frais complémentaires ⁴⁾	46	69	101	143
Supplément d'intégration moyen ⁵⁾	200	400	400	400
⁶⁾ TOTAL 2	2'718	4'049	4'710	5'027

23.02.2006

- 1) Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.
- 2) La prime d'assurance maladie correspond à la prime moyenne cantonale, soit 426 F pour un adulte et 107 F pour un enfant desquels sont déduits - pour le calcul du droit - les montants correspondant au subside partiel maximum, à savoir 80 F pour un adulte et 100 F pour un enfant.
- 3) TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation d'aide sociale.
- 4) Pour les frais médicaux et les autres frais complémentaires, les montants correspondent aux dépenses moyennes enregistrées en 2004 selon la composition des ménages, dans le régime de l'assistance publique.
- 5) Le supplément d'intégration est, en principe, de 100 F à 300 F par personne adulte. Le montant moyen (200 F) a été retenu.
- 6) TOTAL 2 = total 1 + les aides complémentaires qui peuvent être allouées s'il y a ouverture du droit à une prestation.



ASSISTANCE PUBLIQUE MONTANTS MENSUELS 2006 : du 1er janvier au 30 juin 2006

BAREMES	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
(MONTANTS MAXIMAUX)				
Entretien (inclus frais d'habillement et de transport)	1'168	1'705	2'195	2'569
Télécommunications	70	80	80	80
Loyer	1'100	1'300	1'600	1'600
²⁾ TOTAL 1	2'338	3'085	3'875	4'249
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Primes assurance maladie ³⁾	426	852	959	1'066
Frais médicaux (prise en charge des franchises et participation) ⁴⁾	66	119	124	124
Autres frais complémentaires ⁴⁾	46	69	101	143
⁵⁾ TOTAL 2	2'876	4'125	5'059	5'582

23.02.2006

¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

²⁾ TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation d'aide sociale.

³⁾ La prime d'assurance maladie correspond à la prime moyenne cantonale, soit 426 F pour un adulte et 107 F pour un enfant.

⁴⁾ Pour les frais médicaux et les frais complémentaires, les montants sont estimés sur la base des dépenses moyennes constatées en 2004 pour l'assistance publique et selon la composition des ménages.

⁵⁾ TOTAL 2 = total 1 + les aides complémentaires qui peuvent être allouées s'il y a ouverture du droit à une prestation.

RMCAS
MONTANTS MENSUELS 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Entretien (inclus frais d'habillement et de transport)	1'275	1'882	2'398	2'806
Télécommunications	70	80	80	80
Loyer	1'300	1'600	1'600	1'600
Primes assurance maladie ²⁾	346	692	699	706
³⁾ TOTAL 1	2'991	4'234	4'777	5'192
Frais médicaux (prise en charge des franchises et participation) ⁴⁾	66	119	124	124
Autres frais complémentaires ⁴⁾	46	69	101	143
⁵⁾ TOTAL 2	3'103	4'422	5'002	5'459

23.02.2006

- ¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.
²⁾ La prime d'assurance maladie correspond à la prime moyenne cantonale, soit 426 F pour un adulte et 107 F pour un enfant desquels sont déduits - pour le calcul du droit - les montants correspondant au subside partiel maximum, à savoir 80 F pour un adulte et 100 F pour un enfant.
³⁾ TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation RMCAS.
⁴⁾ Pour les frais médicaux et les autres frais complémentaires, les montants sont estimés sur la base des dépenses moyennes constatées en 2004 pour l'assistance publique et selon la composition des ménages.
⁵⁾ TOTAL 2 = total 1 + les aides complémentaires qui peuvent être allouées s'il y a ouverture du droit à une prestation.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES A L'AVS
MONTANTS MENSUELS 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Entretien	1'956	2'935	3'913	4'891
Loyer	1'100	1'250	1'250	1'250
Prime assurance maladie (moyenne cantonale)	426	852	959	1'066
TOTAL 1	3'482	5'037	6'122	7'207
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ²⁾	122 ³⁾	243	365	487
Abonnement TPG ⁴⁾	22	44	62	80
Abonnement journal «Génération» ⁵⁾	4	4	4	4
	38	38	38	38
TOTAL 2	3'668	5'366	6'591	7'816
API moyenne ⁶⁾ (pour 1 pers)	538	538	538	538

23.02.2006

¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

²⁾ Les frais médicaux comprennent la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel) ainsi que les autres frais médicaux.

Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année pour la couverture des frais médicaux : 25'000 F pour une personne seule, 50'000 F pour un couple (indépendamment du nombre d'enfants) et 10'000 F pour un orphelin de père et de mère.

Les données 2005 ne sont actuellement pas disponibles, les chiffres mentionnés dans le tableau ci-dessus concernent l'année 2004.

³⁾ Une personne: l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) connaît le coût moyen par dossier et le nombre moyen de personnes par dossier; la charge moyenne par personne a donc été obtenue en divisant le coût moyen/dossier par le nombre de personnes/dossiers.

⁴⁾ Abonnement TPG (tarif OCPA) : AI adulte 41.-; AVS adulte 22.-; Junior 18.-

Le tarif OCPA représente le coût OCPA après déduction de la participation mensuelle de 5 Fr. par mois, par bénéficiaire.

⁵⁾ Abonnement journal Génération : accordé jusqu'au 30.06.2006.

⁶⁾ L'allocation pour impotence est attribuée aux personnes considérées comme impotentes qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et/ou d'une surveillance personnelle. Pour les personnes à l'AVS, l'allocation pour impotence peut être faible (215 F), moyenne (538 F par mois) ou grave (860 F par mois). Les allocations pour impotence de degré grave sont très rares chez les personnes âgées vivant à domicile.



PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES A L'AI MONTANTS MENSUELS 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte invalide)	2 personnes (2 adultes invalides)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes invalides + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes invalides + 2 enfants)
Entretien	2'250	3'424	4'402	5'380
Loyer	1'100	1'250	1'250	1'250
Prime assurance maladie (moyenne cantonale)	426	852	959	1'066
TOTAL 1	3'776	5'526	6'611	7'696
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ²⁾	99 ³⁾	198	298	397
Abonnement TPG ⁴⁾	41	82	100	118
Redevance radio/TV	38	38	38	38
TOTAL 2	3'954	5'844	7'047	8'249
API moyenne ⁵⁾	1'075	2'150	2'150	2'150

23.02.2006

¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

²⁾ Les frais médicaux comprennent la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel) ainsi que les autres frais médicaux.

Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année pour la couverture des frais médicaux : 25'000 F pour une personne seule,

50'000 F pour un couple (indépendamment du nombre d'enfants) et 10'000 F pour un orphelin de père et de mère.

Les chiffres indiqués représentent la moyenne des dépenses 2004 et n'incluent pas, de ce fait, les conséquences positives de la 4^e révision de la LAI.

En effet, cette révision augmente les plafonds pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité, comprenant les frais dûment établis pour l'aide ambulatoire, les soins et l'assistance (cf. note No 4 ci-dessous). Ainsi, les montants mentionnés vont, selon toute vraisemblance, augmenter à l'avenir. Les chiffres 2005

ne sont actuellement pas disponibles.

³⁾ Une personne: l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) connaît le coût moyen par dossier et le nombre moyen de personnes par dossier, la charge moyenne par personne a donc été obtenue en divisant le coût moyen/dossier par le nombre moyen de personnes/dossier.

⁴⁾ Abonnement TPG (tarif OCPA) : AI adulte 41.-; AVS adulte 22.-; Junior 18.-.

Le tarif OCPA représente le coût OCPA après déduction de la participation mensuelle de 5 Fr. par mois, par bénéficiaire.

⁵⁾ L'allocation pour impotence est attribuée aux personnes considérées comme impotentes vivant chez elles qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin d'un accompagnement leur permettant de faire face aux nécessités de la vie. Pour les personnes à l'AI, les montants de l'allocation d'impotence sont doublés par rapport aux personnes à l'AVS. L'allocation d'impotence pour les personnes à l'AI peut être faible (430 F par mois), moyenne (1'075 F par mois) ou grave (1'720 F par mois). Grâce à la 4^e révision de la LAI, le plafond des frais médicaux est augmenté à 60'000 F, pour les bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne, et à 90'000 F en cas d'impotence grave.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale
 Avenue de Beau-Séjour 24
 1206 Genève



COMPARAISON DES DIFFERENTS REGIMES - 2006

BAREMES	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes (2 adultes + 2 enfants)
1) Requérents d'asile et personnes sans statut légal	1'328	2'571	3'320	3'999
2) « <i>Revenus du travail</i> »	2'780	3'854	4'877	5'620
3) Normes CSIAS 2006	2'718	4'049	4'710	5'027
4) Assistance publique	2'876	4'125	5'059	5'582
5) RMCAS	3'103	4'422	5'002	5'459
6) PC AVS	3'668	5'366	6'591	7'816
7) PC AI	3'954	5'844	7'047	8'249

23.02.2006

NB : Les montants en italique sont impossibles.

Impôt cantonal et communal correspondant au revenu déterminant maximum de chaque profil

Profil du contribuable	Nombre de charges de famille	Revenu déterminant (1)	Impôt cantonal et communal 2005 maximum (2) (3)
Personne seule (4)	0	30'000	3'217
Couple sans charge (5)	0	45'000	3'453
Personne seule ou couple (6)	1	52'000	3'696
Personne seule ou couple (6)	2	59'000	3'897
Personne seule ou couple (6)	3	66'000	4'073

(1) Le revenu déterminant est constitué uniquement par le revenu imposable. La fortune imposable est nulle. Cette situation est celle qui correspond à l'impôt maximum, étant donné que les taux d'imposition sur le revenu sont nettement plus forts que les taux d'imposition sur la fortune.

(2) L'impôt cantonal et communal est calculé pour les communes pour lesquelles le centime additionnel est le plus élevé pour l'année fiscale 2005, soit Avully, Chancy et Russin, avec un centime additionnel à 51.

(3) Source: Calculateur pour l'impôt 2005, site officiel de l'Etat de Genève http://etat.geneve.ch/df/impots/calculateur_ICC05.isp

(4) Le contribuable ne perçoit pas de rente AVS/AI. Cette situation est celle qui correspond à l'impôt maximum car il n'y a pas de montant additionnel pour la rente AVS/AI dans le calcul du rabais d'impôt.

(5) Le contribuable ne perçoit pas de rente AVS/AI. Seul l'un des conjoints exerce une activité lucrative. Cette situation est celle qui correspond à l'impôt maximum car il n'y a pas de montant additionnel pour la rente AVS/AI, ni de montant additionnel pour travail du conjoint dans le calcul du rabais d'impôt.

(6) Le contribuable ne perçoit pas de rente AVS/AI. Seul l'un des conjoints exerce une activité lucrative. Aucun enfant de moins de 12 ans. Cette situation est celle qui correspond à l'impôt maximum car il n'y a pas de montant additionnel pour la rente AVS/AI, ni de montant additionnel pour travail du conjoint, ni montant additionnel pour frais de garde dans le calcul du rabais d'impôt.

Revenu déterminant correspondant à un impôt cantonal et communal de 10'000 francs

Profil du contribuable	Nombre de charges de famille	Revenu déterminant (1)	Impôt cantonal et communal 2005 maximum (2) (3)
Personne seule (4)	0	57'087	10'000
Couple sans charge (5)	0	72'632	10'000
Personne seule ou couple (6)	1	77'974	10'000
Personne seule ou couple (6)	2	83'582	10'000
Personne seule ou couple (6)	3	89'348	10'000

Date de dépôt : 9 janvier 2007

Messagerie

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Anne Emery-Torracinta

Mesdames et
Messieurs les députés,

« Les attitudes à l'égard de la misère reflètent les structures idéologiques les plus profondes. Au-delà des doctrines de l'assistance, de l'organisation des institutions charitables, des formes de miséricorde prônées et pratiquées par une société, elles révèlent une vision globale du monde, la manière dont une société se pense et se comprend, comment elle envisage la réussite et la déchéance, la distribution des rôles sociaux et des biens de ce monde »¹.

A la lumière de cette citation de l'historien et homme politique polonais Bronislaw Geremek, il n'est pas étonnant que les débats sur la LASI aient été marqués par des divergences idéologiques assez marquées. Si le groupe socialiste s'oppose au projet de loi issu des travaux de la commission, ce n'est pas qu'il le juge scandaleux et totalement inadmissible (il a notamment au moins le mérite de formaliser des pratiques appliquées aujourd'hui sans base légale...), mais c'est bien parce que justement trop de points heurtent sa « vision globale du monde » et la manière dont il conçoit l'aide aux plus démunis. Le présent rapport de minorité a donc pour objectif de mettre en exergue les points principaux qui posent problème aux socialistes.

Le contexte : normes CSIAS et crise des finances publiques

La LASI revient, en fait, à une formalisation légale de l'adoption par le canton de Genève des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Or, il faut savoir que ces normes ont été révisées en 2005. Nous reviendrons ultérieurement sur les conséquences à Genève de l'application de ces normes, mais précisons déjà les implications principales de cette révision :

¹ In : Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600), Paris, 1980, p.113.

- Le nouveau forfait proposé pour l'entretien n'est plus calculé sur le montant dépensé pour le « panier de la ménagère » par les 20% des ménages à plus faible revenu en Suisse (non bénéficiaires de l'aide sociale), mais sur les dépenses des 10% des ménages à plus faible revenu. En d'autres termes, **le nouveau forfait est plus bas**² ;
- Le système prévoit des **incitations** afin d'améliorer l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires, mais aussi des **sanctions**.

Rappelons également que cette révision s'inscrit dans un contexte plus général, en Suisse comme à Genève, qui est celui d'une augmentation du recours à l'aide sociale depuis plusieurs années pour des raisons multiples (nous y reviendrons également ultérieurement). Malheureusement, cette augmentation des besoins financiers pour l'aide sociale se produit dans une période marquée par la crise des finances publiques et la remise en question de l'Etat social, à l'heure des restrictions budgétaires et des tentatives de plafonner les budgets étatiques. Il n'est pas étonnant donc, dans ce contexte, que l'aide sociale ait tendance à être revue à la baisse. **L'ambiguïté de la LASI** se trouve ainsi dans la contradiction exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi : « *Une réforme en profondeur s'impose : il en va de la dynamique de l'aide sociale pour restaurer l'autonomie de ceux qui en ont besoin, comme de son corollaire, la maîtrise des dépenses publiques en matière d'assistance* ». ³

La baisse des prestations financières pour les bénéficiaires

C'est un peu « le péché originel » de la LASI, puisqu'elle correspond, nous l'avons dit, à la formalisation légale des normes CSIAS que notre canton a décidé d'appliquer depuis le 1^{er} juillet 2006. Concrètement, **cette application a signifié une baisse des prestations financières pour la majorité des bénéficiaires**.

Effectivement, le forfait de base de ces prestations a diminué par rapport à 2005 et la somme que notre canton y rajoutait pour les vêtements, transports et communications a été supprimée⁴. Concrètement, le montant de base reçu par une personne seule est inférieur d'environ 400 F par mois.

² 960 francs pour une personne seule contre 1030 francs auparavant.

³ Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09676.pdf> (page 21).

⁴ Pour une personne seule, le forfait de base était de 1168 francs auxquels se rajoutaient 70 francs pour les télécommunications, 60 francs pour les vêtements et 70 F pour les transports.

Certes, les normes CSIAS prévoient des mesures incitatives qui permettent, sous condition, de toucher un supplément d'intégration allant de 100 à 300 F au maximum.

De plus, le bénéficiaire qui travaille peut obtenir une franchise sur son revenu. Non cumulable avec le supplément d'intégration, elle est, à Genève, au maximum de 500 francs.

En d'autres termes, et les chiffres précédents le montrent bien, l'application de ces normes signifie que **seules les personnes ayant la chance de travailler (et encore, au moins à 60%) ne devraient pas y perdre financièrement par rapport à la situation ayant prévalu jusqu'à fin 2005**. Pour beaucoup de bénéficiaires, la baisse des prestations a donc été bien réelle : courant 2006, l'Hospice général avait estimé qu'elle serait de l'ordre de 9% en moyenne par dossier.⁵ Alors même que le gouvernement s'était engagé devant le Parlement à redresser les finances publiques par des mesures d'économies réalisées au travers de gains d'efficacité, et non par des hausses d'impôts ou des baisses de prestations (« ninisme »)...

De surcroît, lors des auditions, les représentants du Centre social protestant et de Caritas ont rappelé qu'une baisse de 100 à 150 francs par mois représente « *une somme énorme* » pour ces personnes, puisqu'elle « *peut faire la différence dans ces situations de vie difficiles* » et que « *l'on sous-estime totalement les efforts gigantesques que fournissent les bénéficiaires pour maintenir la tête hors de l'eau* ».

Alors, comment comprendre que la seule baisse de prestations réellement appliquée se fasse sur le dos de la population la plus fragilisée et démunie de notre canton ? Comment admettre qu'aucun effort ne soit demandé dans le même temps aux plus aisés ? Dans le contexte actuel du « ninisme », les socialistes ne peuvent adhérer à une telle vision des choses. D'autant plus que les normes CSIAS ne sont que des recommandations que les cantons sont libres d'adopter ou non, ainsi que d'adapter à la réalité locale.

⁵ Selon l'argumentaire synthétique de l'Hospice général pour le budget 2006 remis à la Commission des finances en mai 2006.

Une aide au mérite

Autre point d'achoppement pour les socialistes, le dispositif qui consiste à ajouter des suppléments d'intégration au forfait de base en fonction du comportement et de la bonne volonté du bénéficiaire. Les articles 14 et 20 insistent sur ce point, des sanctions étant prévues : « *Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre e, de la présente loi* » (article 20). Quant à l'article 35, il précise : « *Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées (...). Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière* ».

Pratiquement, le supplément d'intégration sera subordonné à la signature d'un contrat déterminant les objectifs à atteindre (le CASI). La signature d'un CASI signifiera 100 F de plus, l'atteinte d'un objectif une somme de 300 F.

Nous sommes ici dans une logique du bonus-malus, indissociable d'un certain soupçon d'abus pesant sur les personnes se trouvant à l'assistance. Ce soupçon repose sur deux hypothèses pourtant contradictoires : d'une part que les bénéficiaires de l'assistance seraient si peu actifs face à leur situation qu'il est nécessaire de les encourager à tout mettre en œuvre pour sortir de cette situation ; d'autre part que ces mêmes personnes seraient de fins stratèges à même de chercher à abuser du système et qu'il faut donc pouvoir les sanctionner...

On parle ainsi d'**aide au mérite**, ce dernier se manifestant « *par un style digne, par l'honnêteté, par l'expression d'une envie de changer la situation et, plus modestement dans le registre de la vertu* »⁶. L'idée d'un **jugement moral** porté sur la personne est sous-jacente à ce projet de loi. Ce n'est pas le remplacement, par le biais d'un amendement, à l'alinéa 1, lettre e, de l'article 35 du mot « *fautivement* » par celui d'« *intentionnellement* » qui change totalement l'esprit du projet.

⁶ Voir les cours du professeur Bertrand Oberson de l'Université de Fribourg : <http://www.unifr.ch/travsoc/Franco/support%20de%20cours/bertrand%20oberson/resume%20cours%20no%207%20insertion%20BO.pdf>

De plus, l'idée qu'il existerait ainsi des « bons » et des « mauvais » pauvres paraît en contradiction totale avec ce que l'exposé des motifs considère comme un des « *devoirs absolus de l'Etat : démentir avec force l'idée que la misère n'existe pas ou que ceux qui en souffrent en sont responsables* ». ⁷

Enfin, cela s'apparente très clairement à une forme de **retour en arrière** par rapport à la conception que notre société se fait de l'assistance aux plus démunis : **dans la mesure où le bénéficiaire doit faire preuve de son « mérite », la notion de « droit » à l'assistance perd nettement de sa force.**

Les limites de la responsabilité individuelle

Lorsque l'on parle d'assistance, il est important de se rappeler que cette dernière représente le dernier filet social. En d'autres termes, le nombre et la qualité des bénéficiaires va dépendre de facteurs divers et variables. Notamment de critères économiques (comme la situation sur le marché de l'emploi) ou sociologiques (par exemple, le nombre de divorces), mais aussi du système de sécurité sociale mis en place (assurances sociales). Pensons, par exemple, à l'augmentation du nombre d'ayants droit à l'aide sociale liée aux refus, toujours plus nombreux, de rentes d'invalidité.

Ainsi, **on constate que les bénéficiaires de l'assistance sont ceux que le système ne protège pas en amont.** A ce propos, il est particulièrement intéressant d'examiner quels sont les groupes de la population qui sont surreprésentés dans l'aide sociale par rapport à leur proportion dans la population. Ce sont notamment ⁸ :

- Les personnes ayant une formation et des qualifications professionnelles insuffisantes (pas au-delà de la scolarité obligatoire), notamment les jeunes adultes sans formation ;
- Les familles avec plusieurs enfants (en 2004, près d'une personne assistée sur 3 en Suisse était mineure !) ;
- Les familles monoparentales ;
- Les personnes divorcées.

A contrario, les personnes âgées ou les femmes veuves sont sous-représentées. Pourquoi ? Tout simplement, car le système assurantiel les protège en amont, leur évitant ainsi de dépendre de l'assistance. Ainsi, selon

⁷ Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09676.pdf> (page 20)

⁸ Voir : La statistique suisse de l'aide sociale 2004, OFS, Neuchâtel, 2006

son état civil, la situation d'une personne peut être diamétralement différente (pensons à la situation d'une femme, selon qu'elle soit veuve ou divorcée). A propos des personnes divorcées, l'Office fédéral de la statistique a constaté que dans certains cantons, la proportion des bénéficiaires de l'aide sociale divorcés était beaucoup plus faible que dans d'autres et que cela s'expliquait sans doute par d'autres prestations en amont ou un cadre institutionnel différent (avances sur pensions alimentaires, places de crèches, etc.)⁹. **Ces constatations relativisent singulièrement le poids de la responsabilité individuelle dans le fait de se trouver à l'assistance et devraient inciter à la réflexion les partisans de l'aide au mérite.** Comme elles devraient nous faire réfléchir sur l'objectif de la LASI qui consiste à vouloir « dynamiser l'aide sociale » : la dynamique la plus efficace ne serait-elle pas celle qui consiste à développer en amont les moyens d'éviter d'y avoir recours... ?

Le contrat : « CASI impossible » à appliquer ?

Au-delà du jeu de mot qui a donné son titre à la pétition des travailleurs sociaux, **la mise en application du CASI nous paraît soulever de vrais problèmes. Non pas tant par le fait qu'il existe un contrat écrit** (en soi c'est une bonne chose du point de vue de la clarification), **mais plutôt car il est lié aux prestations financières versées aux bénéficiaires.** Les difficultés inhérentes à la mise en place du CASI ont d'ailleurs été soulevées par plusieurs des personnes auditionnées par la commission, notamment (mais pas exclusivement) par :

- les représentants du Centre social protestant et de Caritas ;
- les représentants des syndicats, ainsi que ceux du personnel de l'Hospice général ;
- M^{me} Verena Keller, professeure à la HES de travail social et de la santé de Lausanne.

Parmi les questions soulevées le plus souvent se trouve celle du **risque de l'arbitraire** : comment faire en sorte qu'il n'y ait pas inégalité de traitement entre les bénéficiaires, notamment selon les objectifs qui auront été fixés avec l'assistant social ?

A l'inverse, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire, l'assistant social ne risque-t-il pas de fixer des **objectifs très (trop ?) faciles à atteindre, ce qui irait au fond à l'encontre du but poursuivi**, à savoir celui d'être une mesure incitative? Les tableaux fournis par l'Hospice général à la commission montrent que dans l'immense majorité des CASI appliqués en

⁹ Idem.

2006 déjà, les objectifs ont été atteints : cela pourrait laisser penser que ceux-ci n'étaient peut-être pas très ambitieux...

De plus, selon les documents distribués à la commission par l'Hospice général, **lorsqu'un CASI se révélera impossible** (dans le cas d'une personne incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté de le signer) **ou inapproprié** (objectif inadéquat), le supplément d'intégration ne sera que de 100 francs ! Or, on sait que certaines personnes, plus fragiles, ne pourront jamais s'engager dans un tel contrat. Elles seront ainsi **pénalisées financièrement**, de même que celles dont l'objectif n'a pas été atteint car pas approprié à la situation (à qui la « faute », pourtant ?) !

Le CASI prévoit que les objectifs soient évalués mensuellement. Cette disposition soulève néanmoins deux problèmes :

- Une évaluation sérieuse demande du temps. **Les assistants sociaux auront-ils vraiment la possibilité d'effectuer leur travail correctement ?** Quid de la surcharge de travail et de la nécessité éventuelle d'engager du personnel supplémentaire ? Lors du travail en commission, un député libéral a d'ailleurs demandé une évaluation par le Département de l'implication financière de ce projet de loi, en liant même l'approbation de la LASI par son groupe à ce chiffre. Cette donnée n'a jamais été fournie aux députés... ce qui n'a toutefois pas empêché les commissaires libéraux d'adopter le projet de loi !
- Comme nous l'avons vu précédemment, ce projet de loi a pour objectif de « restaurer l'autonomie » des personnes concernées. Or, croit-on vraiment encourager la personne à être autonome alors même que l'argent dont elle disposera pourra varier d'un mois à l'autre ? Comment gérer de manière responsable un budget dans ces conditions ? Dans la mesure où cela a des incidences financières pour le bénéficiaire, **l'évaluation des objectifs mensuellement ne paraît pas être une décision judicieuse au regard du développement de l'autonomie des personnes.**

Enfin, l'application du CASI ne manque pas de soulever des **questions d'ordre éthique sur la relation entre l'assistant social et le bénéficiaire.** Alors que l'un est en position de force, à même de porter un « jugement moral », l'autre peut ressentir sa situation comme stigmatisante ou humiliante.

Quid du droit à des mesures d'insertion ?

La discussion sur la LASI, nous l'avons vu précédemment, s'inscrit dans un contexte qui est celui de l'adoption à Genève des normes CSIAS.

Or, ces normes affirment vouloir dynamiser l'aide sociale : « *L'accent n'est plus mis sur les déficits du demandeur d'aide, mais sur ses forces et ses ressources, que l'Etat s'emploie désormais à soutenir et développer* » (normes CSIAS, A.2-1). ***La couverture des besoins de base matériels et le conseil individuel doivent être associés à des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle*** ». (A.3-3).

C'est pourquoi tout un chapitre s'intéresse aux mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle : « *Le contexte socio-économique a subi de profondes mutations. Une part croissante de la population (...) voit s'amenuiser ses chances d'insertion rapide et durable dans le marché de l'emploi. Des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle sont dès lors indispensables. (...). Le travail social classique (aide financière et sociale individuelle) atteint ses limites là où des problèmes structurels tels que le chômage de longue durée ou l'absence et l'inadéquation de qualifications professionnelles sont les principales causes du besoin d'aide sociale. (...). Une aide sociale moderne ne peut se limiter aux seuls aspects financiers. Elle doit mettre en pratique les réflexions visant à l'intégration* ». (D.1.1).

De plus, le chapitre D.3 établit une typologie des **mesures d'insertion** envisageables : mesures d'orientation professionnelle, aides à l'intégration dans le marché primaire de l'emploi, programmes d'activité ou d'occupation, offres dans le marché secondaire de l'emploi, offres socio-pédagogiques et socio-thérapeutiques.

La CSIAS insiste également sur les mesures d'insertion à mettre en œuvre pour les **jeunes adultes (18 à 25 ans)**, car ils sont de plus en plus nombreux à faire appel à l'aide sociale.

Curieusement, le projet de loi tel que proposé par le Département n'abordait pas la question des mesures d'insertion de manière très explicite. Seul un article parlait de « *mesures d'insertion socioprofessionnelle* » comme un des objectifs du CASI. Pour l'essentiel, le projet de loi se concentrait sur l'aspect financier de l'aide sociale et les obligations qui lui sont liées (signature d'un CASI, par exemple). De plus, alors que l'exposé des motifs consacrait près de quatre pages, plus des annexes, à la problématique des jeunes adultes¹⁰, la loi restait quasi muette sur ce point, se contentant de

¹⁰ Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09676.pdf> (pages 34 à 37).

renvoyer au Conseil d'Etat la responsabilité de fixer par voie réglementaire l'aide financière exceptionnelle (c'est-à-dire inférieure) dont pourraient bénéficier les jeunes ne suivant pas de formation (article 11).

Ces constatations ont amené **le groupe socialiste à proposer un amendement visant à introduire dans la loi le principe d'un droit aux mesures d'insertion**, comme l'a fait d'ailleurs le canton du Tessin. Effectivement, on sait pertinemment aujourd'hui qu'il ne suffit pas forcément de « vouloir » pour « pouvoir » : comment, par exemple, se réinsérer en trouvant un emploi lorsque l'on est insuffisamment qualifié et que l'on ne correspond pas aux critères d'« employabilité » demandés aujourd'hui par le marché de l'emploi ? De plus, pour le groupe socialiste, **il serait impensable de ne garder des normes CSIAS que ce qui concerne les obligations des bénéficiaires de l'aide sociale, en oubliant que l'Etat a également un devoir envers eux** : les aider à sortir de leur condition d'assistés.

L'amendement proposé a été adopté par la commission sous la forme de l'article 19... avec toutefois un rajout d'importance. Effectivement, nous avons proposé la formulation suivante pour l'alinéa 1 : *« Le bénéficiaire de l'aide sociale bénéficie des mesures d'intégration sociale et/ou d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat ».*

Or la formulation retenue par la majorité de la commission a été : *« Le bénéficiaire de l'aide sociale bénéficie des mesures d'intégration sociale et/ou d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la loi en matière de chômage ».*

Ce rajout dénature le sens que nous voulions donner à cet amendement pour deux raisons principales :

- La nouvelle loi sur le chômage n'en est qu'au stade de l'examen par la Commission de l'économie. Elle pourrait être largement amendée par le Parlement. De surcroît, son adoption est d'autant moins garantie que la menace d'un référendum plane sur ce projet de loi s'il devait être accepté par le Grand Conseil.
- De plus, il est réducteur de penser que la réinsertion passe exclusivement par l'emploi rémunéré. La CSIAS le reconnaît d'ailleurs : *« Pour une partie importante des demandeurs d'aide sociale, des mesures d'intégration professionnelle proprement dites ne sont pas indiquées à cause de leur état de santé ou pour d'autres raisons d'ordre personnel. Pour ces personnes, il s'agit de créer des mesures d'intégration sociale de nature à structurer leur vie quotidienne et fortifier leur conscience d'elles-mêmes ».* (D.2-1). De surcroît, pour certaines personnes, la réinsertion passera d'abord par l'acquisition d'une formation (pensons,

par exemple, à la problématique des jeunes adultes sans qualifications professionnelles).

Et les employeurs ?

Nous avons vu que **la LASI insiste sur la responsabilisation individuelle du bénéficiaire qui doit être actif pour se réinsérer. Comment se fait-il, toutefois, qu'en parallèle rien ne soit demandé aux employeurs ?** Pourquoi la loi ne prévoit-elle pas, réciproquement, une responsabilisation de ces derniers ? Au même titre que la LASI prévoit des mesures incitatives pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ne serait-il pas logique de prévoir également des mesures de ce type pour les employeurs ? Alors que la loi impose des contraintes aux bénéficiaires (et des sanctions financières pour ceux qui ne s'y soumettraient pas), pas un mot sur d'éventuelles obligations pour les employeurs. Où est leur responsabilité sociale ?

Car, ne l'oublions pas, les difficultés connues par de nombreux bénéficiaires de l'aide sociale sont souvent liées à un marché de l'emploi toujours plus exigeant en termes de compétences attendues. Celui qui ne les possède pas aura bien du mal à trouver du travail. Ainsi vont se retrouver à l'aide sociale des personnes que l'économie considère aujourd'hui comme « inemployables ».

De plus, encore faut-il que l'emploi trouvé soit suffisamment rémunéré. Le phénomène des « travailleurs pauvres » (« working poors ») est une réalité en Suisse. Une étude de l'Office fédéral de la statistique estime qu'ils représentaient 7,4% des personnes exerçant une activité professionnelle en 2003 et 44% de la population pauvre âgée de 20 à 59 ans...¹¹

A noter que **la CSIAS insiste également sur la nécessaire participation du secteur privé.** Il « *doit être intégré dans le processus par le biais des employeurs locaux et régionaux. Cette démarche n'accroît pas seulement la variété de l'offre, mais facilite aussi une insertion professionnelle durable (...). Par ailleurs, les employeurs peuvent être encouragés par des mesures d'incitation matérielle à offrir du travail aux bénéficiaires de l'aide sociale : il peut s'agir en l'occurrence de la prise en charge provisoire d'une part du salaire combiné, de celle de la part patronale aux assurances sociales ou d'autres formes pour décharger l'employeur ; l'éventuelle productivité limitée de la personne qui demande de l'aide peut ainsi être compensée* ». (D.4-1).

¹¹ In : Les working poor en Suisse, OFS, Neuchâtel, 2004.

La non-indexation des prestations d'assistance

L'actuelle loi sur l'assistance publique (LAP) prévoit l'indexation des prestations d'assistance.¹²

Or la LASI se contente (article 21, alinéa 3) de la formulation suivante : « *Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux* ». **Ce qui était une obligation devient donc une éventualité.** Compte tenu de l'état des finances publiques, des rapports de force politiques ainsi que de la décision déjà prise en 2006¹³, ce n'est pas être un grand devin de penser que l'adoption de cet article sous cette forme signifiera la non-indexation des prestations d'assistance ces prochaines années...

Encore une sérieuse éventualité de baisse de prestations pour les plus démunis à laquelle le groupe socialiste ne peut souscrire, tout en regrettant que sa proposition d'amendement visant à remplacer le « *peut indexer* » par « *indexe* » n'ait pas été acceptée en commission.

Conclusion

Selon l'exposé des motifs, avec la LASI « *il s'agit d'introduire une aide sociale dynamique et moderne permettant aux personnes aidées de renforcer leurs ressources et de retrouver ainsi leur autonomie, luttant ainsi contre l'exclusion et la pauvreté* »¹⁴. Le projet de loi qui vous est proposé atteint-il ces objectifs ? Malheureusement, nous pensons que non, les solutions proposées n'étant ni modernes (l'aide au mérite est une idée ancienne...), ni à même de lutter efficacement contre l'exclusion et la pauvreté.

C'est que, comme nous l'avons écrit en préambule, l'attitude face à la pauvreté reflète une vision globale du monde.

A bien des égards, celle proposée par la LASI s'éloigne de la vision que les socialistes se font de l'Etat social.

¹² La LAP stipule à son article 4, alinéa 3 que « Le Conseil d'Etat indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales ».

¹³ Contrairement à ce que prévoit la LAP, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas indexer les prestations d'assistance.

¹⁴ Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09676.pdf> (page21)

Parce que fondamentalement nous pensons qu'il faut d'abord s'efforcer de prévenir l'exclusion plutôt que de chercher ensuite à promouvoir la réinsertion. Pas seulement pour des raisons éthiques, mais aussi car l'expérience montre qu'il vaut mieux prévenir que guérir. La volonté de réinsérer les personnes ne doit pas économiser un effort sur l'amont afin d'éviter que les gens ne basculent dans des situations d'exclusion.

De plus, nous nous opposons à cette tendance qui consiste à remettre en question le principe de la solidarité de la société envers ses membres au profit exclusif de la responsabilité individuelle. Au-delà des pratiques engendrées ainsi qui peuvent être considérées parfois comme stigmatisantes ou humiliantes pour les bénéficiaires, n'y-a-t-il pas le risque de revenir à une forme d'aide qui relève plus de la compassion ou de la pitié que du droit ?

Enfin, nous estimons qu'une législation cohérente sur l'aide sociale ne peut se dispenser d'une réflexion sur l'implication de tous, notamment des employeurs, qui ne peuvent se décharger systématiquement sur l'Etat des tâches qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus assumer. A l'heure où nombreux sont ceux qui s'inquiètent d'une certaine perte du lien social, le rôle du législateur n'est pas de contribuer à l'amoinrir, mais bel et bien de chercher à le renforcer.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, les socialistes sont opposés au projet de loi tel qu'il est issu des travaux de la commission. Ils vous invitent donc à le rejeter.

Date de dépôt : 8 janvier 2007

Messagerie

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Gilbert Catelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les députés de l'Union démocratique du centre, commissaires aux affaires sociales, ainsi que leur groupe parlementaire, tiennent à remercier les membres de cette Commission des égards qu'ils ont montrés pour le débat démocratique en imposant le dépôt des rapports de majorité et de minorité pour le 9 janvier 2007 alors que la dernière séance de travail sur ce projet de loi s'est tenue le 12 décembre 2006. Un seul mois – incluant les Fêtes de fin d'année dont tout un chacun attend légitimement l'indispensable détente et l'occasion de rapprochements familiaux – a été concédé à la préparation et à la rédaction des rapports pour boucler le travail législatif d'une loi qui va enraciner pour une bonne décennie la philosophie de l'aide sociale à Genève, d'une loi aux conséquences aussi lourdes pour l'égalité de traitement entre tous les citoyens et résidents de notre canton et pour les finances genevoises ! Ce n'est plus de la diligence, de la célérité, c'est de la précipitation, de la bousculade ! Une bousculade calculée pour couper l'herbe sous les pieds à notre opposition politique et parlementaire que personne, de la gauche à l'Entente, n'a envie d'entendre puisqu'il n'a pas été suffisant d'écarter systématiquement toutes les propositions de l'UDC pour la culpabiliser et la museler. Si, par un délai trop court, la classe politique avait pu réduire notre parti à un silence d'impuissance, elle serait parvenue sans peine à étouffer la résonance du débat démocratique avant le vote du Grand Conseil et à entériner « sans vague » une loi aux effets incalculables, faisant de notre Parlement une Chambre d'enregistrement dans l'acception la plus illustrative du terme. Las ! Il aurait fallu bien davantage à notre groupe de députés pour se laisser détourner de sa mission parlementaire et de sa persévérance politique. Cet amical croc-en-jambe n'a rien pu contre notre détermination à faire entendre nos convictions avec ténacité. Fussent-elles même qualifiées

de « nauséabondes » par un commissaire PDC en séance de travail de la Commission !

1. Genèse de cette modification de loi

La nouvelle version de la loi J 4 04 sur l'aide sociale individuelle maintient le principe d'une assistance généralisée qui s'attaque peu aux conséquences et encore moins aux causes de la situation actuelle des bénéficiaires.

Elle tend pour le Conseil d'Etat à aller bien au-delà des obligations qui découlent du droit supérieur. Car si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur en 1992, reconnaît à *toute personne* « le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, comprenant nourriture, vêtements et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration des conditions d'existence (article 11 du Pacte)¹⁵ », le Conseil d'Etat déclare : « les prestations prévues par la présente loi vont au-delà de la garantie de l'article 12 de la Constitution fédérale puisqu'elles ont pour but d'assurer à leur bénéficiaires le minimum social indispensable à leur intégration dans la vie de la cité » (sic).

Selon la Direction générale de l'action sociale, « entre le 31 décembre 2004 et le 30 juin 2005, le nombre de dossiers de jeunes adultes a bondi de 11% (alors que le volume global des dossiers a progressé de 5% dans la même période ». En nombre absolu, les jeunes bénéficiaires (18 à 25 ans) augmentent fortement. Alors qu'ils étaient déjà 829 en 1999, leur nombre a littéralement explosé à 1502 en 2004¹⁶.

Etre opposé à cette loi, mais surtout à la philosophie qui la sous-tend, ne signifie pas que, par morgue, les députés de l'UDC ne puissent s'identifier au sort des plus fragiles et que, par un égoïsme monstrueux, ils ne voient, dans les faramineuses ressources consacrées à l'aide sociale, que du gaspillage des richesses collectives. Et s'il n'est pas question ici de contester que l'aide sociale soit indispensable à la cohésion d'un corps social et à la santé de ses valeurs morales, pas question non plus de contester que les plus exposés de ses membres à l'évolution des mœurs et aux effets négatifs de la mondialisation ne puissent être abandonnés dans le bas-côté du chemin, il n'en demeure pas moins que Genève reste le canton suisse où les

¹⁵ Source : page 28/56 du projet de loi 9676.

¹⁶ Source : exposé devant la Commission des affaires sociales de M^{me} Véréna Keller, professeure à la HES de travail social et de la santé Vaud, eesp Lausanne, le 5 septembre 2006.

bénéficiaires de l'aide sociale individuelle sont proportionnellement les plus nombreux¹⁷ et ce, sans explications sociologiques satisfaisantes ni suffisantes. En 2001 Genève détenait le record suisse des dépenses sociales en francs par habitant, soit 3766 F, loin devant Zürich (2429 F), Vaud (2340 F), Berne (2147 F), le Tessin (2081 F) et Fribourg (1555 F). Il y a fort à parier que les quelques adaptations proposées par le Conseil d'Etat, en particulier le CASI, ne soient pas suffisantes à endiguer la hausse continue des bénéficiaires pris en charge par l'Hospice général, légalement autorisés ou non à séjourner dans notre canton.

La majorité de la Commission des affaires sociales n'a pas souhaité remettre en cause un système d'aide sociale dont les statistiques à notre disposition démontrent qu'il ne réinsère pas mais tend à maintenir dans l'assistance.

Il est vrai que le bénéficiaire de l'aide sociale genevoise se situe à des années-lumière des SDF du canal Saint-Martin à Paris ou même des bénéficiaires frontaliers de l'assistance sociale française, dont les revenus, selon le ministre Nicolas Sarkozy¹⁸, sont supérieurs à ceux du SMIC.

Les normes sociales mises en œuvre dans ce canton n'ont rien de suffisamment dissuasif pour inciter les bénéficiaires à s'investir personnellement dans la recherche d'un emploi, moins rémunéré dans la majorité des cas, que les rentes de situation généreusement versées par l'Hospice.

Ce canton consacre 1581 millions¹⁹ à l'aide sociale sous toutes ses formes, auxquels il convient de déduire 241 millions de subsides d'assurance-maladie²⁰ contre seulement 90 millions pour les dispositifs de lutte contre le chômage. En 2005, l'Hospice général a versé à lui seul plus de 187 millions de prestations brutes²¹. Cherchez l'erreur.

¹⁷ Annexe N° 1 : L'impasse du social, Institut Constant de Rebecque.

¹⁸ *Le Monde*, édition du mercredi 20 décembre 2006 .

¹⁹ Annexe N° 1 : L'impasse du social, Institut Constant de Rebecque.

²⁰ Source : DGAS 04.09.06, 147473 bénéficiaires à 1635 F.

²¹ Source. : IUE 320-A.

2. « Qu'est-ce qu'on gagne à travailler »²²

Pour les libéraux doctrinaires, le marché du travail ne doit pas être faussé par l'assistance. Si l'on paie des gens à ne pas travailler, on perturbe les mécanismes correcteurs et l'on se retrouve avec des chômeurs d'un côté et des emplois refusés de l'autre.

Dans cette logique, l'assistance n'est plus la conséquence mais la cause du chômage. Ce libéralisme n'est plus de saison dans les démocraties occidentales où la libre circulation des personnes sert de nouvelle variable d'ajustement et permet aux entreprises de trouver les travailleurs qu'elle recherche pour occuper les emplois refusés par nos demandeurs d'emploi.

Par contre, il demeure vrai que plus grande est l'indemnisation, plus fortes seront les réticences face aux emplois disponibles.

A Genève comme en France, selon le principe fondamental de la liberté de choix aux frais du cotisant et du contribuable, le chômeur fait ses comptes. A quoi bon s'imposer les contraintes d'un mauvais job, pour vivre aussi mal qu'en restant au chômage ? Il s'agit pourtant d'une loi économique élémentaire. Inutile de se voiler la face : le retour à l'emploi doit être un retour gagnant, pas seulement une obligation morale.

En plus de l'allocation de base, le bénéficiaire genevois de l'aide sociale individuelle, pour autant qu'il ne soit pas propriétaire, reçoit une allocation de logement couvrant tout ou partie de son loyer, le paiement de l'intégralité de ses primes-maladie et frais médicaux, le paiement d'aides ponctuelles des mairies, les généreuses allocations d'études auxquelles la classe moyenne n'a pas droit et l'exonération fiscale. En résumé, un véritable bouclier social !

En fin de compte, la reprise d'une activité, principalement dans les secteurs où les besoins de main-d'œuvre sont les plus élevés²³, n'améliore guère la situation du bénéficiaire, elle la péjore même. Dans notre représentation idéale de la société, le chômeur voudrait absolument travailler et s'en trouverait empêché. C'est oublier que la majorité de la population ne tire aucune satisfaction de son activité professionnelle. Elle a même le sentiment de « perdre sa vie à la gagner ». Pour preuves, les taux importants d'absentéisme observés dans différents secteurs d'activité -y compris dans la fonction publique- et la volonté affirmée, relayée par les partenaires sociaux, de quitter le monde du travail le plus rapidement possible.

²² François de Closets, Plus encore, Fayard / Plon, ISBN : 2-213-62938-2.

²³ Voir annexe N° 2 : sondage Manpower 2006, *Entreprise romande*, N° 2879, 3 mars 2006.

En 2001, l'opinion publique française s'est émue de voir le groupe Marks & Spencer fermer ses magasins du boulevard Haussmann et mettre ses employés au chômage. Ce que les médias n'ont pas dit, c'est que seuls 200 des 1700 employés ont accepté les offres de reclassement aux Galeries Lafayette et les autres 1500 ont préféré le chômage... et la prime de licenciement ». ²⁴ L'expérience vécue par un député libéral à l'aéroport de Roissy, relatée dans la rubrique « l'invité » de la *Tribune de Genève* du 5 janvier 2007 résume parfaitement la situation : « *maltraité par un fonctionnaire de l'aéroport de Roissy, je me suis permis d'indiquer à ce dernier qu'en traitant ainsi les utilisateurs de l'aéroport, il n'y aurait bientôt plus de passagers et donc plus besoin d'employés. Il m'a répondu que c'était tant mieux, car dans cette hypothèse, il percevrait le chômage et n'aurait pas à se lever le matin...* ».

Cette évolution de la société est due à une gauche démocratique qui s'est engagée résolument dans l'une des nombreuses variantes de la social-démocratie. Le capitalisme pour l'efficacité, le socialisme pour la solidarité. A Genève, comme en France, les socialistes restent orphelins de l'utopie marxiste : avec Marx dans la main gauche et Keynes dans la main droite, ils sont incapables d'opter sans arrière-pensée pour l'économie de marché.

Le Conseil d'Etat n'échappe pas à cette dichotomie. Selon lui, l'objectif prioritaire de ce projet de loi vise à « *mettre tout en œuvre pour qu'ils (les jeunes) ne s'installent pas dans une position d'assisté mais s'engagent immédiatement dans une dynamique d'insertion professionnelle* » ²⁵. Objectif ambitieux et louable mais à la réalisation douteuse.

3. L'aide sociale genevoise et l'échec de la politique de lutte contre le chômage

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le choix individuel ne jouait pas un grand rôle dans les destins professionnels. Le fils d'ouvrier allait à l'usine, le fils d'instituteur devenait professeur. Les destins étaient tracés. Ça et là un jeune plus brillant, plus déterminé entreprenait son ascension sociale. Les autres prenaient ce qui se présentait parce qu'il fallait bien vivre, sans Etat-providence pour secourir les sans-emplois.

Aujourd'hui les adolescents sont sommés de choisir un métier, une carrière et, par là même, d'en refuser un grand nombre. Rien de plus naturel : l'individualisme moderne implique, impose même, un choix personnel.

²⁴ Vincent Beaufile, « Un crime de lèse-chômage », *Challenge* 10 novembre 2005.

²⁵ Source : page 37/56 du projet de loi 9676.

L'économie est alors appelée à jouer la variable d'ajustement. Les jeunes se détournent des activités en régression pour se tourner vers les nouveaux secteurs. Malheureusement la mécanique s'est dérégulée. La formation et les aspirations ne correspondent plus aux besoins de l'économie.

Michel Godet²⁶, expert en production industrielle, ne cesse de tirer le signal d'alarme : ses études démontrent, chiffres à l'appui, que l'économie recherchera des qualifications professionnelles que nous dédaignons aujourd'hui – individualisme oblige – et pas les diplômes que nous distribuons à profusion. C'est le salariat modeste, proche des barèmes d'assistance, qui remplit les besoins en main-d'œuvre les plus pressants et les plus nombreux (libres-services, aides à la personne, services de nettoyage, ouvriers et métiers manuels). Et ce n'est pas en distribuant des diplômes universitaires au rabais que l'on répondra à ce type de demande. L'exemple de l'horlogerie est, sur ce plan, incontestable : alors que cette branche phare de notre économie recherche intensivement depuis de nombreuses années des horlogers, le Département de l'instruction publique maintient sous perfusion une Ecole d'horlogerie anémique, en mal d'apprentis.

L'explication est simple : l'instruction publique craint toujours de trahir sa mission en se mettant en phase avec le marché de l'emploi car, n'est-ce pas, les professeurs ne sont pas là pour former les futurs salariés du capitalisme. Donc ce ne sont pas les CASI aux objectifs minimalistes de l'Hospice général qui vont pouvoir bientôt alimenter les bancs de l'école d'horlogerie ou d'autres filières en manque de main-d'œuvre.

Cet échec dans la transition du monde de l'instruction publique vers le monde du travail est d'ordre pédagogique, corporatiste et idéologique.

Le corps enseignant imagine difficilement que la transmission du savoir puisse se faire par un autre canal que l'institution scolaire. Il voit dans la formation professionnelle une amputation de son territoire, celui de la formation de la jeunesse. Sur le plan idéologique, le patron-exploiteur est la dernière personne à qui confier les adolescents. Sous couvert de normes pédagogiques, toutes les chicanes administratives qu'ils subissent sont propres à les dissuader de se lancer ou de persévérer dans le domaine de la formation. Or, pour certains jeunes à la dérive, l'apprentissage est la moins pire des solutions. Malheureusement, contrairement aux cantons alémaniques par exemple, Genève préfère abonder dans des filières qui insèrent mal dans le marché du travail ou conduisent même au chômage puis à l'exclusion et à l'assistance sociale.

²⁶ Michel Godet, *Emploi : le grand mensonge*, Paris, Fixot, 1994.

En France, sur la base des estimations publiées en décembre 2005 par le Commissariat au Plan, le taux de chômage, et consécutivement le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale, pourra être notablement réduit par les départs à la retraite. Proportionnellement à ces estimations, les besoins en personnel d'ici à 2015 pour le canton de Genève dans les domaines de l'assistance maternelle, des aides-soignantes, des ouvriers du bâtiment, des ouvriers spécialisés, des ouvriers manutentionnaires, des travailleurs de l'hôtellerie-restauration et des personnels infirmiers devraient se monter à 15 000 personnes. Les perspectives sont nettement moins réjouissantes pour les employés de commerce, colonne vertébrale de la formation secondaire genevoise. Aujourd'hui déjà la Suisse manque de main-d'œuvre. Le sondage réalisé par Manpower auprès de 33 000 entreprises dans 23 pays montre que 48% des entreprises helvétiques disent éprouver des difficultés à repourvoir les postes vacants avec du personnel adéquat (contre 30% en France et 32% en Italie). Les ouvriers de production, les ouvriers qualifiés (menuisiers, plombier, maçons notamment) tout comme le personnel pour l'hôtellerie-restauration figurent dans le carré de tête des professions les plus recherchées en Suisse.²⁷

Vu l'inadéquation du système scolaire genevois au marché du travail et l'inadéquation des choix de ses jeunes aux besoins de la société de demain, il ne fait pas de doute que les prévisions du DFAE vont se confirmer et que la nouvelle variable d'ajustement de notre économie puisera dans les 60 000 migrants annuels (majoritairement des femmes de moins de 40 ans) en provenance des 10 nouveaux pays membres de l'UE.

En résumé, l'aide sociale, telle que nous la connaissons aujourd'hui, ne cherche pas à aller à la rencontre des besoins de l'économie et du marché de l'emploi ; ainsi, des pans entiers de notre économie demeureront bridés par les manques de personnels, bien qu'ils soient dotés de conventions collectives propres à garantir les droits des travailleurs. Nous assisterons impuissants à la délocalisation d'activités économiques à forte demande en main-d'œuvre vers d'autres cantons, comme cela sera bientôt le cas de l'entreprise Rolex qui a pris la décision stratégique d'acquérir de vastes surfaces de terrain dans le canton de Berne pour y développer ses activités.

Dans le même temps, les chômeurs genevois qui ont volontairement résilié leur contrat de travail en 2004 ont perçu plus de 26 millions de

²⁷ Voir annexe no 2 : sondage Manpower 2006, *Entreprise romande*, No 2879, 3 mars 2006.

prestations fédérales versées par la CCGC. Dans sa réponse à l'IUE 158-A²⁸, le Conseil d'Etat a chiffré le coût total des indemnités de chômage versées à cette catégorie de chômeurs à 44 585 000 F environ.

A la question de savoir pourquoi les emplois restent désertés malgré la pression du chômage²⁹, la réponse est triple : le refus de prendre certains emplois, l'inadéquation (employabilité) et l'ignorance. Pour faire reculer le chômage, et avec lui l'exclusion induite par l'aide sociale, les emplois vacants ne suffisent plus. Encore faut-il qu'ils soient acceptés.

4. Qu'est-ce qu'on gagne à l'aide sociale ?

Lorsqu'une économie va chercher plus de 110 000 travailleurs hors de ses frontières, que le nombre d'emplois progresse de 2,2% en rythme annuel, on peut légitimement se poser la question de savoir pourquoi 15% de sa population en âge de travailler³⁰ doit être soutenue par l'Etat-providence et pourquoi le taux de chômage ne baisse que de 0,2%. Pouvons-nous raisonnablement admettre que l'économie genevoise doive en arriver à créer 10 emplois pour réinsérer un chômeur ?

Si l'ignorance, l'inadéquation entre les besoins du marché du travail et les compétences des demandeurs d'emplois ainsi que le refus de prendre un emploi sont habituellement considérés comme les principales causes qui conduisent les habitants de ce canton à l'aide sociale, le seco, quant à lui, met en cause le traitement social du chômage en vigueur à Genève. Le 18 décembre 2006, devant la Commission de l'économie, ses représentants ont relevé que la loi genevoise sur le chômage n'avait jamais été soumise aux autorités fédérales pour approbation : les deux précédents gouvernements, pourtant de droite, n'ont jamais rempli, en effet, leur obligation de soumettre la loi d'application cantonale aux autorités fédérales. Il aura fallu attendre l'arrivée d'un gouvernement de gauche et la volonté du conseiller d'Etat radical François Longchamp pour que la Confédération puisse officiellement se prononcer sur cette loi et la juger non conforme au droit fédéral. En ce sens, le seco a infirmé les déclarations du Conseil d'Etat contenues dans sa

²⁸ Source : IUE 158-A « La loi sur le chômage genevoise facilite-t-elle la mise en œuvre du plan de promotion de départs volontaires de La Poste » ?

²⁹ Selon le bulletin « Reflets conjoncturels de l'économie genevoise, décembre 2006 », le nombre de demandeurs d'emplois s'élevait à 21 496 personnes à fin 2006 et le taux de chômage s'élevait à 6,8%, contre 3,1% en Suisse. Dans le même temps la main-d'œuvre frontalière a progressé de 2,8% entre juillet et septembre pour s'établir à 45 900 frontaliers actifs, en progression de 8,4% en un an.

³⁰ Annexe No 1 : L'impassé du social, Institut Constant de Rebecque.

réponse à l'IUE 158-A³¹ : celui-ci y déclarait que le seco n'avait jamais reproché à Genève une application laxiste des dispositions sur l'octroi de mesures de formation. Aujourd'hui le Secrétariat à l'économie « *est fatigué d'attendre* » et s'apprête même à lui couper les vivres. Si le Conseil fédéral l'y autorise les ETC ne seront plus reconnus comme période de cotisation ce printemps et rien ne permet de « *certifier l'éventualité d'une nouvelle prolongation* » de trois mois de 400 à 520 jours d'indemnités pour les chômeurs de plus de 50 ans.

Il existe un lien direct entre notre loi cantonale, le chômage de longue durée et le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle. Le traitement social du chômage, qui vise prioritairement à maintenir la paix sociale et à éviter l'exclusion sociale, est finalement parvenu à exclure définitivement des milliers de personnes du marché du travail et à les priver de leur dignité, de leur place dans notre société, au vu de l'importance reconnue au travail.

En 2004, la FER a publié une comparaison de systèmes sociaux en vigueur en Suisse et dans différents pays de l'UE³². Elle démontre que les prestations suisses, que ce soit en matière de chômage, de rentes-invalidité, de rentes aux survivants, ou encore d'accidents et maladies professionnels, sont globalement meilleures qu'ailleurs, y compris au niveau de la politique familiale.

Selon une statistique de l'OCDE, un couple avec deux enfants dont un seul conjoint travaille, touche en Suisse 81% de son dernier salaire (revenu éventuellement complété par les subsides de l'aide sociale). Ce même couple ne reçoit que 61% en Tchéquie, 58% en Irlande, 57,4% en France, 57% en Slovaquie, 54% en Pologne et 40% en Italie. A noter qu'en Suisse, 42% des chômeurs sont des étrangers. A Genève dans la classe d'âge 20 à 39 ans le taux de chômage des étrangers est le double du taux de chômage genevois.

Si les aides financières versées par l'Hospice général sur la base des montants fixés sans aucun contrôle démocratique par la Conférence romande des chefs de départements ne permettent effectivement pas de faire fortune, force est de constater qu'ils peuvent inciter bon nombre de bénéficiaires à s'installer dans l'aide sociale comme on applique un plan de carrière. Incidemment, ce ne sont pas les dispositions légales de lutte contre le travail au noir ni les montants d'amendes en cas d'abus de l'aide sociale qui sont

³¹ Source : IUE 158-A³¹ « La loi sur le chômage genevoise facilite-t-elle la mise en œuvre du plan de promotion de départs volontaires de La Poste » ?

³² Voir annexes 3 à 6, FER : évaluation des indemnisations, comparaison graphique, communiqué de presse, conférence de presse du 17 mars 2004.

suffisamment dissuasifs pour que l'on s'interdise de compléter son revenu par une activité légale au noir – également nette d'impôts et de charges – ou même par une activité illégale.

Pour les bénéficiaires qui doivent se contenter de l'aide sociale, les revenus mensuels nets sont les suivants³³ :

	normes CSIAS 2006	RMCAS	PC AVS	PC AI
Célibataire	2718	3103	3668	3954
Marié	4049	4422	5366	5844
Marié + 1 enfant	4710	5002	6591	7047
Marié +2 enfants	5027	5459	7816	8249

Ces montants visent à permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine, la dignité n'ayant plus qu'une valeur marchande dans notre société.

Déduction faite des charges sociales, des impôts et des frais liés à l'activité lucrative, ces montants, non dégressifs dans le temps, correspondent aux revenus du travail de nombreuses professions qualifiées ou peu qualifiées dans les secteurs des services ou de l'agriculture³⁴.

Ils correspondent aux salaires minimaux des conventions collectives ou de grands employeurs.

Ces prestations doivent toutefois se comparer aux salaires versés dans l'économie privée. En Suisse, le salaire mensuel brut moyen s'élevait à 5369 F en 2004, soit à 64 428 F annuels. A Zurich, le salaire moyen a même baissé de 100 F entre 2002 et 2004³⁵. A Genève, l'aide sociale cantonale octroie 66 980 F annuels de prestations à un couple avec deux adolescents (respectivement 60 324 F selon les normes CSIAS), soit quasiment l'équivalent du revenu moyen suisse à 67 200 F, en 2005, et deux fois plus que le revenu annuel moyen de la paysannerie par unité de main d'œuvre familiale.

Si l'on tient compte des frais liés à l'exercice d'une activité lucrative (frais de déplacement, de garde, de cantine, de vêtements, médicaux), et des charges sociales en constante augmentation (AVS, AI, APG, 2^e pilier,

³³ Voir annexe N° 7 : Comparaison des différents régimes genevois.

³⁴ Annexe N° 8 : « Une exploitation sur deux menacée », *Le Matin*, édition du 5 janvier 2007.

³⁵ Annexe N° 9 : *NZZ*, « Niveau des salaires en Suisse », édition du 28 septembre 2006.

LAMAL, LAMAT) prélevés sur les seuls revenus du travail, il faudra que l'activité lucrative offre au moins 1000 F de plus que l'aide sociale individuelle pour devenir économiquement intéressante.

A ce jour, nous ne disposons même pas d'une étude de cette réalité-là. Les milieux bien pensants estiment qu'il appartient à l'économie privée d'offrir des conditions de rémunérations supérieures, faisant fi des règles de concurrence dont pourtant notre Parlement s'émeut chaque fois qu'une entreprise valaisanne emporte un marché de la construction à Genève, au nez et à la barbe d'une entreprise genevoise.

Pourtant, des milliers de travailleurs, en particulier les jeunes adultes en début de carrière, exercent ainsi des emplois à moins de 1000 francs (solde positif entre le revenu du travail et le revenu offert par l'aide sociale individuelle). Ce scénario est encore plus flagrant pour les ménages qui n'ont pas d'autre choix que de vivre avec un seul revenu.

En France, « l'allocation de solidarité spécifique » qui accompagne le retour à l'emploi garantit la dignité humaine à hauteur 997,5 € pour une personne seule et 1567 € pour un couple. Elle est dégressive. Un chômeur reçoit, quant à lui, une allocation de 420 €³⁶.

La perversion de notre système d'aide sociale met en danger les fondements de la cohésion sociale et mine les valeurs du mérite et de l'effort. Le prix que nous payons pour avoir bonne conscience engendre du ressentiment et de l'amertume dans la Genève silencieuse et laborieuse qui paie difficilement impôts et charges sociales, peine à honorer ses primes-maladie, renonce à se rendre chez le médecin en raison de franchises élevées. Cette Genève-là se sent trahie parce que les hausses de taxes et de prélèvements sociaux, c'est toujours pour elle et les allocations, pour les autres.

5. Quel est le profil du bénéficiaire de l'aide sociale ?³⁷

A fin juin 2006, le nombre de dossiers traités par l'Hospice général s'est encore accru pour s'établir à 7020 dossiers. Les prestations d'assistance, y compris pour les demandeurs AI/OCPA, ont représenté 161 millions de francs en 2005 auxquels s'ajoutent les 25,9 millions versés aux 920 bénéficiaires du RMCAS.

³⁶ Annexe N° 10 : France, allocation de solidarité spécifique.

³⁷ Source : IUE 320-A.

Pour l'année 2005, les prestations de l'assistance sociale ont été versées à hauteur de :

- 41,5 millions aux 22% de bénéficiaires genevois,
- 58,7 millions aux 31% de bénéficiaires confédérés
- 86,7 millions aux 49% de bénéficiaires étrangers
- 54,2 millions aux requérants d'asile (y compris aux enfants suisses, aux requérants sans permis, aux requérants déboutés et aux NEM).

A relever que l'Hospice général n'est pas en mesure de fournir des informations quant au délai qui sépare la prise de séjour à Genève des bénéficiaires et leur demande d'aide sociale.

La seule conclusion à tirer de ces informations réside dans le fait que l'aide sociale bénéficie massivement aux ressortissants étrangers.

L'article 11 du projet de loi devrait aggraver ce déséquilibre dans la mesure où il introduit de nouvelles catégories de bénéficiaires, en particulier les personnes en droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi en vertu des accords bilatéraux, les personnes étrangères sans autorisation de séjour ainsi que les personnes de passage. La commission a superbement ignoré l'évaluation de la conformité de cette proposition de modification législative en regard de l'actuel article 23 de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) qui prévoit que ne peuvent entrer et séjourner en Suisse que les personnes qui ont des moyens d'existence suffisants. Il n'a pas non plus été tenu compte de la nouvelle loi sur les étrangers, plébiscitée par le peuple en 2006, qui prévoit une éventuelle interdiction d'entrée aux ressortissant étrangers qui ont bénéficié de l'aide sociale. Pareils dénis de la volonté populaire, exprimée pourtant on ne peut plus massivement et démocratiquement, ne peuvent qu'engendrer la frustration des citoyens et leur mécontentement face à une classe politique de plus en plus incomprise.

6. Bénéficiaires sous contrôle

Les bénéficiaires genevois de l'aide sociale ne trichent pas, c'est bien connu. Les montants en jeu sont tellement insignifiants qu'ils n'aiguisent évidemment aucun appétit de fraude ; les statistiques de l'Hospice général sont là pour le prouver : seule une vingtaine de cas de fraude sont démasqués en moyenne par année.

Sur la base de ce constat, et nonobstant la hausse continue du nombre de dossiers traités par l'Hospice général dans une conjoncture économique

euphorique qui a pourtant créé des milliers d'emplois, il n'y a pas eu dans ce canton d'exigence affirmée et volontariste de retour à l'emploi. Cette évolution est le résultat de l'échec de notre politique sociale et d'un manque de contrôle. Ni le Conseil d'Etat, ni la commission n'ont jugé utile de modifier de quelque manière que ce soit le dispositif actuel de contrôle.

Les propositions de l'UDC, qualifiées de « nauséabondes », ont été écartées avec mépris : les expériences menées par d'autres cantons n'intéressent tout simplement pas les commissaires genevois. Preuve que l'on peut à la fois se réclamer de l'esprit de Genève, de l'ouverture d'esprit et de la solidarité et se figer dans une intolérance digne des régimes les plus totalitaires.

Certes, les inspecteurs de l'Hospice général enquêtent ; mais avec de très faibles moyens³⁸ au regard du budget global de cet établissement. Et la réalité nous prouve qu'il y a des cas de fraude intéressants, « énormes ». Tel le cas de ce Genevois de 56 ans, de passeports suisse et roumain, qui aurait détourné 164 000 F en deux ans à l'Hospice général³⁹. Le profil classique du bénéficiaire : arrivé en Suisse en 1982, le prévenu souffre de dépression. Il se met à son compte quelques années avant les faits. Son entreprise ne décolle pas. Il plonge. Sa femme ne travaille pas et il a un enfant à charge. Un demandeur devant qui n'importe quel assistant social aurait compati et lui aurait donné le bon Dieu sans confession. Il a présenté une demande d'indemnisation à l'AI et, en attendant, s'est souvenu que l'Etat-providence, ce n'est pas fait pour les canaris ; il est donc allé réclamer de l'aide à l'Hospice. A cette fin, notre astucieux bénéficiaire trafique un certificat médical, modifie la période d'incapacité de travail et omet de déclarer que son épouse avait touché 18 000 F d'indemnités chômage, ce qui laisse augurer avec perplexité de la capacité des personnels de l'Hospice à consulter les fichiers de l'administration cantonale et à vérifier les déclarations des demandeurs. Devant les juges, ce dernier – qui possède de surcroît un petit

³⁸ Annexe N° 11 : ARTIAS, le contrôle des prestations d'aide sociale. Dans le dossier du mois d'octobre 2006, on apprend que le service d'enquête générale est composé de 13 collaborateurs, dont 7 sont affectés aux enquêtes aux besoins et à celles « par sondage ». Le coût de ce service se monte à 1,1 million de francs, soit moins de 0,5% des prestations financières versées par l'Hospice général.

³⁹ Source : *Tribune de Genève*, édition du 13 décembre 2006. Selon la citation de la police genevoise en 2002 l'institution avait déposé plainte contre 10 profiteurs présumés. Ce chiffre se monte à 35 pour les neuf premiers mois de l'année 2006. Ces chiffres seraient à mettre sur le renforcement des contrôles, preuve que notre angélisme avait sous-estimé les cas de fraude de 400%.

appartement dans son pays d'origine – ose la déclaration suivante : « C'était assez facile d'obtenir de l'argent auprès de l'institution sociale. »

La réalité de la fraude est difficile à estimer. Le service d'enquête de l'Hospice général est chargé du contrôle de quelque :

- 8000 dossiers d'assistance publique ;
- 1000 dossiers relatifs aux prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (RMCAS) ;
- 4000 bénéficiaires de l'aide aux requérants d'asile.

Ce service travaille sur la base de l'article 47 du projet de loi 9676 et déploie principalement deux types de contrôle :

- Enquête d'ouverture de dossier : contrôles succincts réalisés préalablement à l'ouverture du droit ;
- Enquête au besoin et par sondage : contrôles approfondis activés après 12 mois d'assistance.

L'enquête d'ouverture de dossier se base sur les déclarations des usagers.

Les résultats du premier semestre 2006 sont les suivants :

- **37,7% des demandes étaient non-conformes dans le domaine de l'assistance publique contre 31,3% dans celui du RMCAS⁴⁰.** Dans 18% des cas, l'adresse ou la situation de famille n'était pas conforme aux données de l'OCP.

L'enquête au besoin ou par sondage, au sens de l'article 47 du projet de loi, est une procédure longue et minutieuse. L'enquête au besoin est réalisée à la demande de l'assistant social et de sa hiérarchie en cas de suspicion de fraude. L'enquête par sondage est réalisée à la suite d'un tirage au sort. Les sept inspecteurs chargés de ces deux types d'enquête opèrent rarement des filatures. Ils les jugent « inappropriées au regard du respect de la sphère privée des individus » ! En aucun cas l'inspecteur ne peut exiger ou contraindre un usager à collaborer dans le cadre de l'enquête. L'enquêteur se contente alors de communiquer à l'assistant social en charge du dossier que « l'usager » est absent aux rendez-vous fixés, refuse de signer les procurations d'usage ou ne souhaite pas répondre à une ou plusieurs questions. Charge ensuite à la Fonction action sociale de prendre les mesures qui conviennent.

⁴⁰ Annexe N° 11 : ARTIAS, le contrôle des prestations d'aide sociale, page 5.

Des lacunes dans le dispositif d'enquête que l'on peut franchement qualifier de dénis d'application de la loi. Malgré cela, les résultats au premier semestre 2006 sont les suivants :

- **59,4% des dossiers d'assistance publique contrôlés dans le cadre des enquêtes au besoin étaient non-conformes**, dans 23% des cas des ressources n'ont pas été déclarées, dans 8,5% des cas de la fortune ou des bien mobiliers ou immobiliers n'ont pas été déclarés. Dans 22% des cas un défaut de collaboration a été enregistré. Dans 9,1% des cas la situation du ménage et/ou du lieu de vie était incorrecte.
- Les résultats sont sensiblement identiques dans les domaines de l'asile et du RMCAS.

Il est également paradoxal que ni le Département ni les commissaires n'ont jugé utile de réévaluer les montants d'amende pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. Maintenu à 20 000 F au maximum, la fraude a encore de beaux jours devant elle.

7. Examen du projet soumis

Le groupe UDC éprouve un malaise insurmontable face à ce projet, face au flou incompréhensible qui perdure dans les données du problème : combien l'application de cette loi va-t-elle coûter, ne serait-ce que dans les deux ans à venir ? Quel surcroît de personnel va-t-elle nécessiter et quels coûts directs et indirects va-t-elle impliquer ? Nul ne sait avec une perspective raisonnable vers quel avenir elle nous entraîne mais, pire à nos yeux, personne n'est à même de nous convaincre, preuve à l'appui, qu'elle est objectivement meilleure que la précédente et qu'elle est conçue de façon à être assez souple pour répondre réellement et efficacement à l'accélération des mutations sociales qui nous attendent.

Si ce projet se distingue par une avancée dont il y a lieu de convenir – celle du contrat d'aide sociale individuelle (CASI) –, celle-ci est loin de répondre aux exigences actuelles des profondes mutations en cours dans notre société.

Le CASI n'a toutefois rien d'innovant : il tend aujourd'hui à imposer légalement, par engagement écrit, la réalisation d'un ou de quelques objectifs aux bénéficiaires d'aide sociale. Mais par le passé, il existait déjà sous forme orale et atteignait des résultats ni meilleurs ni pires que ceux déjà obtenus par les CASI signés depuis peu, par anticipation du projet dont nous débattons actuellement. Est-ce vraiment là un progrès ?

L'audition de quelques acteurs sociaux, et pas des moindres, laisse perplexe : les commissaires UDC ont perçu de leur part un hommage simplement formel quant au progrès que cette loi marque, hommage toutefois tempéré par leur conclusion ; selon eux, ce projet a le mérite de :

- a) formaliser et de légaliser le CASI – mais il existait, de fait, depuis longtemps –,
- b) fixer des objectifs à tous les bénéficiaires, en principe, pour améliorer l'égalité de traitement – mais personne ne s'est plaint par le passé d'inégalité choquante ni même simplement de disparités dérangeantes, incomprises des personnes assistées – et
- c) prévoir (mais nous dirions plus exactement : envisager prudemment) des sanctions au cas où le bénéficiaire montrerait peu d'empressement à réaliser les objectifs fixés par son CASI – mais la suspension ou l'arrêt de l'aide en cas de mauvaise volonté a toujours fait partie des pratiques du travail social...

Peut-on être sûr, en outre, que la fraude en matière d'aide sociale soit marginale, compte tenu du peu de moyens et de compétences que l'Hospice général consacre aux contrôles ?

Les quelques statistiques fournies par l'Hospice général tendent justement à prouver le contraire.

Alors ? Eh bien, ce projet n'est pas suffisamment prometteur de progrès et d'adaptation aux temps qui nous attendent pour que l'UDC y apporte son vote favorable.

8. Les objections à ce projet

Ce projet de loi vaut pour des situations tellement diverses qu'on ne peut traiter avec la même approche de travail social, des bénéficiaires à raison de l'âge (premier, troisième, voire quatrième âge), des marginaux toxicomanes, des familles à la peine par érosion de leur pouvoir d'achat et, avant longtemps (parce que ce qui arrive à nos voisins ne nous épargnera pas longtemps), des travailleurs pauvres, parfois seuls et isolés, en emploi peu rémunéré, qui « sautent » à la première étincelle dans leur vie privée et se retrouvent à la rue, complètement fragilisés non seulement par la précarité de leur situation professionnelle mais également par l'incertitude quotidienne d'un hébergement convenable pour le lendemain, crédible pour les tiers, notamment pour les employeurs.

Cette loi n'étant pas une loi-cadre qui chapeauterait par la suite des lois plus spécialisées, ses généralités baignent dans l'équivoque et l'imprécision.

a) L'Hospice général comme organe d'exécution : un convalescent bien défaillant

L'aide sociale aux personnes âgées, par exemple, constitue actuellement l'essentiel des dossiers. Pourtant, les auditions menées par la Commission des affaires sociales ont démontré que l'Hospice général s'est quasiment débarrassé de sa mission d'accompagnement des besoins de nos aînés sur Pro Senectute qui assume crânement l'accroissement de ses tâches et remplit avec un talent incontestable – qu'il faut ici saluer – un travail social qui, en toute logique, devrait être pris en main par l'Office cantonal des personnes âgées, sorti de sa stricte fonction d'organisme payeur pour être doté à part entière de la qualité d'organe d'exécution, assorti de compétences et de moyens non pas subordonnés à l'Hospice général mais distincts de celui-ci, notamment de travailleurs sociaux propres, formés spécialement et uniquement à cette catégorie de bénéficiaires. Quelle place a le CASI dans l'octroi de prestations aux bénéficiaires à l'AVS ? Aucune, quel que soit leur état de santé physique et mentale...

A-t-on bien mesuré l'importance que va prendre sous peu l'aide sociale aux troisième et quatrième âges quand, au jour d'aujourd'hui, on admet de facto, sans s'en alarmer :

- l'impuissance de l'Hospice à faire face aux besoins spécifiques d'une part croissante de la population,
- l'insuffisance, l'inexistence même, de ses moyens pour assurer des tâches spécifiques d'aide et de conseils à domicile pour cette catégorie de bénéficiaires,
- le détournement de l'encadrement qu'il est susceptible d'offrir à nos aînés vers d'autres bénéficiaires, notamment des NEM ou des clandestins à qui Genève ne doit rien, en laissant Pro Senectute « serrer les boulons » quasiment seul à sa place ?

b) L'auberge espagnole connaît-elle vraiment ses clients ?...

La Commission des affaires sociales a mené des auditions longues et détaillées pour parvenir à cerner un peu mieux les principaux aspects d'un sujet aussi complexe. Au terme de celles-ci, après plusieurs mois d'auditions des acteurs sociaux, il est apparu aux commissaires UDC que cette loi serait

vite inadéquate aux réalités du terrain et qu'elle péchait par de nombreux défauts.

Pour être efficace, ce projet ne devrait-il pas éclater en autant de lois qu'il y a de catégories de bénéficiaires, formaliser celles-ci et instaurer pour chacune d'elles des organes d'exécution dotés de compétences, de travailleurs sociaux, de moyens spécifiques à l'aide nécessaire ? Et rattacher lesdites lois à des lois-cadre qui chapeauteraient respectivement des séries de lois et de règlements propres à cerner et à régir tous les aspects des besoins et de la protection spécifiques des bénéficiaires recensés en catégories?...

Maîtrise-t-on bien le travail législatif lorsque l'on traite dans un seul et même projet des besoins aux antipodes les uns des autres comme ceux de bénéficiaires fragilisés par l'âge (premier, troisième et quatrième âge), de jeunes adultes en déficit de formation et de marginaux toxicomanes en état de psychiatrisation vu le délitement de leur personnalité ?

c) Pluralité des organes d'exécution, proximité et délégation aux communes

Peut-on croire un instant à l'efficacité d'un système où un seul et unique organe d'exécution, que l'on sait déjà défailant dans un domaine aussi important que celui des personnes âgées, « avale » à lui seul toute la gestion de l'aide sociale ? Les personnes âgées, bénéficiaires en écart d'âges de trente ans, en moyenne, en conditions physiques, mentales et économiques aussi diverses que variées, ne méritent-elles pas d'avoir pour elles seules un organe d'exécution spécialisé, connaisseur de leurs besoins et expert en mesures y relatives ? Et les autres catégories de bénéficiaires n'offrent-elles pas respectivement suffisamment de complexité pour mériter également le rattachement à un organe d'exécution spécialisé ?

Comme les auditions l'ont également démontré, la proximité entre les animateurs sociaux et les bénéficiaires est un facteur de réussite. N'est-il donc pas temps de faire nôtre la maxime « think global, act local » en repensant complètement la structure de l'aide sociale et en l'organisant **à partir des communes** (ou éventuellement de communautés de communes : les Trois-Chênes, par exemple), pour mieux connaître le tissu social, mieux connaître les bénéficiaires au quotidien, repérer les bénéficiaires potentiels, détecter les « poches de misère » matérielles et morales, les facteurs et les fauteurs de troubles et intervenir préventivement dès que les animateurs sociaux signalent des cas susceptibles de nécessiter une action sociale ?

d) Le CASI, outil de pilotage ou cache-misère du travail social ?

Perçu comme LE progrès de ce projet de loi, ce contrat est supposé constituer un outil essentiel de l'accompagnement social et fournir un cadre qui permette la construction d'un projet tendant à l'insertion sociale et professionnelle. L'engagement écrit du bénéficiaire de s'employer à remplir les objectifs fixés en accord avec l'assistant social ne doit toutefois pas faire perdre de vue que les obligations qu'il stipule ne peuvent être qualifiées d'objectifs de ré/insertion mais de moyens minimaux pour y parvenir. Par leur nature, elles sont le plus souvent centrées sur la personne du bénéficiaire (par exemple se présenter rasé devant son assistant social)⁴¹ et ne sont qu'un préalable à de lointaines mesures de ré/insertion dans la société. La restauration des efforts d'hygiène et de discipline de soi relève de la thérapie d'affections psychologiques, pas d'un objectif qui intéresse directement le corps social. Rémunérer un bénéficiaire pour qu'il s'y astreigne ne peut qu'engendrer des calculs pervers où l'argent est le moteur de tout, y compris de la reconstruction d'une image satisfaisante de soi, paradoxe s'il en est. On ne cherche plus à détecter et à toucher le point de résilience enfoui tout au fond d'un être, on l'achète. La fameuse dignité humaine tant prônée comme fondement de l'action sociale, vaudra tantôt 100 F, tantôt 300 F. Au bénéficiaire qui les convoite de savoir faire adroitement « monter les enchères » pour toucher un supplément d'intégration convenable⁴². Bel apprentissage des finesses du business où tout peut se marchander, où le rapport à l'autre s'installe nécessairement dans une connotation mercantile, propice même à la corruptibilité. Quitte à ce que, chemin faisant vers la ré/intégration, un bénéficiaire découvre après coup que dans la vie, la vraie, on n'obtient jamais d'augmentation de salaire au motif que l'on ne dégage pas d'odeurs corporelles, que tout au contraire, on est vite mis au ban d'un groupe social qui n'entend pas se laisser indisposer et qu'on pourrait même être licencié si la perturbation engendrée tendait à créer un état conflictuel au sein de ce groupe.

Le CASI genevois fait même beaucoup mieux : il ne paie même pas en récompense d'un effort, il « banque » avant l'effort. Ah le pouvoir de l'argent : tout s'achète, il suffit d'y mettre le prix, c'est bien connu ! Quel travailleur social verrait la moindre vertu pédagogique à la promesse de payer 20 sous à son enfant s'il voulait bien se laver les dents ? Quel respect l'enfant aurait-il de l'autorité parentale dans un pareil contexte, comprenant que ce n'est pas tant son bien que l'on recherche, ni son éducation que l'on forme, ni

⁴¹ Annexes N^{os} 12 à 14 : Exemples de CASI 1 à 3.

⁴² Annexe N^o 15 : Supplément d'intégration.

son apprentissage de la dignité de soi qu'on lui inculque patiemment mais un résultat net, immédiat, expédié que l'on veut atteindre sans complication, sans implication personnelle, sans palabres et sans place pour un véritable altruisme, bref sans « prise de tête », au mépris même de sa dignité, c'est-à-dire du respect essentiel de sa personne ?

e) Contre la fraude : un Registre central des aides sous toutes leurs formes

En outre, ce projet ignore délibérément qu'une aide sociale moderne et efficace se doit de montrer l'exemple de la rigueur en se dotant d'instruments de gestion pour savoir en tout temps qui reçoit quoi, de qui et pour combien de temps. Toutes subventions, tous dons, toutes fournitures et versements d'aide, toutes prestations appréciables en argent, occasionnelles ou non, unique éventuellement, provenant de collectivités publiques, d'institutions privées ou publiques, devraient faire l'objet d'une déclaration obligatoire et d'une inscription dans un registre central – évidemment informatisé –, sans franchise annuelle.

Ce registre aurait le mérite de faciliter le travail des enquêteurs de l'Hospice général en particulier dans le domaine des enquêtes « d'ouverture de dossier » où les taux de non-conformité dépasse les 35%.

Si, dans un premier temps, la principale des fonctions de ce registre est celle de traquer la fraude, assez rapidement cependant (trois à quatre ans, probablement), on devrait assister à un resserrement satisfaisant des mailles du filet pour que la fraude entre dans un taux marginal incompressible. Ce qui permettrait alors à ce Registre, par la suite, de jouer un rôle tout aussi important d'outil statistique et de tableau de bord, une sorte d'observatoire dont l'étude faciliterait le travail social en le rendant peu à peu proactif. A l'instar de ce qu'il s'est fait à Zurich l'automne dernier, l'UDC soumettra prochainement au Grand Conseil un projet de loi en ce sens.

f) Toute prestation d'aide sociale doit être prise en compte du revenu déterminant

Au nom du principe qu'un franc est un franc, chaque franc versé doit contribuer à la détermination du revenu et l'aide accordée doit l'être en conséquence.

L'UDC, enfin, estimerait tout à fait équitable que les amendes d'ordre – relatives à la circulation routière notamment – demeurées impayées dans l'année de calcul du revenu déterminant entrent également dans le calcul de

celui-ci ; en effet, nombre de cas de bénéficiaires, complètement pris en charge par l'aide sociale, s'autorisent des « ardoises » en matière de circulation routière, notamment, et parfois de plusieurs milliers de francs !

L'UDC présentera un projet de loi tendant à modifier la loi fiscale en sorte que les 66 980 F annuels de l'aide sociale genevoise (respectivement 60 324 F CSIAS), aujourd'hui non taxés, le soient selon les mêmes principes que les 67 200 F de revenus moyens (suisses) qui passent à la moulinette de la rue du Stand.

g) Credo et confiteor de la ré/insertion: le travail, encore le travail et la formation

Avec 187 000 000 de F par an, l'aide sociale fait montre d'une générosité d'intention et de moyens qui flattent la bonne conscience collective – et surtout le politiquement correct – mais s'apparente bien davantage à la compassion distraite, à la solidarité convenue et à la tolérance tiède.

1) Il résulte ainsi des auditions menées par la Commission des affaires sociales que les **postes encadrés de ré/insertion par le travail sont notoirement insuffisants** et surtout qu'il n'y a pas de perspective prochaine de créations de structures d'accueil du type « Réalise » ou « IPT » pour répondre à la croissance des besoins et à leur urgence. En lieu et place, des prestations financières ou en nature constituent alors des solutions non pas simples mais simplistes, non pas faciles mais expédiées, non pas commodes mais esquivées.

Pour les cas de bénéficiaires susceptibles de ré/insertion sociale par le travail, ce ne sera que par des efforts immenses d'imagination des pouvoirs publics, des initiatives volontaristes, ambitieuses et persévérantes de leur part que nous parviendrons à protéger ou à restaurer la dignité humaine des laissés-pour-compte de notre société, ce ne sera que par des remue-ménages interinstitutionnels et associatifs qui nous pousseront à « aller au charbon » pour trouver des gisements d'activités (pour les plus fragiles), des gisements de travail taillé sur mesure (pour des parcours de vie parfois vacillants, afin de leur redonner de la potentialité) et de véritables emplois accompagnés après réorientation professionnelle, formation appropriée et encadrement au démarrage (pour les bénéficiaires qui n'ont pas d'autres problèmes personnels que celui d'un accident professionnel).

Il sera beaucoup plus difficile et compliqué – et assurément plus coûteux aussi dans un premier temps – de nous démener à mettre sur pied des programmes de ré/insertion sociale par le travail (en créant en suffisance, des postes de travail suffisamment variés et spécialement encadrés, répartis dans

de nombreux secteurs d'activité), par la formation ou la reconversion professionnelle à des secteurs économiques en manque chronique de main-d'œuvre (comme certaines professions artisanales tels les boulangers, bouchers, fleuristes) ou en plein essor (horlogerie, services à la personne, notamment à domicile).

Ce surcroît d'actions attendues des travailleurs sociaux pourra, sans bouleversement, s'insérer dans leur charge de travail car il reste des gains importants de productivité à réaliser : les assistants sociaux français enregistrent une charge sensiblement plus lourde (100 dossiers de RMistes par collaborateur) que leurs homologues genevois, alors qu'ils ne travaillent que 35 h par semaine⁴³.

Pour guérir les maux sociaux, l'aide sociale doit s'attaquer sans relâche à la racine du mal et ne pas considérer que sa mission est déjà largement remplie par le versement de prestations pécuniaires ; les électrons libres de notre société doivent réintégrer le giron de celle-ci et retrouver une place socio-économique à part entière en son sein.

2) Devant la précarisation préoccupante des 18 à 25 ans, la Conférence suisse des institutions sociales vient de proposer (communiqué dans *Le Matin* 4 janvier 2007) l'**allongement de deux ans de la scolarité obligatoire** car, malgré la bonne conjoncture économique, 3,9% des jeunes adultes émargent à l'aide sociale, deuxième groupe demandeur après les enfants. Un catalogue de mesures ciblées, dont ledit allongement, et une « stratégie globale de lutte contre le risque de pauvreté des jeunes adultes » à élaborer en collaboration avec l'économie et en coordination des institutions du domaine social, de l'enseignement et de la formation professionnelle s'imposent désormais à l'évidence – mais surtout au bon sens –. Au programme : des créations de places d'apprentissage pour « personnes peu performantes » et l'intervention de l'Etat pour compléter le marché des places d'apprentissage. Selon Walter Schmied, Président de la CSIAS, l'aide sociale est impuissante, dans de nombreux cas, car elle n'intervient qu'à un moment où les chances de l'individu sont passablement compromises : les jeunes qui n'ont ni travaillé ni suivi une formation entre 16 et 20 ans sont « mal partis », selon ses propres termes, et, dans de telles conditions, il se demande si l'école obligatoire jusqu'à 16 ans est encore adaptée aux circonstances parce qu'il doute qu'à cet âge, un jeune puisse actuellement faire face aux exigences croissantes du monde du travail.

⁴³ Annexes N° 16 : Assistant social HG charge de travail.

Annexe N° 17 : France assistant social.

Cette réflexion revêt une importance toute particulière à Genève où la fin prochaine des prestations complémentaires de chômage (PCC), annoncée par le seco après des années de fâcheries entre notre canton et la Confédération à cet égard, va jeter brutalement dans l'aide sociale nombre de jeunes adultes qui, jusque-là, émargeaient à l'assurance-chômage fédérale étirée à cinq ans par la loi d'application cantonale. La formation, la reconversion et l'employabilité vont soudain prendre une importance qui n'aura rien de virtuel !

De surcroît, cette alarme lancée par la CSIAS abonde, si besoin était, dans le sens de l'opinion de l'UDC selon laquelle les diverses catégories de bénéficiaires ont des besoins si multiples, complexes et variés que la structure actuelle de l'aide sociale genevoise, sous l'égide de l'Hospice général comme seul organe d'exécution, ne peut être que lourdement réactive et généraliste alors qu'il faudrait autant d'organes d'exécution spécialisés et proactifs.

h) Aide sociale et flux migratoires

Des flux migratoires insuffisamment réfléchis, insuffisamment sélectifs ou contrôlés ont favorisé, en une petite vingtaine d'années, l'implantation de populations de plus en plus difficiles à intégrer dans la communauté genevoise, pourtant très tolérante à cet égard.

Le choc des cultures n'étant pas un vain mot, on peut s'interroger sur l'opportunité d'apporter une aide sociale immédiate, sans réserve ni distinction et pour une durée théoriquement indéterminée à toute personne dès qu'elle est autorisée à séjourner à Genève et ce, sans délai d'épreuve. Le fondement de l'ouverture des frontières à l'immigration reposant uniquement sur les besoins de l'économie en main-d'œuvre, l'aide sociale institutionnelle et la solidarité publique ne devraient pas avoir à intervenir avant le terme d'un certain délai d'épreuve. Après une longue pratique aussi peu discriminatoire que possible à cet égard, le Danemark a modifié sa législation en ce sens et impose depuis 2003 un délai de sept ans aux immigrés légalement autorisés à séjourner sur son territoire avant de leur apporter une aide, consentie de toute façon que contre leur acceptation de mise en œuvre d'un « programme d'activation » qui les emmène à cadence forcée vers l'indépendance économique retrouvée (aide à la recherche d'un travail, formation professionnelle, ou obligation d'occuper un emploi subventionné dans le secteur public ou privé, ou un emploi public municipal)⁴⁴. Partant du principe que les nouveaux arrivés ne peuvent, d'entrée de cause, coûter plus à

⁴⁴ Annexe N° 19 : Emplois forcés pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

la société qu'ils ne rapportent à son économie, le Danemark a tari l'aide sociale à ces populations en sorte de ménager ses ressources et de diminuer l'attractivité de son régime social. Genève devrait prendre exemple sur ce pays et les autres démocraties scandinaves et adopter un délai d'épreuve comparable.

En l'état de sa législation, notre canton devrait limiter l'aide sociale qu'il accorde à un bénéficiaire, dans les cinq premières années de son immigration, à l'aide nécessaire jusqu'à l'échéance de son autorisation de séjour, sans renouvellement de celle-ci. Genève n'a pas les moyens de se charger de toute la misère du monde.

Dans l'alarme qu'elle lance à propos des jeunes adultes, la CSIAS a bien prévu un volet de mesures propres aux jeunes immigrés confrontés à des difficultés particulières lors de leur insertion dans la vie professionnelle, mais reconnaît qu'à côté des structures ordinaires, des « offres spéciales » pour les jeunes étrangers – immigrés scolarisés, à considérer donc comme étant de deuxième génération – resteront nécessaires à l'avenir. L'UDC juge cet investissement d'intégration comme un résultat disproportionné de sa cause : une main-d'œuvre à très faible valeur ajoutée, immigrée à l'origine pour les besoins basiques de notre économie. Le travail auprès des parents de ces jeunes immigrés – « pas toujours facile », admettent les spécialistes – revêt une importance particulière. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute ! Et l'on pourrait même ajouter que si ceux-ci devaient ne pas apporter leurs efforts, leur autorité parentale et leur coopération aux acteurs sociaux engagés dans ce coûteux sauvetage de la dernière chance, la sanction devrait en être le non-renouvellement de leur autorisation de séjour.

9. Une philosophie d'aide sociale moderne, c'est-à-dire participative

Pour les bénéficiaires en état de ré/insertion socioprofessionnelle, l'aide sociale moderne doit s'inscrire désormais dans un partenariat entre le bénéficiaire et l'Etat sur des objectifs de réinsertion par le travail que l'un et l'autre s'engagent à atteindre. L'Etat, en convertissant des moyens d'arrière-garde, statiques et attentistes (pécuniaires, notamment) en un dispositif programmé de mesures dynamiques, soutenu par de solides moyens matériels, structurels et organisationnels pour ouvrir de vraies perspectives d'amélioration des destinées individuelles dans de multiples directions. Celle, par exemple, des métiers manuels de l'artisanat en manque de main-d'œuvre, celle, en tout cas, de métiers peu susceptibles de bouleversements, de révolutions technologiques, de disparition ou de délocalisation. Si l'histoire ne repasse jamais deux fois les plats, l'aide sociale, elle, n'a pas à être

indéfiniment à portée de main, sans limite de moyens, sans limite de temps : une chance se saisit et s'exploite à fond pour se former, se reconvertir et s'insérer, en tout cas pour se remettre en selle et conquérir sa liberté économique en toute dignité. Mais comme l'aide sociale a bien d'autres ouvrages sur le métier, elle n'a pas à revenir de façon récurrente vers les mêmes lorsqu'elle a rempli envers eux ses engagements.

En matière de ré/insertion sociale et professionnelle, l'aide au mérite doit redevenir ouvertement le fondement de l'octroi et la norme de la poursuite de l'aide sociale : comment peut-on concevoir, en effet, qu'il n'en aille pas ainsi pour une catégorie de population alors que, pour le reste de celle-ci, toute la vie de la société et les rapports du corps social sont construits sur le mérite et son corollaire, la sanction ? alors que la rigueur qu'il y a parfois à atteindre l'un et à subir l'autre ne vaudrait que pour le citoyen dans le rang et pas pour des bénéficiaires que l'on « sanctuariserait », au nom d'un principe de renoncement à connotation vaguement religieuse ? comment parler de cohésion et de solidarité s'il y a constamment deux poids et deux mesures dans les exigences de traitement réservé aux uns et aux autres ?

La nature humaine étant donc ce qu'elle est, toute aide, toute prestation, toute mesure doit être assortie d'une sanction potentielle suffisamment dissuasive si on veut la rendre crédible, incitative et la faire respecter. En cela, les demandeurs d'aide sociale n'échappent pas à la règle et ne diffèrent pas du reste de la population.

La France a récemment renforcé le contrôle des chômeurs et aggravé les sanctions qui peuvent aller jusqu'à la suppression définitive des allocations par le préfet dès le 3^e manquement⁴⁵, dignité humaine ou pas. Genève, qui a toujours le taux le plus élevé de chômeurs de toute la Suisse (6,8% selon les dernières statistiques), tarde à s'engager dans la voie du contrôle renforcé et de la sanction ; c'est vrai pour l'aide sociale comme pour le chômage (elle n'a prononcé de suspension d'indemnités de chômage que contre 10% des chômeurs inscrits en 2005).

Enfin, le partenariat impliquant une réciprocité d'engagements mais également de prestations, il serait tout à fait normal qu'un bénéficiaire, dans et à la mesure de ses moyens, offre une contre-prestation à celles, coûteuses, que la société a consenties pour lui et effectuées, au cours et en fin d'aide sociale, un certain nombre – prédéterminé – d'heures de travail d'intérêt général pour couronner les efforts d'une démarche de ré/intégration et le succès d'une place retrouvée à part entière au sein de la collectivité. La

⁴⁵ Annexe N° 18 : France, nouveau contrôle des chômeurs.

dignité humaine ne peut que se trouver gratifiée et renforcée à ce qu'un bénéficiaire puisse se dire qu'il a « payé sa dette ».

10. Conclusion

« L'Etat social actuel n'est ni moral ni durable »⁴⁶

Plus aucune collectivité publique en Occident ne peut table sur des comptes de finances publiques excédentaires et presque toutes sont lourdement endettées, ce à quoi Genève n'échappe malheureusement pas.

Ignorer aujourd'hui cette réalité est simplement irresponsable parce que tôt ou tard elle nous rattrapera. Et si ce n'est nous, ce sera nos enfants. Qui ne manqueront pourtant pas de préoccupations à lourdes incidences budgétaires sur les populations et sur la gestion de la vie publique : celles des conséquences du dérèglement climatique et de la raréfaction – même de la disparition – de certaines matières premières, notamment de matières énergétiques, toutes d'ores et déjà annoncées. Ignorer le choc inéluctable que nous réservera ce futur proche, c'est s'offrir la tournée des grands-ducs en tirant le chèque sur des générations déjà nées aujourd'hui.

Si l'aide sociale aux premier, troisième et quatrième âges n'a pas à être remise en cause dans son principe puisqu'elle touche des bénéficiaires fragilisés par un état intrinsèque à la condition humaine, il n'en va pas de même pour la catégorie des bénéficiaires adultes qui nécessite une intégration ou une réintégration sociale par le travail : le Conseil d'Etat, soutenu par la majorité de la Commission des affaires sociales, a opté pour une philosophie d'aide qui manque de courage social : celui de risquer une fermeté et des exigences de résultats impopulaires au début mais payantes à moyen terme déjà. Le gouvernement a choisi de céder à la facilité et de persévérer dans un système charitable qui confine aux « bonnes œuvres » d'antan mais ne s'emploie ni à extirper le mal à la racine ni à restaurer vraiment la dignité humaine. Ce paternalisme, asservissant, compromettra, condamnera même souvent, les chances de retour à l'indépendance économique et à la responsabilisation des bénéficiaires.

L'Etat se doit donc de montrer beaucoup plus d'exigences contre l'octroi d'une aide prélevée sur l'argent du contribuable : des progrès concrets et des résultats substantiels doivent s'obtenir dans des délais convenus sans complaisance, sous peine de sanctions aux effets beaucoup plus dissuasifs, voire coercitifs, sous peine également de retraits d'autorisation de séjour.

⁴⁶ Annexe N° 1 : *L'impasse du social*, Institut Constant de Rebecque.

L'aide sociale ne doit pas non plus être, en principe, une rente de situation octroyée à vie ; sauf les cas relevant de l'âge ou d'affections somatiques ou psychiatriques médicalement constatées nécessitant des soins spécialisés et permanents, l'aide doit s'épuiser dégressivement, ne serait-ce que par considération des classes laborieuses qui s'échinent à la tâche et paient la solidarité sociale de leur sueur et de leurs impôts et par considération également du mérite qu'il y a à bander ses efforts pour sortir de l'adversité et se remettre à flot. Oui, en vérité, l'aide sociale doit être une aide au mérite pour les bénéficiaires nécessitant une ré/insertion socioprofessionnelle et n'a de sens que si elle résorbe les problèmes de fond avec le concours engagé et diligent de ceux à qui la société tend la main. Même érigée en obligation légale supérieure, la solidarité ne va jamais de soi, elle n'est pas un dû, elle est le fruit de concessions matérielles successives que s'impose une société attentive à la réaffirmation permanente de ses valeurs morales. Mais elle persiste à le faire aujourd'hui au prix de son endettement. La moindre des choses que l'on doive à celle-ci, c'est d'user de ses deniers avec justesse, respect et sobriété. Ce n'est, et de loin, pas le cas de l'aide sociale genevoise qui dépense, dans beaucoup trop de cas, à tort et à travers, et sans compter.

Mesdames et Messieurs les députés, le groupe UDC votera contre ce projet de loi d'aide sociale individuelle car, s'il marque une avancée dont il y a lieu de convenir— celle du contrat d'aide sociale individuelle (CASI) —, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il est loin de répondre aux exigences actuelles des profondes mutations en cours dans notre société.

Nous vous engageons à faire de même.

Guide du citoyen

**Ce que chacun doit savoir
sur l'état du canton de Genève**

Étude réalisée par l'Institut Constant de Rebecque

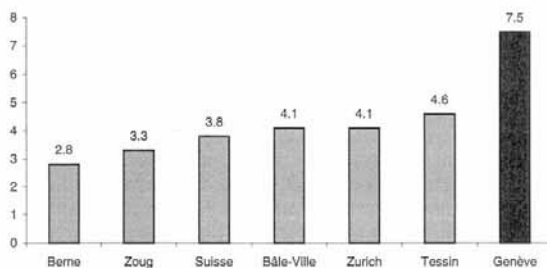
2. L'impatse du « social »

Le social ! Quel domaine déclenche autant de passions et de tabous ? Genève aime s'y croire « à l'avant garde », comme si le progrès dépendait du nombre de personnes sans activité lucrative à la charge d'autrui. Car c'est bien en ces termes que le canton se distingue, avec des dépenses « sociales » qui dépassent proportionnellement de 80% la moyenne suisse, alors même qu'au niveau fédéral également, les réformes des assurances étatiques sont des défis non moins majeurs. Pour compléter ce tableau, Genève affiche le taux de chômage le plus élevé de Suisse, proche du double de la moyenne.

2.1 Des chômeurs institutionnalisés

Le nombre de chômeurs de Genève est une conséquence directe de la politique « sociale ». Parce que l'on a ignoré les incitations humaines les plus élémentaires, le canton se retrouve aujourd'hui avec des défis plus importants que ceux qui devaient être surmontés. En plus de taxer à l'excès le travail et les revenus et le capital des entreprises, l'État a instauré un système d'emplois administratifs permettant aux chômeurs de bénéficier de subventions pendant cinq ans et d'éviter de chercher sérieusement du travail, ce qui opère un impact désastreux sur leurs possibilités de retrouver ensuite un véritable emploi. Le résultat est sans appel :

Taux de chômage



Là aussi, Genève ferme la marche des centres économiques.

Source : Secrétariat d'État à l'économie (mois de référence avril 2005)

Les milieux responsables de l'échec, en 2005, de la modification de la loi en matière de chômage portent une lourde responsabilité. La politique actuelle favorise l'inactivité, la dépendance et l'exclusion, tout en fragilisant une responsabilité individuelle déjà mise à mal par les excès de la politique « sociale ». Ceux qui la favorisent se cachent certes derrière de nobles intentions, qui servent d'excuses pour ne pas prendre les décisions qui s'imposent. Or, l'État n'a pas pour vocation de

financer les individus et les familles puisque c'est fondamentalement le contraire qui se passe : l'État n'existe que par les prélèvements fiscaux, dont nous venons de voir l'ampleur inacceptable et quelques défauts. À la place de feindre un retour à la mendicité, Genève devrait donc mener sans délai un débat décrispé sur les causes et les conséquences de la dépendance sociale.

2.2 Un puits sans fond ?

À en croire certains milieux politiques, « le démantèlement social », dans le sens d'un effondrement des dépenses étatiques, serait un fait incontestable des années nonante. Les programmes « d'économies » (en réalité de simples modérations de la hausse des dépenses ou, dans le meilleur des cas, de modestes réductions de coûts) accentueraient cette tendance. Or, c'est l'inverse qui est vrai : les dépenses pour financer la dépendance sociale, comme toutes les dépenses, ont fortement augmenté ; alors qu'elles atteignaient 5,9 milliards de francs en 1995 (en incluant la santé), elles se montent aujourd'hui à plus de 7,6 milliards.

Cette évolution place sous un jour plutôt défavorable les institutions paraétatiques poursuivant des buts « sociaux ». Le déficit supplémentaire, l'an dernier, de 46 millions de francs de l'Hospice général, dont les cas ont doublé en sept ans, témoigne de manquements que des conseils d'administration trop souvent politisés semblent incapables de juguler. Il est également légitime de s'interroger sur ce qu'il advient vraiment des fonds alloués à la branche associative du secteur social : près de cinquante associations privées mais subventionnées occupent en effet non moins de 4'430 personnes et bénéficient de plus de 127 millions de subventions pour réaliser les activités qui leur sont confiées.

L'ascendant des multiples institutions « sociales » subventionnées dépend bien sûr du nombre de personnes dont elles s'occupent, d'où leur intérêt intrinsèque à maximiser le nombre de bénéficiaires de la redistribution publique. La Fondation des services d'aide et de soins à domicile, par exemple, suit quelque 15'000 « clients » par an et sert chaque année plus de 380'000 repas à 3700 personnes ; l'Hospice général vient en aide financièrement à plus de 12'000 personnes ; enfin 15'000 personnes résidentes de Genève bénéficient d'une rente AI, dont 37% souffrent d'affections psychiques (psychoses, psychonévroses ou troubles de la personnalité).⁸ Le nombre de rentiers AI double ainsi celui des chômeurs, ce qui porte à quelque 15% de la population active le taux d'inactifs subventionnés par l'assurance chômage et l'assurance invalidité.

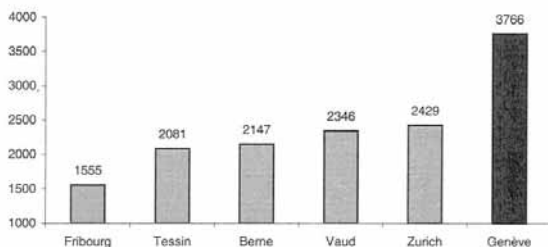
Par ailleurs, le Service d'aide aux requérants d'asile (qui fait partie de l'Hospice général) propose une aide à toute personne dans le besoin arrivée sur le territoire du canton sans autorisation de séjour, requérant l'asile ou non. Cette assistance comprend l'aide financière et sociale, l'hébergement, les soins de santé, ainsi que des activités au sein d'« ateliers-formation ». Entre 1992 et 2002, le nombre de personnes assistées par ce biais a littéralement explosé, passant de 2030 à 5323 personnes, non seulement en raison de nouvelles arrivées, mais également de

⁸ « L'Année sociale en chiffres – Genève. Edition 2003 », Études et documents n° 34, Genève, Office cantonal de la statistique, août 2004.

l'absence de départs : fin 2002, 2000 personnes étaient hébergées par l'Hospice général (soit 37% de l'ensemble) alors qu'elles n'y avaient plus droit au sens de la loi.⁹ Ce service d'aide se trouve également confronté à un problème de logements : il s'est vu contraint d'ouvrir deux abris de protection civile et des baraquements en bois autrefois réservés à des saisonniers et à des militaires.

Avec cette politique, Genève, sans surprise, s'assure un record inégalable de dépenses :

Dépenses sociales, en francs *par habitant*



Par sa politique, l'État de Genève incite à la dépendance sociale.

Source : Administration fédérale des finances (année de référence 2001)

Dans le domaine de la santé, de surcroît, Genève subventionne les primes d'assurance maladie de 39% de la population résidente : à titre comparatif, c'est un tiers de plus que dans le canton de Zurich, qui lui-même n'est pas forcément un modèle en la matière, où cette proportion se limite pourtant à 29%.¹⁰

La politique « sociale » menée par l'État s'étend également à la politique économique. L'entrée en vigueur de salaires minimaux pour l'économie domestique,¹¹ par exemple, part, comme c'est souvent le cas, d'une bonne intention, mais aura inévitablement pour conséquence, par les coûts supplémentaires qu'elle engendre, une baisse des opportunités d'emplois et une augmentation du chômage, en particulier pour les personnes peu formées ou intéressées à une activité à temps partiel. Même si certains abus ont été constatés qui doivent être remédiés, c'est une réaction exagérée que d'imposer des normes uniformes à toute une branche. Seules des relations contractuelles peuvent prendre en compte la situation particulière de chaque emploi.

⁹ *Ibid.*, pp. 98-99.

¹⁰ *Ibid.*, p. 147.

¹¹ Modification du contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 1^{er} mars 2005, Chambre collective des relations de travail, J 1 50.03.

2.3 Le vrai devoir social

La politique « sociale » se trouve dans une impasse dont elle ne sortira qu'avec une prise de conscience : défendre l'État-providence dans ses dimensions actuelles n'est pas une expression de solidarité, mais une marque d'irresponsabilité. Le coût de l'État social entrave de plus en plus l'investissement et la création d'emplois, en particulier pour les personnes à faible potentiel de revenu. Et dans une société où la dépendance est encouragée, bien des individus se retrouvent dans une situation amoral : s'ils peuvent obtenir légalement ce qu'ils veulent à travers les transferts étatiques, nombreux sont ceux qui s'en servent. Pourquoi, en effet, se forcer à du travail ou à un échange en vue d'un bénéfice mutuel ?

Clairement, l'État social actuel n'est ni moral, ni durable. Par ses incitations, il génère – et parfois importe – de plus en plus de pauvreté et de dépendance, à un coût que la société productive ne peut plus supporter. Pour emprunter une expression de l'ancienne conseillère fédérale Ruth Dreifuss, l'État social est en passe de devenir la plus grande « lacune sociale » : il conduit à davantage d'exclusion, remplace l'humanité par des procédures juridiques et délègue la compassion à des fonctionnaires. On en vient ainsi à oublier la responsabilité de l'individu, le rôle de la famille, de la société civile ou encore des nombreuses entreprises indépendantes – à but lucratif ou non – du secteur social émergent.

Une société libre de marché est par ailleurs intrinsèquement sociale : elle ouvre non seulement d'innombrables possibilités pour que chacun prospère de façon autonome, mais facilite encore l'entraide privée, au sein des entreprises et entre citoyens. L'État social traditionnel croule sous les dépenses parce qu'il ignore autant les incitations qu'il génère que la mobilité individuelle, la diversité croissante et le caractère transnational de la vie au XXI^e siècle. Mais l'échec flagrant de l'État social, en même temps, met en évidence maintes possibilités décentralisées, répondant aux besoins spécifiques des individus. Crèches-garderies, plans de prévoyance individuels, assurances privées, œuvres caritatives financées sur des bases volontaires, engagement personnel et familial... tout cela se développe au mieux sans l'intervention de l'État !

Reconnaissons enfin que seules les actions de solidarité *volontaires* peuvent être qualifiées sur le plan moral. La conviction de pouvoir aider l'autre, de pouvoir soutenir financièrement telle ou telle organisation implique toujours une démarche personnelle. C'est pourquoi l'effort de ne tomber à la charge de personne doit redevenir le premier devoir social de chaque citoyen.

Un sondage effectué auprès de 33 000 entreprises dans 23 pays montre que 40% d'entre elles ont de la peine à trouver du personnel qualifié. Le problème devrait s'accroître.

La pénurie de travailleurs qualifiés est un problème mondial

La Suisse manque de main-d'œuvre qualifiée. C'est ce que montre un sondage réalisé en janvier par Manpower auprès de 751 entreprises. Environ 48% d'entre elles disent éprouver des difficultés pour pourvoir les postes vacants avec du personnel adéquat.

La Suisse n'est cependant pas un cas particulier. Si les difficultés de recrutement y sont plus vives qu'en France et en Italie (seuls respectivement 30 et 32% des employeurs sondés disent y avoir de la peine à recruter), la pénurie de main-d'œuvre qualifiée est une tendance qui s'observe au niveau mondial, comme le montre une synthèse que Manpower a consacrée au sujet*. Elle touche aussi bien les pays développés que les pays émergents et menace également les pays de l'Afrique subsaharienne, qui connaissent une mortalité élevée.

Besoin de qualifications

Ce ne sont pas toujours les travailleurs qui font défaut, mais plutôt leurs compétences qui sont inadéquates. Ce problème risque de prendre d'autant plus d'ampleur dans les pays à faible taux de natalité. L'efficacité des jeunes arrivant sur le marché du travail ne cesse de diminuer.

Parfois, les compétences existent, mais pas au bon endroit. «En Chine, alors que certains individus partent suivre leurs études à l'étranger, d'autres diplômés se montrent réticents à quitter les



2 Chefs de projet RH & Finance Supply Chain

CL Information, Société de services informatiques de l'entreprise (groupe SOGEM), recrute un ou deux chefs de projet, dans le cadre de nouveaux projets.

Devenir chef de projet à votre regard d'informaticien de haut-niveau exercé à taille humaine appartenant à un groupe opérationnel international et innovant (10 000 personnes, 20 pays, 40 millions d'euros de CA).

En tant que chef de projet RH & Finance ou de projet Supply Chain, vous assurez une relation opérationnelle auprès de nos clients. Vous êtes garant de la performance de nos prestations d'expertise professionnelle, basée sur des processus et des méthodes innovantes.

Le candidat idéal est, tout d'abord une personne de caractère de projet dans le monde des ERP ou de la Supply Chain. Une personne bilingue, avec une expérience de quatre années minimum dans le domaine de son métier, avec une expérience dans les secteurs RH et Finance ou Supply Chain, et une maîtrise de l'anglais.

La connaissance de l'ERP SAP pour le RH/Finance, et de la Supply Chain est un plus.

Vous souhaitez nous candidater à :

CL Information, Area D&C/Inf - 2bis
e-mail : recrutement@cl-information.com

©GOTÉE AU PLAISIR D'ENTREPRENDRE

villes de province où ils ont étudié et ne sont pas prêts à travailler dans les grandes villes où sont installées les grandes entreprises d'envergure nationale et les multinationales», remarque la synthèse. Ces problèmes de recrutement peuvent d'ailleurs constituer un frein aux délocalisations: si les coûts de main-d'œuvre sont moindres dans les pays émergents, on n'est pas toujours assuré

d'y trouver l'encadrement nécessaire.

Tout laisse penser que ces tendances vont s'accroître. L'informatique et l'automatisation vont supprimer de plus en plus d'emplois non qualifiés et créer toujours davantage d'emplois qualifiés. La compétition pour les travailleurs qualifiés devrait se révéler toujours plus vive. Ce pourrait être par exemple le cas

pour les étudiants partis se former à l'étranger. Leurs pays d'origine devraient les inciter de plus en plus fortement à rentrer, alors que leurs pays d'accueil devraient les encourager à travailler sur place.

Remèdes

Les gouvernements et employeurs ne sont pas restés inactifs face à ce phénomène. «Mais les tendances se poursuivent et la pénurie s'accroît», relève la synthèse. La multinationale des services de placement suggère donc d'augmenter les efforts dans plusieurs directions: faciliter l'immigration des travailleurs qualifiés, investir dans l'éducation et la formation professionnelle, améliorer des initiatives communes des pouvoirs publics et des entreprises privées pour augmenter l'offre de qualifications sur le marché du travail. Quant aux entreprises, elles ont tout intérêt à reserrer leurs liens avec les écoles, à puiser dans les réservoirs de main-d'œuvre sous-employée comme les personnes handicapées, les travailleurs âgés ou les jeunes chômeurs, quitte à leur offrir une formation, à faciliter la formation continue et à inciter les employés à ne pas partir trop vite à la retraite.

■ Pierre Cormon

* Face à la pénurie mondiale de talents: quelles pistes à explorer? Synthèse disponible sur Internet (<http://129.35.74.13/mag/ECS341RA37D4U/EA311242A-96C24.pdf>)

Manpower lance sa nouvelle marque

Manpower a lancé sa nouvelle marque dans septante-deux pays. Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'un processus de transformation commencé il y a sept ans pour développer des prestations au-delà d'une tradition de services de travail temporaire. Placée dans le contexte du «travail contemporain», la nouvelle marque se veut en phase avec les évolutions du monde professionnel d'aujourd'hui, notamment à la technologie, à la globalisation et à l'évolution démographique. Dans cet environnement changeant, Manpower a mené une réflexion fondamentale pour cerner les

enjeux d'aujourd'hui et anticiper les besoins des entreprises et des individus de demain. Une reorganisation de la gamme des services ainsi qu'une simplification de l'architecture de marque ont été réalisées dans le monde entier pour ne compter plus que cinq marques: Manpower, Manpower Professional, Egan, Jefferson



Les dix professions les plus recherchées en Suisse

selon la synthèse de Manpower

1. Ouvriers pour la production
2. Ouvriers qualifiés (menuisiers, plombiers, maçons, notamment)
3. Gestion/direction d'entreprise
4. Personnel pour l'hôtellerie et la restauration
5. Collaborateurs services extérieurs
6. Spécialistes IT (programmeurs/développeurs, notamment)
7. Jardiniers-paysagistes
8. Comptables
9. Ingénieurs

Les dix professions les plus recherchées dans le monde

selon la synthèse de Manpower

1. Collaborateurs services extérieurs
2. Ingénieurs
3. Techniciens (production spécialisée)
4. Ouvriers pour la production
5. Ouvriers qualifiés (ferblancs, menuisiers, notamment)
6. Spécialistes IT (programmeurs/développeurs, notamment)
7. Professions administratives
8. Chauffeurs
9. Comptables
10. Gestion



Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève

COMMUNIQUE DE PRESSE

Genève, le 17 mars 2004

Dans un document intitulé "Comparaison des systèmes sociaux : point de la situation", la Fédération des Entreprises Romandes Genève a examiné les systèmes sociaux obligatoires de 5 pays différents (Suisse, Allemagne, France, Italie et Suède). Compte tenu de la structure fédéraliste de la Suisse, c'est le cas de Genève qui a été retenu lorsque cela était possible.

Elle a en outre pris le cas d'une famille standardisée dans chacun des Etats (un homme marié, une femme sans activité lucrative, deux enfants et un salaire représentant le salaire moyen en cours dans le pays concerné).

Une telle étude s'est révélée complexe dans la mesure où les champs d'application peuvent différer d'un Etat à l'autre, où les modes de financement varient considérablement et où de nombreuses législations en matière d'assurances sociales sont en cours de réforme. La Fédération des Entreprises Romandes Genève a donc décidé de présenter une photographie instantanée, à un moment donné (novembre 2003).

Le document montre clairement que, contrairement à une assertion volontiers répandue, la situation du salarié suisse est plutôt enviable, tant au niveau des prestations offertes que des charges obligatoires. La Suisse n'a donc pas à rougir de ce qu'elle offre à ses assurés !

Dans de nombreux domaines en effet, la Suisse soutient avantageusement la comparaison avec les pays pris en considération. Que ce soit en matière de chômage, d'invalidité, de rentes aux survivants ou encore d'accidents et maladies professionnels, les prestations suisses sont globalement meilleures qu'ailleurs. L'étude permet en outre de tordre le cou à certains clichés qui indiqueraient que la Suisse est en retard en matière de politique familiale. Cela est faux ! Que ce soit pour la maternité (aujourd'hui à Genève ou demain en Suisse avec la nouvelle assurance maternité) ou en matière d'allocations familiales, notre pays offre des prestations tout à fait équivalentes aux autres systèmes.

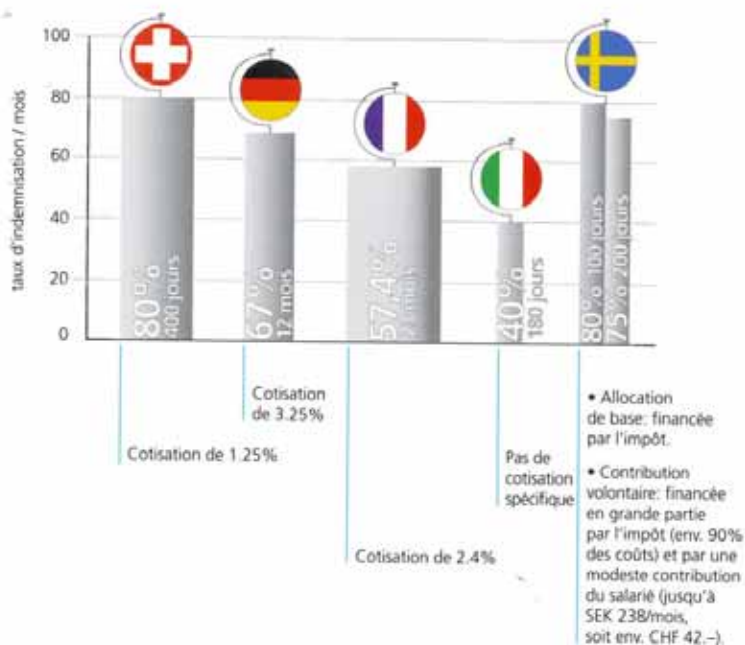
Le tableau n'est pas idyllique pour autant dans la mesure où la Suisse a connu la plus forte progression de la quote-part fiscale; elle consacre ainsi actuellement 28,7% de son PIB à ses dépenses de protection sociale, ce qui la situe au-dessus de la moyenne européenne.

Si l'on doit donc se réjouir de constater que la Suisse offre à ses assurés des prestations de haut niveau pour un coût globalement encore supportable, il n'en demeure pas moins qu'elle doit se montrer vigilante si elle entend assurer la pérennité de son système social. Car l'évolution démographique constitue un défi inéluctable qu'elle devra relever et gagner.

Renseignements et commande des résultats de l'étude :
Stéphanie Rueggesser 022 715 32 48

Cas concret

Cas de figure: après 3 ans d'activité dans son entreprise, le salarié est licencié pour motif économique.





Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève

CONFERENCE DE PRESSE DU 17 MARS 2004

"COMPARAISON DES SYSTEMES SOCIAUX ; POINT DE LA SITUATION"

INTRODUCTION PAR MICHEL BARDE, DIRECTEUR GENERAL DE LA FER GENEVE

On entend sans cesse dire qu'en matière sociale, la Suisse est "l'Albanie de l'Europe". Or, aujourd'hui, elle consacre aux prestations sociales une part de son PIB (28,7%) supérieure à la moyenne européenne (27,3%). Durant la décennie 90, les dépenses publiques ont augmenté de près du double de la croissance annuelle moyenne (4% c/ 2,3% nominal). La quote-part de l'Etat et des assurances sociales (AVS, AI, APG, SUVA et AC) – hors assurance maladie et allocations familiales – a passé de 26,1% du PIB en 1970 à 38,6% en 2001.

Démantèlement social ?

Si l'on ajoute l'assurance-maladie, les AF et la prévoyance professionnelle, la part de l'Etat dépasse 50% ! Dans les dépenses de la Confédération par groupes de tâches, la prévoyance sociale a passé, en 1960, de 360 millions (13,4% du budget) à, en 2002, 12,797 milliards (25,2% du budget).

Démantèlement social ?

Le total des prestations sociales a explosé de 62 milliards en 1990 à 112 milliards en 2000.
50 milliards de hausse en 10 ans.

Démantèlement social ?

Les actifs sont sous pression, les déficits s'accumulent, l'endettement explose.

Aux trois échelons des collectivités publiques : 98 milliards d'endettement en 1990, 220 milliards d'endettement en 2002, au rythme annuel effréné de 7% !

C'est 51% du PIB brut contre 30% en 1990 (20% communes, 30% cantons, 50% Confédération).

Les intérêts de la dette ont absorbé 8 milliards de francs en 2002, soit 21 millions par jour ! C'est bien plus que ce que les collectivités consacrent à la sécurité publique !

La quote-part fiscale (impôts et cotisations sociales exprimés en % du PIB) augmente plus vite en Suisse que dans les autres pays industrialisés. Cela menace la compétitivité de nos entreprises et constitue une charge croissante pour les citoyens-contribuables.

Pour mieux visualiser la problématique des prestations sociales, nous nous sommes livrés à une étude comparative entre 5 pays : la Suisse, la France, l'Allemagne, l'Italie et la Suède, en prenant le cas d'une famille standardisée : un homme marié, 40 ans, une femme sans activité lucrative, deux enfants de 16 et 12 ans.

L'étude, dans les différents volets des assurances sociales, vise à montrer le rapport entre cotisations et prestations, étant entendu et précisé que les modes de financement, notamment, peuvent varier d'un système à l'autre et d'une législation nationale à l'autre.

L'opération a été difficile à conduire.

Elle peut être source de certaines imprécisions, dans la mesure où nous ne disposons pas de toutes les informations suffisantes et où elle s'inscrit dans une dynamique en constante évolution en fonction notamment des paramètres politiques et budgétaires des pays concernés.

Les tableaux qui vous seront remis sont une "photographie" arrêtée au 1^{er} novembre 2003. Au-delà des nuances qu'il faudrait y apporter, nous souhaitons qu'ils suscitent votre réflexion, car ils montrent que la Suisse est plus que concurrentielle en matière de prestations sociales.

Genève, le 17 mars 2004



Chômage

La Suisse indemnise à un taux plus élevé, généralement durant une plus longue période et avec un plafond de prestations plus haut que dans les autres pays.

Dans ce domaine encore, les systèmes sont fort variables. Certains pays règlent la durée de l'indemnisation en fonction de la durée de cotisation de l'assuré, du secteur économique (**Italie**) ou connaissent encore une assurance en deux parties, l'une obligatoire et l'autre facultative (la **Suède**, où la très grande majorité des affiliés contractent toutefois l'assurance facultative).

De manière générale et dans le régime ordinaire, le chômeur **suisse** perçoit des prestations plus élevées que dans les autres pays européens. Il est ainsi indemnisé à 80% (70% si l'assuré est sans charge de famille et que son indemnité journalière est supérieure à CHF 140.-), soit le niveau le plus haut avec l'assurance complémentaire suédoise, jusqu'à un salaire de référence sensiblement plus élevé qu'ailleurs (CHF 106'800.-, contre environ CHF 36'000.- en Suède!). Les prestations sont versées plus longtemps qu'en **Suède** et en **Italie**. La comparaison s'avère plus difficile avec l'**Allemagne** et la **France**, qui, selon la situation du chômeur, versent des indemnités allant de 6, respectivement 7 mois à 32, respectivement 42 mois.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Comparaison de différents régimes sociaux

23.02.2006



REQUERANTS D'ASILE ET STATUTS ASSIMILES
MONTANTS MENSUELS 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ²⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ²⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Entretien ¹⁾	415	745	971	1'127
Télécommunications	---	---	---	---
Vêtements	36	72	108	144
Transports ³⁾	54	108	146	184
Loyer ⁴⁾	298	596	894	1'192
Primes assurance maladie et frais médicaux (prise en charge des franchises et participation) ⁵⁾	513	1'026	1'165	1'304
Frais complémentaires ⁶⁾	12	24	36	48
TOTAL	1'328	2'571	3'320	3'999

23.02.2006

¹⁾ L'entretien comprend également l'argent de poche

²⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans. Ceux-ci reçoivent 36 F d'argent de poche (un enfant de 0 à 10 ans ne reçoit pas d'argent de poche et un enfant reçoit 90 F dès l'âge de 17 ans).

³⁾ La carte TPG est remise en nature selon l'âge de la personne.

⁴⁾ Le logement est accordé en nature. Les montants indiqués correspondent à la dépense moyenne par mois en 2005.

⁵⁾ Les primes d'assurance maladie et les frais médicaux correspondent aux frais moyens encourus par l'Hospice général en 2005, à savoir 513 F pour un adulte et 139 F pour un enfant. Ces montants incluent tous les frais de santé, à savoir les primes d'assurance maladie ainsi que les franchises et les participations dues.

⁶⁾ Les frais complémentaires sont accordés selon les situations prévues dans les directives cantonales. Le montant de 12 F est le montant moyen dépensé en 2005 par mois.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale
 Avenue de Beau-Séjour 24
 1206 Genève



**«REVENUS PROVENANT DU TRAVAIL»
 MONTANTS MENSUELS 2006**

BAREMES	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Revenu du travail (brut) ²⁾	2'500	3'400	4'300	4'800
Subside LAMal ³⁾	30	120	160	320
Allocation logement ⁴⁾	250	334	417	500
TOTAL	2'780	3'854	4'877	5'620

23.02.2006

¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

²⁾ Les revenus du travail ont été choisis de telle manière qu'ils soient légèrement supérieurs aux seuils d'intervention du régime de l'assistance publique.

³⁾ Les subsides LAMal sont les subsides ordinaires (partiels). Avec les revenus pris en considération, le ménage d'une personne recevra un subside C (30 F), le ménage de 2 personnes recevra deux subsides B (2 x 60 = 120 F). Quant au ménage de 3 personnes, il recevra deux subsides C (2 x 30 = 60 F) et un subside pour enfant (100 F). Enfin, le ménage de 4 personnes recevra deux subsides B (2 x 60 = 120 F) et deux subsides pour enfant (2 x 100 = 200 F).

⁴⁾ Pour l'allocation logement, les hypothèses suivantes ont été posées :

- les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par les directives d'assistance, à savoir 1'100 F pour le ménage composé de 1 personne, 1'300 F pour 2 personnes et 1'600 F pour 3 et 4 personnes;
- de ce loyer ont été déduits 100 F de charges, non pris en compte dans les calculs relatifs à l'allocation logement;
- le nombre de pièces est le nombre de pièces maximum autorisé, à savoir le nombre de personnes occupant le logement + 2. Par exemple, pour 2 personnes, la taille maximale du logement admissible est de 4 pièces;
- les montants ont été arrondis au franc.

X



NORMES CSIAS
MONTANTS MENSUELS 2006 : dès le 1er juillet 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Entretien	960	1'469	1'786	2'054
Télécommunications	inclus	inclus	inclus	inclus
Vêtements	inclus	inclus	inclus	inclus
Transports	inclus	inclus	inclus	inclus
Loyer	1'100	1'300	1'600	1'600
Primes assurance maladie ²⁾	346	692	699	706
³⁾ TOTAL 1	2'406	3'461	4'085	4'360
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ⁴⁾	66	119	124	124
(prise en charge des franchises et participation)				
Autres frais complémentaires ⁴⁾	46	69	101	143
Supplément d'intégration moyen ⁵⁾	200	400	400	400
⁶⁾ TOTAL 2	2'718	4'049	4'710	5'027

23.02.2006

- ¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.
- ²⁾ La prime d'assurance maladie correspond à la prime moyenne cantonale, soit 426 F pour un adulte et 107 F pour un enfant desquels sont déduits - pour le calcul du droit - les montants correspondant au subside partiel maximum, à savoir 80 F pour un adulte et 100 F pour un enfant.
- ³⁾ TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation d'aide sociale.
- ⁴⁾ Pour les frais médicaux et les autres frais complémentaires, les montants correspondent aux dépenses moyennes enregistrées en 2004 selon la composition des ménages, dans le régime de l'assistance publique.
- ⁵⁾ Le supplément d'intégration est, en principe, de 100 F à 300 F par personne adulte. Le montant moyen (200 F) a été retenu.
- ⁶⁾ TOTAL 2 = total 1 + les aides complémentaires qui peuvent être allouées s'il y a ouverture du droit à une prestation.



ASSISTANCE PUBLIQUE
MONTANTS MENSUELS 2006 : du 1er janvier au 30 juin 2006

BAREMES	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
(MONTANTS MAXIMAUX)				
Entretien (inclus frais d'habillement et de transport)	1'168	1'705	2'195	2'569
Télécommunications	70	80	80	80
Loyer	1'100	1'300	1'600	1'600
²⁾ TOTAL 1	2'338	3'085	3'875	4'249
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Primes assurance maladie ³⁾	426	852	959	1'066
Frais médicaux (prise en charge des franchises et participation) ⁴⁾	66	119	124	124
Autres frais complémentaires ⁴⁾	46	69	101	143
⁵⁾ TOTAL 2	2'876	4'125	5'059	5'582

23.02.2006

¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.
²⁾ TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation d'aide sociale.

³⁾ La prime d'assurance maladie correspond à la prime moyenne cantonale, soit 426 F pour un adulte et 107 F pour un enfant.

⁴⁾ Pour les frais médicaux et les frais complémentaires, les montants sont estimés sur la base des dépenses moyennes constatées en 2004 pour l'assistance publique et selon la composition des ménages.

⁵⁾ TOTAL 2 = total 1 + les aides complémentaires qui peuvent être allouées s'il y a ouverture du droit à une prestation.



RMCAS MONTANTS MENSUELS 2006

BAREMES	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
(MONTANTS MAXIMAUX)				
Entretien (inclus frais d'habillement et de transport)	1'275	1'862	2'398	2'806
Télécommunications	70	80	80	80
Loyer	1'300	1'600	1'600	1'600
Primes assurance maladie ²⁾	346	692	699	706
³⁾ TOTAL 1	2'991	4'234	4'777	5'192
Frais médicaux (prise en charge des franchises et participation) ⁴⁾	66	119	124	124
Autres frais complémentaires ⁴⁾	46	69	101	143
⁵⁾ TOTAL 2	3'103	4'422	5'002	5'459

23.02.2006

- 1) Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.
 2) La prime d'assurance maladie correspond à la prime moyenne cantonale, soit 426 F pour un adulte et 107 F pour un enfant desquels sont déduits - pour le calcul du droit - les montants correspondant au subside partiel maximum, à savoir 80 F pour un adulte et 100 F pour un enfant.
 3) TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation RMCAS.
 4) Pour les frais médicaux et les autres frais complémentaires, les montants sont estimés sur la base des dépenses moyennes constatées en 2004 pour l'assistance publique et selon la composition des ménages.
 5) TOTAL 2 = total 1 + les aides complémentaires qui peuvent être allouées s'il y a ouverture du droit à une prestation.



PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES A L'AVS MONTANTS MENSUELS 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ¹⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ¹⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Entretien	1'956	2'935	3'913	4'891
Loyer	1'100	1'250	1'250	1'250
Prime assurance maladie (moyenne cantonale)	426	852	959	1'066
TOTAL 1	3'482	5'037	6'122	7'207
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ²⁾	122 ³⁾	243	365	487
Abonnement TPG ⁴⁾	22	44	62	80
Abonnement journal «Généralisations» ⁵⁾	4	4	4	4
	38	38	38	38
TOTAL 2	3'668	5'366	6'591	7'816
API moyenne⁶⁾ (pour 1 pers)	538	538	538	538

¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

²⁾ Les frais médicaux comprennent la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel) ainsi que les autres frais médicaux. Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année pour la couverture des frais médicaux : 25'000 F pour une personne seule, 50'000 F pour un couple (indépendamment du nombre d'enfants) et 10'000 F pour un orphelin de père et de mère.

Les données 2005 ne sont actuellement pas disponibles, les chiffres mentionnés dans le tableau ci-dessus concernent l'année 2004.

³⁾ Une personne: l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) connaît le coût moyen par dossier et le nombre moyen de personnes par dossier, la charge moyenne par personne a donc été obtenue en divisant le coût moyen/dossier par le nombre de personnes/dossiers.

⁴⁾ Abonnement TPG (tarif OCPA) : Adulte 41.-; AVS adulte 22.-; Junior 18.-.

⁵⁾ Le tarif OCPA représente le coût OCPA après déduction de la participation mensuelle de 5 Fr. par mois, par bénéficiaire.

⁶⁾ Abonnement journal Généralisations : accordé jusqu'au 30.06.2006.

L'allocation pour impotence est attribuée aux personnes considérées comme impotentes qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et/ou d'une surveillance personnelle. Pour les personnes à l'AVS, l'allocation pour impotence peut être faible (215 F), moyenne (538 F par mois) ou grave (860 F par mois). Les allocations pour impotence de degré grave sont très rares chez les personnes âgées vivant à domicile.



PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES A L'AI MONTANTS MENSUELS 2006

BAREMES (MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte invalide)	2 personnes (2 adultes invalides)	3 personnes¹⁾ (2 adultes invalides + 1 enfant)	4 personnes¹⁾ (2 adultes invalides + 2 enfants)
Entretien	2'250	3'424	4'402	5'380
Loyer	1'100	1'250	1'250	1'250
Prime assurance maladie cantonale)	426	852	959	1'066
TOTAL 1	3'776	5'526	6'611	7'696
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ²⁾	99 ³⁾	198	298	397
Abonnement TPG ⁴⁾	41	82	100	118
Redevance radio/TV	38	38	38	38
TOTAL 2	3'954	5'844	7'047	8'249
API moyenne ⁵⁾	1'075	2'150	2'150	2'150

23.02.2006

- ¹⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.
- ²⁾ Les frais médicaux comprennent la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel) ainsi que les autres frais médicaux. Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année pour la couverture des frais médicaux : 25'000 F pour une personne seule, 50'000 F pour un couple (indépendamment du nombre d'enfants) et 10'000 F pour un orphelin de père et de mère.
- Les chiffres indiqués représentent la moyenne des dépenses 2004 et n'incluent pas, de ce fait, les conséquences positives de la 4^e révision de la LAI. En effet, cette révision augmente les plafonds pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité, comprenant les frais dûment établis pour l'aide ambulatoire, les soins et l'assistance (cf. note No 4 ci-dessous). Ainsi, les montants mentionnés vont, selon toute vraisemblance, augmenter à l'avenir. Les chiffres 2005 ne sont actuellement pas disponibles.
- ³⁾ Une personne: l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) connaît le coût moyen par dossier et le nombre moyen de personnes par dossier; la charge moyenne par personne a donc été obtenue en divisant le coût moyen/dossier par le nombre moyen de personnes/dossier.
- ⁴⁾ Abonnement TPG (tarif OCPA) : AI adulte 41.-; AVS adulte 22.-; Junior 18.-.
- ⁵⁾ L'allocation pour impotence est attribuée au coût OCPA après déduction de la participation mensuelle de 5 Fr. par mois, par bénéficiaire. L'allocation pour impotence est attribuée aux personnes considérées comme impotentes vivant chez elles qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin d'un accompagnement leur permettant de faire face aux nécessités de la vie. Pour les personnes à l'AI, les montants de l'allocation d'impotence sont doublés par rapport aux personnes à l'AVS. L'allocation d'impotence pour les personnes à l'AI peut être faible (430 F par mois), moyenne (1'075 F par mois) ou grave (1'720 F par mois). Grâce à la 4^e révision de la LAI, le plafond des frais médicaux est augmenté à 60'000 F. pour les bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne, et à 90'000 F en cas d'impotence grave.

Vendredi 5.1.2007 Le Matin

ÉCONOMIE

AGRICULTURE. Un quart des paysans vivent sous le seuil de pauvreté

Une exploitation sur deux menacée

WALPERSWIL (BE)

Cri d'alarme de l'Union suisse des paysans: le revenu annuel par unité de main-d'œuvre familiale a chuté de 36 700 fr. à 33 800 fr. entre 2004 et 2005

La moitié des exploitations agricoles est menacée en Suisse, estime l'Union suisse des paysans (USP) dans son rapport annuel 2006. Un quart des agriculteurs vivent même en dessous du seuil de pauvreté.

Un autre quart d'entre eux ne disposent pas des moyens financiers pour faire les investissements nécessaires ou se constituer une épargne vieillesse. Un nombre important de familles vit donc en dessous ou à ras du seuil de pauvreté, constate l'USP dans sa conférence de presse annuelle, tenue hier à Walperswil (BE).

■ A la merci d'une mauvaise récolte

Il suffit d'une mauvaise récolte ou d'une évolution des prix défavorable pour faire basculer ces familles dans la catégorie des *working poor* (travailleurs pauvres). Le taux moyen de *working poor* en Suisse est situé à 6,7%. Dans l'agriculture, il varie



D'après l'Union suisse des paysans, un quart des agriculteurs n'ont pas les moyens de se constituer une épargne vieillesse. KeyStone/Andree Noelle Pet

entre 20% et 30% selon l'année, a précisé le directeur de l'USP, Jacques Bourgeois.

Le revenu annuel par unité de main-d'œuvre familiale a chuté de 36 700 fr. à 33 800 fr. entre 2004 et 2005, en raison de la baisse des prix et de la hausse des coûts, a-t-il ajouté. Dans le reste de la population, le revenu moyen atteint le double, soit 67 200 fr.

Au total, quelque 50% des exploitations risquent de disparaître d'ici dix à quinze ans, avertit le président de l'USP, Hansjörg Wal-

ter. Cette prévision pourrait s'aggraver encore si on tient compte des pressions supplémentaires que représentent le projet de Politique agricole 2011, d'éventuels accords de libre-échange et les négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

L'organisation paysanne exige donc du Conseil national qu'il corrige le projet de Politique agricole 2011 déjà voté par les Etats en y maintenant le soutien au marché indigène ainsi que l'enveloppe budgétaire actuelle. ■ *sh*

EXPRESS

RENCHÉRISSEMENT 20 Inflation de 1,1

Les prix ont renchéri en de 1,1% en moyenne en soit de façon légèrement dre qu'en 2005 (+1,2%) analyses s'accordent à d l'inflation devrait rester contrôlée en 2007.

PÉTROLE

Prix au plus bas depuis décembre 2005

Le prix du pétrole Brent est jeudi à Londres sous le se 57 dollars le baril. Il est au pl depuis la toute fin d'année miné par la douceur de l'hiv Etats-Unis. L'OPEP dit qu'il p agir si la tendance se poursuit.

ALIMENTAIRE

Kraft Foods à Zurich

Le groupe américain Kraft Food des géants mondiaux de l'inc alimentaire, a signé le contrat d pour son installation dans le no quartier du Glattpark, à Opfikon, la banlieue zurichoise. Dès l'étr chain, plusieurs centaines de co rateurs occuperont progressivem nouveau siège européen du gro

SMS

EXCÉDENT COMMERCIAL

La vigueur de l'économie hi que a influencé favorablem balance des transactions co tes au 3e trimestre 2006, notamment profit de la hausse des exportations biens, l'excédent a grimp 4 milliards de francs à 21 liards.

LES JEUX
CÉREBIAN
Le Matin

su | do | ku

© Puzzles by Pappocom

Remplissez la grille en fonction des règles de base du sudoku: les chiffres de 1 à 9 figurent obligatoirement une seule fois sur chaque ligne, chaque colonne et chaque carré de 3 x 3. Solution immédiate sur www.sudoku.com et dans «Le Matin» de demain.

2	4	1	3	7	8	6	9	5
6	3	5	4	9	2	1	8	7
8	9	7	1	6	5	3	4	2
9	6	3	7	2	4	5	1	8
4	1	8	9	5	3	7	2	6
7	5	2	8	1	6	4	3	9
5	8	4	6	3	9	2	7	1
1	2	6	5	4	7	8	6	9

No 371

Difficulté: 4/4

A		5						4
6			4					5
			1			3	6	
	7		8		5			
	8	6				7	2	
				9		2		5
		1	3			6		
7						4		8

Gagnez Fr.100.
avec
Private
www.private.ch
LONAY-LAUSANNE-REIENS-VEVEY-YVERDON

Envoyez-nous le chiffre de la case A et
et vous serez peut-être l'heureux gagnant
lié au sort d'un bon d'achat de Fr.100.-
à valoir dans tous les magasins Private!

SMS: Fr. 1.- / SMS

Envoyer 148 5000 et les deux chiffres
immédiatement au numéro 900.
L'excédent: CHF 5000 FA et 7 couronnes
à la case A et à la case B

Téléphone: Fr. 1.- / Appel
Appeler le 0901 900 150 et taper la suite B
Suivre les instructions

Carte postale:

Envoyer les chiffres demandés
à «Le Matin» marketing - Concans «Sudban»

Bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique

L'allocation de solidarité spécifique assure un minimum de ressources aux personnes qui n'ont plus droit aux allocations de chômage et qui rencontrent de grandes difficultés à retrouver un emploi.

mesures financièrement plus avantageuses sont émise en place dans les mois qui viennent. C'est l'objectif du projet de loi sur le retour à l'emploi et sur les droits des bénéficiaires de minima sociaux • actuellement en discussion au Parlement.

Accompagner le retour à l'emploi

Le nouveau dispositif est beaucoup plus simple. Il repose sur le versement de primes forfaitaires qui accompagneront les premiers mois d'activité et, seulement si, cette activité atteint un certain volume (soit plus de 78 heures mensuelles).

Cette aide financière personnelle est applicable aux difficultés matérielles liées à un retour à l'emploi : garde d'enfant, mobilité professionnelle, logement, notamment.

Le régime actuel de l'ASS garde toute son importance pour ceux qui ne retrouvent pas de travail • C'est l'une des conditions de son versement • ainsi que pour ceux qui ne parviennent pas à battre des 78 heures mensuelles.



Plus de 272 000 personnes (chiffres de la fin novembre 2003) reçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). C'est le seul revenu du plus grand nombre d'entre elles. Pour inciter les chômeurs à retrouver du travail, on les aide, dans certaines conditions, à constituer de nouvelles ressources. C'est tout un travail de réflexion que de faire passer un employé à l'ASS. Mais actuellement, un peu

les. Car ce sont les chômeurs qui ont souvent le droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) qui peuvent bénéficier de l'ASS.

Un relais pour les chômeurs en fin de droits

Le relais s'exerce de la façon suivante. Éventuellement, après la fin des droits au chômage, l'Assédic envoie au demandeur d'emploi un imprimé de demande d'ASS. Pour en bénéficier, il doit :

- être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ANPE et recueillir activement un poste, sauf s'il a plus de 55 ans. Il peut alors demander à l'Assédic d'être dispensé de recherche d'emploi ;
- justifier avoir exercé une activité salariée pendant cinq ans au cours des dix années précédant la fin de son contrat de travail ;
- avoir moins de 65 ans. À partir de 60 ans, si l'Assédic peut toucher une retraite au taux plein, il n'a plus droit à l'ASS ;
- ne pas dépasser un plafond de ressources de 997,50 €/mois (à son seul, et de 1 567,50 €/mois pour un couple (au 1^{er} janvier 2006). Les revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire pacé sont pris en compte.

Le montant de cette allocation mensuelle dépend des ressources de l'intéressé : si elles ne dépassent pas 370 € pour une personne seule et 1 140 € pour un couple, un montant est de 142,25 € par mois, soit 427,50 € pour quatre mois. Si elles sont comprises entre 370 € et 997,50 € pour une personne seule, ou entre 1 140 € et 1 567,50 € pour un couple, le montant de l'allocation est égal à la différence entre 997,50 € et 1 567,50 €, et son versement est de 50 ans et plus ont la possibilité d'être payés pour

La loi prévoit que la prime de retour à l'emploi sera payée par l'Assédic.

COMMENT CUMULER ASS ET SALAIRE

- l'obligé inscrit de bénéficier de l'allocation professionnelle des chômeurs de longue durée, et d'être en (d) possibilité de percevoir l'ASS tout en travaillant. Cette possibilité est ouverte pendant douze mois, contre dix mois, au cas contraire à la fin de l'ASS.

Le système permet d'obtenir un emploi de plus de 78 heures par mois pendant un maximum de six premiers mois, puis une allocation et son salaire pendant les trois premiers mois, puis une prime mensuelle de 150 € pendant les six premiers mois. De plus, une prime forfaitaire de 1 000 € lui est versée pendant les six premiers mois suivant l'embauche. Enfin, il perçoit de son Assédic la prime de retour à l'emploi, c'est-à-dire, pendant les six premiers mois, 50 centimes de chaque salaire mensuel à 78 heures, le régime devant rester proche du système actuel.

L'ASS à la place des allocations d'assurance-chômage, si c'est plus avantageux pour eux. L'ASS est versée pour six mois renouvelables.

Pendant la durée de versement de l'allocation, le demandeur d'emploi bénéficie de la couverture sociale qu'il avait avant d'être assigné. Il a aussi droit aux remboursements de soins (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation), 5% est en arret maladie, les indemnités journalières de la Sécurité sociale prennent le relais. Les périodes de versement de l'allocation sont mixtes pour couvrir des droits à la retraite dans le régime de base et dans le régime complémentaire des salariés.

Véronique Baudet



LE DOSSIER DU MOIS DE L'ARTIAS

Le contrôle des prestations d'aide sociale

Dossier préparé par:

Marc Piguet

Chef du service des enquêtes à l'Hospice général

Octobre 2006

Avertissement: *Le contenu des «dossiers du mois» de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-es*

1400 Yverdon-les-Bains
Rue des Pêcheurs 8

Tél. 024 423 69 66
Fax 024 423 69 67
CCP 10-2156-5
E-mail: info@artias.ch

www.artias.ch
www.guidesocial.ch
www.socialinfo.ch



SOCIALinfo

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

RESUME

Comment contrôler le bien-fondé de l'octroi des prestations d'aide sociale?

Face à l'augmentation des coûts liés aux prestations d'assistance publique, les responsables suisses chargés de l'aide sociale doivent répondre à cette question posée par les autorités politiques, les médias et les contribuables.

A l'échelle nationale, les réponses divergent. Les uns pensent qu'il appartient à l'assistant social de réaliser des contrôles, les autres engagent des professionnels pour effectuer des enquêtes.

A Genève, l'Hospice général, institution d'action sociale, est chargé de répondre aux besoins de la population genevoise en matière d'aide sociale. Cet établissement public autonome est doté d'un Service des enquêtes depuis l'année 1991. Il est aujourd'hui composé de 13 collaborateurs pour le contrôle de quelque:

- 8000 dossiers d'assistance publique
- 1000 dossiers relatifs aux prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (RMCAS)
- 4000 bénéficiaires de l'Aide aux requérants d'asile.

Ce dossier présente les activités du Service des enquêtes de l'Hospice général qui souhaite partager son expérience genevoise en matière de contrôle de prestations sociales.

RIASSUNTO

Come controllare che l'erogazione di prestazioni di assistenza sociale sia giustificata?

Di fronte all'aumento dei costi legati alle prestazioni dell'assistenza pubblica, i responsabili svizzeri incaricati dell'aiuto sociale devono rispondere a questa domanda posta dalle autorità politiche, dai media e dai contribuenti.

A scala nazionale, le risposte divergono. Gli uni pensano che compete all'assistente sociale di effettuare dei controlli, gli altri assumono dei professionisti per fare delle inchieste.

A Ginevra, l'"Hospice général", istituzione d'azione sociale, è incaricato di rispondere ai bisogni della popolazione ginevrina in materia di assistenza sociale. Questo ente pubblico autonomo è dotato dal 1991 di un Servizio per le inchieste, oggi composto da 13 collaboratori per il controllo di:

- 8000 dossier di assistenza pubblica
- 1000 dossier relativi alle prestazioni cantonali accordate ai disoccupati in fine di diritto (RMCAS)
- 4000 beneficiari dell'Aiuto ai richiedenti l'asilo.

Questo dossier presenta le attività del Servizio per le inchieste dell'"Hospice général" che desidera condividere la sua esperienza ginevrina in materia di controllo delle prestazioni sociali.

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

INDEX

<u>La mission</u>	page 4
<u>Les prestations</u>	page 5
L'enquête d'ouverture de dossier	
Les résultats du 1 ^{er} semestre 2006	
L'enquête au besoin et par sondage	
Les résultats 2005	
<u>Les moyens</u>	page 9
Le réseau et les accès informatiques	
Les entretiens d'enquête	
Les compétences	
<u>La collaboration</u>	page 12
Partenariat avec les assistants sociaux	
Partage des responsabilités	
Suivi des enquêtes	
Collaboration interdépartementale	
<u>Conclusion</u>	page 13
Quelques chiffres	
<u>Lexique des abréviations</u>	page 14

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

La mission

Depuis l'introduction en 1936 du premier Service des enquêtes (SE), les missions de contrôle se sont succédées au rythme des réorganisations étatiques.

D'abord rattaché au Service de chômage, le SE a rapidement réalisé des investigations en faveur de plusieurs services de l'Etat, soit pour l'Office cantonal des personnes âgées, l'assistance publique, l'Office cantonal de l'assurance invalidité, etc.

En 1990, la responsabilité des contrôles, confiée jusqu'alors à ce seul service, fut répartie dans les différents départements de l'Etat. A cette occasion, un SE fut créé en 1991 à l'Hospice général pour le contrôle spécifique de la situation économique et sociale des bénéficiaires de prestations d'aide sociale.

Aujourd'hui, la mission du SE de l'Hospice général découle de la Loi sur l'assistance publique (J 4 05 – ci-après LAP) et de la Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (J 2 25 – ci-après LRMCAS).

Le SE procède par sondage ou, au besoin, à des enquêtes circonstanciées selon l'art. 4A lit. b de la LAP.

Mandaté par la Direction générale, le SE contrôle la situation économique et sociale des usagers de l'Hospice général.

En ce sens, le SE, en lien avec le principe de subsidiarité et l'ensemble des lois et directives fédérales, cantonales et communales, identifie les revenus, les charges et les droits et prestations non sollicités, met en évidence les biens mobiliers et immobiliers potentiellement réalisables ou recouvrables et témoigne de la situation globale du groupe familial.

Il consigne ces informations dans des rapports d'enquête adressés aux gestionnaires des dossiers.

Par ailleurs, le SE met à disposition de l'institution des informations spécifiques acquises par ses accès privilégiés auprès de ses partenaires externes.

Les contrôles sont principalement axés sur:

- La composition du groupe familial
- La détermination du lieu de vie
- Les revenus
- Les éléments de fortune

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

Les prestations

Le Service des enquêtes déploie principalement deux types de contrôle bien distincts:

- o L'enquête d'ouverture de dossier: contrôles succincts réalisés préalablement à l'ouverture du droit
- o L'enquête au besoin et par sondage: contrôles approfondis activés après douze mois d'assistance

L'enquête d'ouverture de dossier

L'enquête d'ouverture, appliquée aux nouveaux dossiers d'assistance publique et du RMCAS, est activée de manière systématique avant l'entrée en matière financière. Les unités de la Fonction action sociale s'astreignent à en attendre les résultats avant la décision d'octroi de la prestation.

Les contrôles relatifs à cette prestation se basent sur les déclarations des usagers consignées dans un formulaire de demande de prestation de l'aide financière.

Ce questionnaire, signé par les bénéficiaires, relate les éléments constitutifs de la demande d'aide financière.

La réception de ce formulaire dûment complété au Service des enquêtes active la procédure. A l'aide des accès informatiques du service*, les déclarations des usagers sont mises en perspective avec les enregistrements informatisés de nos partenaires externes.

En pratique, quatre collaborateurs administratifs relèvent dans un délai très court (en deux jours ouvrables) si l'adresse communiquée et la situation de famille sont conformes, si l'usager ou les autres membres du groupe familial sont indépendants ou propriétaires, s'ils possèdent des véhicules et si les situations au chômage sont conformes.

Cette prestation se termine avec la livraison d'un rapport adressé à l'assistant social.

Les résultats du 1^{er} semestre 2006:

RESULTAT DES ENQUETES D'OUVERTURE EFFECTUEES du 01.01.2006 au 30.6.2006	Assistance publique	RMCAS
Demandes conformes	587	44
Demandes non conformes	326	20
Total demandes traitées	913	64
Non-conformités constatées par le Service des enquêtes **:		
Adresse ou situation de famille non conforme selon OCP	170	10
Inscription en qualité d'indépendant	77	3
Situation de chômage non conforme ¹	31	1
Véhicules non déclarés ou valeur sup. à 7000 F ²	104	7
Biens fonciers à Genève	4	0
Total des non-conformités constatées	386	21

¹Il s'agit des prestations de chômage non déclarées ou des défauts de collaboration ayant un impact sur les prestations de chômage

²A noter que l'évaluation des voitures est réalisée à l'aide du livret de cotation de véhicule (eurotaxglass's).

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

** Accès informatiques utilisés: Office cantonal de la population (OCP), Registre foncier, Service des automobiles et de la navigation, Office cantonal de l'emploi (chômage) et différents registres du commerce.*

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

L'enquête au besoin ou par sondage

L'enquête au besoin ou par sondage est une procédure généralement aussi longue que minutieuse. Sa réalisation, confiée à des inspecteurs, nécessite de nombreux contrôles tant dans les secteurs publics que privés.

La demande d'enquête est diligentée après au minimum 12 mois d'assistance, soit:

- o «**au besoin**»: à la demande de l'assistant social et de sa hiérarchie en cas de suspicion de fraude ou de besoin de clarification d'une situation complexe.
- o «**par sondage**»: à la suite d'un tirage au sort réalisé par le Service des enquêtes. L'enquête est donc activée de manière aléatoire.

Remarque: afin que l'enquête par sondage ait une valeur estimative (indicateur), il est nécessaire de garantir une sélection réellement basée sur le hasard et non sur une suspicion.

Il s'agit d'une procédure majoritairement administrative, même si des contrôles (pointages) de terrain sont souvent nécessaires au domicile des usagers et dans des entreprises privées.

Après réception d'un formulaire de demande d'enquête, sept inspecteurs rencontrent les usagers à domicile où ils procèdent à des auditions afin de recueillir leurs déclarations. Les actions ultérieures consistent à contrôler chaque élément du dossier avec différents moyens décrits ci-après.

La procédure d'enquête s'achève avec la livraison d'un rapport circonstancié transmis à l'assistant social.

Rarement opérée, la filature est, a priori, peu efficiente au regard du temps consacré et des informations découvertes. En outre, elle est jugée inappropriée au regard du respect de la sphère privée des individus.

La légitimité des contrôles est constituée par les éléments suivants:

- La mission des inspecteurs est légitimée par le Conseil d'Etat genevois à la suite d'une séance d'assermentation. A cette occasion, une carte de légitimation est délivrée à chaque collaborateur.
- L'article 7 de la Loi sur l'assistance publique (LAP) stipule que les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide sont tenus de fournir gratuitement les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.
- Par ailleurs, tous les douze mois, l'usager de l'Hospice général (HG) signe un document intitulé: «Mon engagement en demandant une aide financière à l'HG». Par ce biais, les bénéficiaires acceptent de se soumettre en tout temps et sur simple demande de l'HG à une enquête du Service des enquêtes sur leur situation personnelle et économique.
- Dans le cadre de la procédure d'enquête, les bénéficiaires signent également des procurations autorisant spécifiquement le Service des enquêtes à procéder à des contrôles auprès des administrations cantonales, des assurances, des banques et des caisses de compensation.

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

Les résultats 2005:

RESULTAT DES ENQUETES AU BESOIN EFFECTUEES ¹	Assistance publique	RMCAS	Asile
<i>Année 2005</i>			
Dossiers conformes	147	18	52
Dossiers non conformes	215	22	52
Total dossiers traités	362	40	104
Non-conformités constatées par le Service des enquêtes * :			
Ressources non déclarées	83	13	27
Fortunes / biens mobiliers et immobiliers non déclarés	31	6	2
Droits non sollicités	36	2	2
Défaut de collaboration	80	4	25
Situation du ménage et/ou lieu de vie incorrecte	33	5	1
Total des non-conformités constatées	263	30	57

* Attention un dossier peut cumuler plusieurs types de non-conformité

¹ **Important:** Il faut noter qu'en raison du succès de l'enquête « au besoin » auprès des assistants sociaux, nous avons répondu durant cet exercice exclusivement aux enquêtes « au besoin ». Par conséquent, les résultats ne sont pas représentatifs de l'ensemble des usagers de l'HG. La suspicion de fraude était souvent déjà soulevée par le demandeur.

A noter que les défauts de collaboration à l'enquête engendrent l'interruption des prestations financières. L'enquête peut néanmoins être réactivée lors d'un retour de l'usager à l'assistance; elle devient à ce stade de la procédure préalable à l'entrée en matière financière.

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

Les moyens

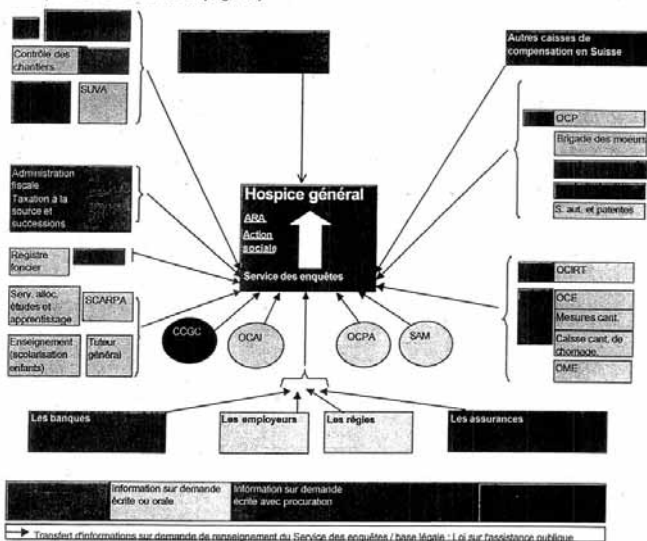
Le réseau et les accès informatiques

Au centre de toute activité d'investigation, le réseau est l'élément incontournable nécessaire à la vérification du bien-fondé de l'octroi de la prestation financière.

En raison de la subsidiarité des prestations de l'Hospice général, le champ des investigations est très large et nécessite, par conséquent, le développement d'un important travail en réseau afin de disposer aisément de toutes les informations nécessaires en fonction des spécificités de chaque dossier.

Voici un schéma représentatif des principaux fournisseurs d'informations du Service des enquêtes:

(voir lexique des abréviations en page 11)



Comme cela est indiqué en vert foncé dans le schéma ci-dessus, le SE dispose d'accès informatiques auprès de l'Office cantonal de la population (OCP), du Registre foncier, du Service des automobiles et de la navigation (SAN), de l'Office cantonal de l'emploi (accès intitulé PLASTA), de différents registres du commerce et du registre des réfugiés de la confédération (AUPER).

Ces accès permettent d'obtenir, sans délai, des données fiables. Ces connexions informatiques font le succès des enquêtes d'ouverture (traitées en deux jours ouvrables) et limitent, par ailleurs, les temps de traitement de l'enquête au besoin ou par sondage.

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

Les autres informations sont glanées oralement et par écrit auprès de toutes les instances représentées ci-dessus et bien au-delà lorsque la situation l'exige, notamment dans d'autres cantons et à l'étranger.

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2008

Les entretiens d'enquête

Majoritairement auditionné à domicile, l'usager est l'un des principaux fournisseurs d'informations du Service des enquêtes. Les éléments fournis doivent être dûment contrôlés par les inspecteurs ou corroborés par des justificatifs.

Au-delà des nombreuses questions préétablies répondant aux critères habituels de l'enquête, l'observation de l'environnement familial à domicile et les signes non verbaux émis par l'usager conduisent l'inspecteur à approfondir ou non certains aspects du dossier.

Par conséquent, les techniques de communication s'avèrent être des outils efficaces afin d'obtenir un maximum d'informations utiles aux investigations subséquentes.

En lien avec l'identité institutionnelle, l'empathie et le respect font partie des valeurs intrinsèques du concept de l'enquête à l'Hospice général. Elles permettent en outre d'obtenir de bien meilleurs résultats lors des entretiens. A contrario, utilisation de méthodes plus «musclées» envers les usagers peut engendrer la rétention d'informations.

Néanmoins, les questions «gênantes» doivent être posées et les justificatifs y relatifs transmis à la demande des inspecteurs.

En aucun cas, l'inspecteur ne peut exiger ou contraindre un usager à collaborer dans le cadre de l'enquête. Si ce dernier est absent aux rendez-vous fixés, refuse de signer les procurations d'usage ou ne souhaite pas répondre à une ou plusieurs questions, le défaut de collaboration est communiqué à l'assistant social en charge du dossier. C'est ensuite à la Fonction action sociale de prendre les mesures qui conviennent au regard de la problématique sociale et du cadre légal.

Les compétences

La notion de subsidiarité des prestations de l'Hospice général rend l'enquête au besoin ou par sondage très complexe. En effet, les investigations conduisent les inspecteurs à réaliser des contrôles dans des domaines aussi divers que variés, tels que:

- les assurances sociales
- les successions
- la législation des administrations connexes
- la comptabilité
- les sociétés ou associations (activités indépendantes)
- la fiscalité
- les assurances privées
- les capitaux, la prévoyance professionnelle

Une formation spécifique à l'activité de l'inspecteur n'existe pas. Une bonne partie de la formation est donc réalisée à l'interne. Les directives liées à la relation avec l'usager et les pistes d'investigation empiriquement pertinentes sont spécifiquement prodiguées au sein du service tant par les anciens inspecteurs que par le chef de service.

Les éléments principaux du profil-type requis à l'engagement d'un inspecteur sont:

- Une formation de niveau maturité gymnasiale ou formation jugée équivalente assortie d'une expérience dans le domaine tertiaire de 3 ans au minimum (banque, fiduciaire, assurance, administration connexe)
- Des connaissances du tissu social genevois
- Une aptitude à travailler de manière indépendante, un esprit d'analyse et de synthèse
- La maîtrise de la langue française (orthographe et rédaction) et d'une langue étrangère
- La maîtrise des outils bureautiques usuels.

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

La collaboration

Partenariat avec les assistants sociaux

Les échanges entre le personnel du Service des enquêtes et les responsables des dossiers d'assistance sont continus tout au long de la procédure d'enquête.

En amont, sur le formulaire de demande, les motifs et indices à l'origine de la demande doivent être étayés de manière exhaustive par les assistants sociaux.

Durant le processus d'enquête, les changements de situation doivent être communiqués au Service des enquêtes. Réciproquement, les inspecteurs livrent les découvertes susceptibles de modifier le budget d'assistance au fur et à mesure de leur apparition avant la livraison finale du rapport.

Partage des responsabilités

Le SE est un service support hiérarchiquement indépendant des services demandeurs. Il garantit ainsi un positionnement neutre sur ses constats. Il est chargé de fournir des informations factuelles, exemptes de jugement de valeur sur la situation des usagers.

A charge de la Fonction action sociale, responsable des dossiers d'assistance, de prendre les mesures qui en découlent; le Service des enquêtes intervient dans le cadre de la décision uniquement à titre consultatif.

Suivi des enquêtes

Si la comptabilisation des résultats des enquêtes (la valeur ajoutée) est primordiale, l'évaluation du suivi l'est tout autant. En effet, le suivi permet de s'assurer et de démontrer que les abus sont traqués et que leur découverte est suivie d'effets.

En pratique, lorsque le rapport d'enquête est adressé à l'assistant social, une fiche de suivi est simultanément transmise à son responsable. Les mesures décidées sont ensuite retournées au Service des enquêtes où elles sont trimestriellement comptabilisées.

Ci-dessous le suivi des enquêtes comptabilisé en corrélation avec les résultats présentés en pages 4 et 6:

SUIVI DES ENQUETES D'OUVERTURE 1 ^{er} semestre 2006	Assistance publique	RMCAS
<i>Nombre de dossiers présentant une ou plusieurs non-conformités :</i>	326	20
Mesures prises: refus d'entrée en matière	79	3
Entrée en matière après mesures	184	12
Suivi inconnu ou en cours de traitement	63	5

SUIVI DES ENQUETES AU BESOIN en 2005	Assistance publique	RMCAS	Asile
<i>Nombre de dossiers présentant une ou plusieurs non-conformités :</i>	215	22	52
Mesures prises: arrêt d'aide	70	10	1
Autres mesures: (modification de budget, reconnaissance de dette signée, mesure sociale...)	113	12	34
Aucune mesure appliquée ou mesure non applicable	32	0	17

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

Collaboration interdépartementale

Pour lutter contre le travail au noir et la perception abusive de prestations d'aide sociale, le Conseil d'Etat genevois a institué un groupe de travail en décembre 2004 regroupant les principaux services de l'Etat concernés par cette problématique.

L'Hospice général, représenté dans le cadre de ce groupe, développe de nouvelles opportunités de contrôle et, au moyen de son Service des enquêtes, transmet à l'interne les informations pertinentes aux services concernés. Les éléments ainsi communiqués font également l'objet d'un suivi.

Conclusion

Le contrôle de gestion et l'audit (instruments de contrôles) examinent le processus d'octroi de la prestation d'aide financière. Ces outils de contrôle sont principalement destinés à analyser la gestion interne de l'entreprise. Ils ne permettent pas la vérification des déclarations des usagers auprès des établissements publics et privés (banques, employeurs, caisses de compensation, etc.).

Par conséquent, les nombreuses estimations réalisées en matière de fraude qui ne se basent que sur des contrôles internes ne peuvent en aucun cas être fiables.

Au-delà du contrôle des éléments constitutifs de la demande d'aide financière, au fil du temps, l'usager, contraint de vivre selon les barèmes d'assistance, est tenu de déclarer tout changement de situation ou de revenu au risque de voir ses prestations réduites selon les directives en vigueur. Raison pour laquelle, à l'instar des contrôles de vitesse opérés sur l'autoroute, des vérifications régulières à différents niveaux s'avèrent indispensables pour limiter les écarts de conduite.

La mise en place d'un Service des enquêtes décharge l'assistance sociale à plusieurs titres. Elle limite leurs tâches administratives liées au contrôle et génère une diminution des demandes en dissuadant les fraudeurs potentiels de recourir aux prestations d'assistance. La crédibilité de l'organisme en dépend, notamment au niveau de l'égalité de traitement de l'ensemble des bénéficiaires.

Quelques chiffres

- **244 millions** est le montant en prestations financières versées par l'Hospice général à Genève en 2005, soit 161 millions pour l'assistance publique, 26 millions pour le RMCAS et 57 millions d'assistance pour l'Aide aux requérants d'asile.
- **1.1 million** est le coût du Service des enquêtes de l'Hospice général en 2005.
- **24** est le nombre de plaintes pénales déposées par l'Hospice général en 2005, majoritairement à la suite d'une enquête.

Le dossier du mois de l'ARTIAS
Octobre 2006

Lexique des abréviations

(principalement établi pour la lecture du schéma relatif au réseau en page 7)

ARA	:	Aide aux requérants d'asile
AUPER	:	Accès informatique au registre de la confédération pour les réfugiés
CAF	:	Caisse d'allocations familiales (France)
CCGC	:	Caisse cantonale genevoise de compensation
HG	:	Hospice général
INTERCAPI	:	Accès informatique au Registre foncier
OCAI	:	Office cantonal de l'assurance invalidité
OCE	:	Office cantonal de l'emploi
OCIRT	:	Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
OCF	:	Office cantonal de la population
OCPA	:	Office cantonal des personnes âgées
OME	:	Office de la main d'œuvre étrangère
OP	:	Office des poursuites
RMCAS	:	Revenu minimum cantonal accordé aux chômeurs en fin de droit
SAM	:	Service de l'assurance maladie
SAN	:	Service des automobiles et de la navigation
SCARPA	:	Service cantonal de recouvrement de pension alimentaire
SE	:	Service des enquêtes

CONTRAT D'ACTION SOCIALE INDIVIDUELLE (CASI)

EXEMPLE N° 1

Le CASI a pour but l'élaboration d'un projet personnel. Il définit les objectifs à atteindre, les actions et les moyens à engager et fixe les délais de réalisation.

Le CASI repose sur un esprit de partenariat. Il implique un engagement réciproque des parties, et le cas échéant une contre-partie que la personne demandant l'aide sociale (ci-après bénéficiaire) doit fournir dans son propre intérêt et dans l'intérêt de la collectivité. Le bénéficiaire est conseillé et appuyé dans ses démarches par son assistant(e) social(e).

Le présent contrat est conclu

entre

Monsieur / Madame.....

et

l'Hospice général,
Institution d'action sociale, représenté par....., assistant(e) social(e)

Situation actuelle:

Santé	<p>Santé physique : bonne. Petite faiblesse du dos qui l'empêcherait de faire un travail trop physique.</p> <p>Santé psychologique : suivi par un médecin psychiatre et la fondation Phenix depuis plus de 10 ans. M. se sent bien actuellement, pense que l'activation peut l'aider. La thérapie l'aide beaucoup. M. prend des médicaments mais souhaite doucement arrêter. Refus de l'AI et du recours en janvier 2006.</p>
Situation familiale	<p>Célibataire, pas d'enfant. M. a très peu d'amis et c'est ce que recherche M. dans l'activité. M. ressent de la solitude. Il sent que c'est important pour lui de sortir de cette solitude. Actuellement, bonne relation avec ses parents.</p>
Emploi	<p>Longue expérience en banque mais cela ne lui plaît pas du tout. Pas d'inscription au chômage car sous certificat médical. Difficulté à savoir dans quel domaine il aimerait travailler, peut-être vers un travail dans une relation d'aide aux autres. Besoin de refaire un CV.</p>
Endettement	<p>M. a des poursuites pour les impôts. Il paie Fr. 100.—par mois au impôts pour commencer à payer sa dette.</p>
Situation administrative	Rien de particulier.
Logement	<p>Pas de problème de voisinage. Envie de déménager car cet appartement est le lieu de beaucoup de difficultés dans le passé. Les médecins de M. le poussent à faire des inscriptions dans les régies.</p>
Formation	CFC peintre décorateur.
Activités de loisirs	
Autres	<p>Actuellement, M. fait de l'ergothérapie et plus particulièrement du théâtre. Cela lui plaît beaucoup. M. a été envoyé par son médecin.</p>

Projet social :

Continuer son suivi médical en acceptant les propositions faites par les médecins et les travailleurs sociaux pour lui permettre de se soigner et de sortir de son isolement.

Délai : 10 mois

Selon les directives cantonales en matière d'assistance publique, le bénéficiaire perçoit un supplément d'intégration de CHF 100.— à la signature du CASI.

Un supplément d'intégration de CHF 300.— est octroyé dès la réalisation du 1^{er} objectif du CASI.

Ce supplément de CHF 300.— n'est pas octroyé si les objectifs définis ne sont pas réalisés dans les délais impartis, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, selon les procédures en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'assistant(e) social(e) de tout changement susceptible d'influer sur la réalisation des objectifs fixés et/ou du projet.

En cas de désaccord, sur demande écrite du bénéficiaire, ce dernier sera entendu par le responsable d'unité au cours d'un entretien en présence de l'assistant(e) social(e).

Commentaires éventuels sur le contenu du CASI:

du bénéficiaire	de l'assistant(e) social(e)

Fait à....., le..... en deux exemplaires

Le bénéficiaire

Hospice général
L'assistant(e) social(e)

Objectifs :

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs suivants pour la réalisation du projet défini dans le CASI.

Objectif no: 1	Délais	Signature du bénéficiaire
Je m'engage à : organiser une synthèse entre ses médecins, la Fondation Phenix et son assistant social de l'HC, pour permettre de faire le point sur sa situation et réfléchir à la stratégie à suivre pour continuer le soin.	11 mai 2006	
Critères d'évaluation de l'Objectif :		
Evaluation / Commentaires		
Atteint <input checked="" type="checkbox"/>		
Non atteint <input type="checkbox"/>		

Objectif no : 2	Délais	Signature du bénéficiaire
Je m'engage à : prendre contact avec l'association pour le bien des aveugles ou le centre du bénévolat Genevois pour me renseigner sur les possibilités de bénévolat.	9 juin 2006	
Critères d'évaluation de l'Objectif :		
Evaluation / Commentaires		
Atteint <input type="checkbox"/>		
Non atteint <input type="checkbox"/>		

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'ACTION SOCIALE INDIVIDUELLE (CASI)</p>

EXEMPLE N° 2

Le CASI a pour but l'élaboration d'un projet personnel. Il définit les objectifs à atteindre, les actions et les moyens à engager et fixe les délais de réalisation.

Le CASI repose sur un esprit de partenariat. Il implique un engagement réciproque des parties, et le cas échéant une contre-partie que la personne demandant l'aide sociale (ci-après bénéficiaire) doit fournir dans son propre intérêt et dans l'intérêt de la collectivité. Le bénéficiaire est conseillé et appuyé dans ses démarches par son assistant(e) social(e).

Le présent contrat est conclu

entre

Monsieur / Madame.....

et

l'Hospice général,
Institution d'action sociale, représenté par....., assistant(e) social(e)

Situation actuelle:

Santé	<p>M. doit faire une radio pour les poumons, pour faire un bilan car M est un grand fumeur.</p> <p>M. se sent faible car ne bouge pas assez d'après lui.</p> <p>Problèmes d'alcoolisme.</p> <p>Problèmes dentaires importants.</p> <p>De même, il faudrait revoir un ophtalmologue.</p> <p>Quelques difficultés d'hygiène.</p> <p>M. n'a pas toujours le moral.</p> <p>M. a un médecin traitant qui lui propose actuellement une hospitalisation pour repos mais M. ne le souhaite pas pour le moment.</p> <p>M. va nettoyer complètement son appartement et doit se couper la barbe.</p>
Situation familiale	<p>Divorcé.</p> <p>M. a toujours sa mère qui se trouve en maison de retraite à l'Armée du salut.</p> <p>M. va la voir de temps en temps.</p> <p>M. a un ami et des connaissances.</p>
Emploi	<p>M. n'a pas travaillé depuis longtemps.</p> <p>Il a fait une demande d'AI pour une réinsertion.</p> <p>M. aimerait entrer dans un atelier protégé.</p>
Endettement	M. a beaucoup de poursuites mais ne sait pas combien.
Situation administrative	Carte d'identité à refaire.
Logement	<p>Quelques difficultés avec les voisins mais M. dit que c'est réglé.</p> <p>M. a un problème avec son grenier, il n'aurait pas la bonne clé, la régie doit passer bientôt.</p>
Formation	M. a un diplôme d'entraîneur de football.
Activités de loisirs	M. aime bien la baignade. Il aime toujours beaucoup de football.
Autres	<p>M. a une console de jeux.</p> <p>M. a un téléphone mais ne le charge pas, il faudrait qu'il le charge au moins un peu pour téléphoner si besoin.</p>

Projet social :

Faire un bilan de santé et mettre en place des soins adaptés à la situation de M.

Délai : 1 an.

Selon les directives cantonales en matière d'assistance publique, le bénéficiaire perçoit un supplément d'intégration de CHF 100.— à la signature du CASI.

Un supplément d'intégration de CHF 300.— est octroyé dès la réalisation du 1^{er} objectif du CASI.

Ce supplément de CHF 300.— n'est pas octroyé si les objectifs définis ne sont pas réalisés dans les délais impartis, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, selon les procédures en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'assistant(e) social(e) de tout changement susceptible d'influer sur la réalisation des objectifs fixés et/ou du projet.

En cas de désaccord, sur demande écrite du bénéficiaire, ce dernier sera entendu par le responsable d'unité au cours d'un entretien en présence de l'assistant(e) social(e).

Commentaires éventuels sur le contenu du CASI:

du bénéficiaire	de l'assistant(e) social(e)

Fait à.....le..... en deux exemplaires

Le bénéficiaire

Hospice général
L'assistant(e) social(e)

Objectifs :

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs suivants pour la réalisation du projet défini dans le CASI.

Objectif no :	Délais	Signature du bénéficiaire
Je m'engage à : nettoyer complètement mon appartement et me présenter au prochain rendez-vous avec mon AS, rasé et bien vêtu.	26 mai 2006	
Critères d'évaluation de l'Objectif :		
Evaluation / Commentaires		
Atteint <input type="checkbox"/>		
Non atteint <input type="checkbox"/>		

Objectif no :	Délais	Signature du bénéficiaire
Je m'engage à :		
Critères d'évaluation de l'Objectif :		
Evaluation / Commentaires		
Atteint <input type="checkbox"/>		
Non atteint <input type="checkbox"/>		

Objectif no :	Délais	Signature du bénéficiaire
Je m'engage à :		
Critères d'évaluation de l'Objectif :		
Evaluation / Commentaires		
Atteint <input type="checkbox"/>		

CONTRAT D'ACTION SOCIALE INDIVIDUELLE (CASI)

EXEMPLE N ° 3

Le CASI a pour but l'élaboration d'un projet personnel. Il définit les objectifs à atteindre, les actions et les moyens à engager et fixe les délais de réalisation.

Le CASI repose sur un esprit de partenariat. Il implique un engagement réciproque des parties, et le cas échéant une contre-partie que la personne demandant l'aide sociale (ci-après bénéficiaire) doit fournir dans son propre intérêt et dans l'intérêt de la collectivité. Le bénéficiaire est conseillé et appuyé dans ses démarches par son assistant(e) social(e).

Le présent contrat est conclu

entre

Monsieur / Madame.....

et

l'Hospice général,
Institution d'action sociale, représenté par....., assistant(e) social(e)

Situation actuelle:

Santé	M n'a pas de problème de santé. Il n'a pas le moral. Il a parfois des migraines. M a un médecin traitant.
Situation familiale	M est divorcé. Mme vient de décéder. Pas d'enfant. Pas de famille à Genève. M a peu d'amis, un ou deux.
Emploi	M a une grande expérience dans le service en hôtellerie et restauration. M cherche du travail dans n'importe quel domaine. M ne travaille plus depuis 3 ans. M est inscrit au chômage. M a un CV et une lettre de motivation faits avec un de ses amis suisse.
Endettement	Pas de dette.
Situation administrative	Pas de difficulté.
Logement	M vit dans un studio sous-loué au nom de son ex-femme. Problème car Mme vient de décéder. Pas de problème avec le voisinage.
Formation	M n'a pas de diplôme. M a des difficultés d'écriture en français. M aimerait bien faire une formation en hôtellerie ou sécurité. M n'a pas fait IPT ou Réalise.
Activités de loisirs	M n'a pas de loisirs actuellement. M aime bien la gymnastique, ce qu'il lui plairait de faire.
Autres	

Projet social.....Trouver un travail fixe.....
.....

Délai :...1 an.....

Selon les directives cantonales en matière d'assistance publique, le bénéficiaire perçoit un supplément d'intégration de CHF 100.— à la signature du CASI.

Un supplément d'intégration de CHF 300.— est octroyé dès la réalisation du 1^{er} objectif du CASI.

Ce supplément de CHF 300.— n'est pas octroyé si les objectifs définis ne sont pas réalisés dans les délais impartis, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, selon les procédures en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'assistant(e) social(e) de tout changement susceptible d'influer sur la réalisation des objectifs fixés et/ou du projet.

En cas de désaccord, sur demande écrite du bénéficiaire, ce dernier sera entendu par le responsable d'unité au cours d'un entretien en présence de l'assistant(e) social(e).

Commentaires éventuels sur le contenu du CASI:

du bénéficiaire	de l'assistant(e) social(e)

Fait à.....le..... en deux exemplaires

Le bénéficiaire

Hospice général
L'assistant(e) social(e)

Objectifs :

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs suivants pour la réalisation du projet défini dans le CASI.

Objectif no : 1		Signature du bénéficiaire
Je m'engage à prendre rendez-vous à la maison du Triologue pour refaire mon CV et ma lettre de motivation.		Délais
Critères d'évaluation de l'objectif : Je remettrai un exemplaire à mon assistant social		22.5.2006
Evaluation / Commentaires		
Atteint <input type="checkbox"/>		
Non atteint <input type="checkbox"/>		

Objectif no : 2		Signature du bénéficiaire
Je m'engage à prendre rendez-vous à IPT pour faire une demande d'intégration dans leur programme.		Délais
Critères d'évaluation de l'objectif : J'informerai mon assistant social des suites données à l'entretien.		21.6.2006.
Evaluation / Commentaires		
Atteint <input type="checkbox"/>		
Non atteint <input type="checkbox"/>		

Objectif no :		Signature du bénéficiaire
Je m'engage à :		Délais
Critères d'évaluation de l'objectif :		
Evaluation / Commentaires		
Atteint <input type="checkbox"/>		
Non atteint <input type="checkbox"/>		



Hospice général
Institution générale d'action sociale

CASI : Lien avec le supplément d'intégration (= Directives):

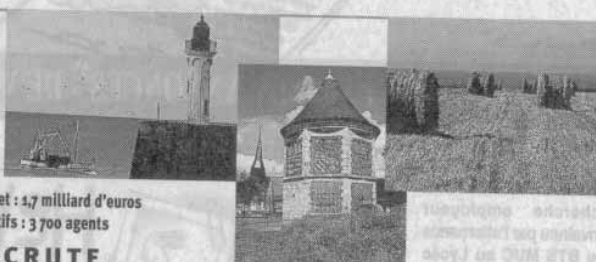
- Le bénéficiaire perçoit un supplément d'intégration de CHF 100.— à la signature du CASI.
 - Un supplément d'intégration de CHF 300.— est octroyé à la réalisation du 1^{er} objectif du CASI.
 - Par la suite, le supplément de CHF 300.— n'est pas octroyé si les objectifs définis ne sont pas réalisés dans les délais impartis, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, selon les procédures en vigueur.
- Premiers éléments chiffrés sur les CASI

UN OUTIL D'ÉVALUATION DE LA CHARGE : LE DECOMPTE DES ENTRETIENS²

1. Déterminer le temps de travail net annuel disponible. Heures de travail annuelles : 52 semaines à 40h = Déduire : Vacances 5 sem. x 5 jours x 8h = Jours fériés : 9 jours à 8 h = Moyenne absence pour maladie, visites médicales : 8 j. à 8h = Pauses 2 x 15' par jour sur 218 jours = Solde : nombre d'heures de travail net annuel disponible	2080h - 200 h - 72 h - 64 h - 109 h 1635 h
2. Déterminer les proportions de temps consacrés aux trois grands domaines d'activité (voir plus loin). Pour le « travail direct avec et pour les bénéficiaires » par hypothèse 60 % =	981 h
3. Déduire les charges spécifiques supplémentaires (groupes de travail, projets, accueil d'un stagiaire, etc.). Par hypothèse, 100 heures.	- 100 h
4. Déduire le temps consacré à des consultations uniques (voir plus loin). 45 heures. Solde disponible pour le travail direct avec et pour les bénéficiaires	- 45 h 836 h
5. Etablir un standard de temps nécessaire pour une « rencontre ». Entretien 45 à 60 minutes + tous travaux préparatoires et consécutifs = 1.75 à 2 h. Moyenne 1.9 h pour une « rencontre ».	
6. Calculer le nombre de « rencontres » possibles. $836h / 1.9 =$	440 « rencontres » possibles
7. Etablir le nombre de « rencontres » nécessaires selon des critères à définir : types de dossiers, intensité de l'intervention, étapes de l'intervention, nombre de dossiers, etc. 1 ^{er} hypothèse : si 18 « rencontres » par année et par client sont nécessaires, combien de clients pour un AS ? $440/18 =$ 2 ^e hypothèse : si l'AS a 60 clients, combien de temps peut-il consacrer à chacun dans une année ? $440/60 =$	24 clients 7. 7 entretiens ou 14 heures

² Brack R. (1994, 3^e édition. 1^{er} éd. 1984). *Das Arbeitspensum in der Sozialarbeit. Ein Beitrag zur Klärung der Arbeitsbelastung*. Bern und Stuttgart : Paul Haupt.

Seine-Maritime



Budget : 1,7 milliard d'euros
Effectifs : 3 700 agents

RECRUTE

des animateurs territoriaux au Pôle Solidarités

POUR EXERCER LES FONCTIONS de Référents RMI (h/f)

Ces professionnels seront chargés du suivi de 100 bénéficiaires du RMI avec les 5 missions suivantes :

Missions • Accueil des bénéficiaires de l'allocation RMI • Identification des aptitudes personnelles et professionnelles des bénéficiaires • Définition du contenu d'un contrat d'insertion avec chaque bénéficiaire • Cadrage des obligations du bénéficiaire et mise en œuvre d'un échéancier • Suivi et évaluation des contrats d'insertion.

Formation

Diplômes exigés • Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Éducation Populaire et de la jeunesse (BEATEP) et/ou • Diplôme d'Etat aux Fonctions d'Animation (DEFA) en cours.

Expérience professionnelle souhaitée • Connaissance des publics en difficulté • Capacité à réaliser un diagnostic individuel et à adapter ses propositions selon l'évolution du parcours et de la situation des personnes concernées • Aptitude pour le travail en équipe avec des professionnels du social et de l'accompagnement vers l'emploi • Connaissance minimale en bureautique indispensable.

Adresser lettre de motivation, CV détaillé et copie des diplômes à
Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime, Pôle Ressources Humaines, Direction de la Gestion Prévisionnelle et des Relations Sociales, Service Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Recrutements, Hôtel du département, Quai Jean-Moulin, 76101 Rouen cedex 1
ou par e-mail à depose-cv.drh@cg76.fr - site www.seinemaritime.net

Le nouveau contrôle des chômeurs

Emploi
Savoir

IBRIEN,
RECONVER.

Des sanctions sévères guettent les chômeurs qui ne recherchent pas activement un emploi et ceux qui refusent un emploi compatible avec leur profil.



Depuis le 6 août 2005*, les chômeurs indemnisés par l'Anaspe ont été soumis à de nouvelles règles de contrôle et peuvent encourir de nouvelles sanctions. Si, jusqu'à présent, ils risquaient une suspension des allocations accordée par le préfet et la radiation de la liste des demandeurs d'emploi par l'Anaspe, ces dispositions étaient respectivement appliquées à 1 % des chômeurs les ayant subies. Les sanctions sont désormais graduées selon la gravité du manquement et le niveau de recrudescence.

C'est maintenant affirmé avec force : les chômeurs

indemnisés passés dans la préfecture et dans la région ». D'ores et déjà, la mobilité est appréciée en tenant compte de toutes les aides qui peuvent leur être octroyées par le service public de l'emploi (Anaspe, région...).

C'est au cas par cas et en fonction de la situation de chômage que les agents de l'Anaspe apprécieront si le refus d'emploi ou de formation est légitime ou non. Par exemple, un chômeur qui décide une offre d'emploi à 20 km de son domicile alors que l'Anaspe ou la région lui propose une aide à la mobilité perdra en conséquence ses frais de déplacement pour être sanctionné pour refus non légitime d'emploi. La réorientation professionnelle doit être envisagée lorsque le refus ne permet pas au chômeur d'emploi de trouver un travail dans sa région. Si l'Anaspe lui propose une réorientation grâce à un contrat de pro-

Des garanties pour le chômeur

Le chômeur est indemnisé par l'Anaspe, un de l'Anaspe et un de l'Anaspe, le chômeur est indemnisé par cette commission, qui rend un avis sur les allocations, il a des jours pour répondre et s'en expliquer par écrit. Avant de rendre un avis, le préfet consulte l'Anaspe, le chômeur peut demander des explications écrites, il a quatre jours pour le faire. Le chômeur peut demander un sursis de paiement de l'indemnité d'attente. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix.

mes droits

lorsque l'activité non déclarée est brève (quelques jours) et que c'est la première fois que le chômeur omet de le faire. Ses allocations ne sont suspendues que pour deux à six mois. Dans tous les autres cas de fraude et de fausses déclarations, les sanctions sont totalement suspensives.

Whimouk Buaery
* Décret du 2 août 2005 relatif au statut de la personne d'emploi (arrêté D03399 n° 2005-03 du 3 septembre 2005).

retrouvant deux mois maximum, avant même toute décision de radiation par l'Anaspe ou de réduction des allocations par le préfet. Le chômeur peut reprendre un travail tout en touchant les allocations de chômage, mais il doit déclarer chaque mois son activité à l'Anaspe. S'il ne le fait pas, il peut être radié pour six à douze mois et ses allocations de chômage sont suspendues de manière définitive. Toutefois, le régime est plus favorable

Des sanctions graduées

Modalité	Radiation par l'Anaspe	Réduction ou suspension des allocations par le préfet
• Refus de recherche • Refus d'emploi • Absence à une audition	15 jours* 1 à 6 mois**	• Radiation de 20 % pour 2 à 6 mois • Suspension ou réduction définitive
• Refus d'offre • Absence à une audition	2 mois* 2 à 6 mois**	• Suspension pour 2 mois • Réduction définitive
• Déclaration fautive • Refus de formation • Refus de réorientation professionnelle	6 à 12 mois	• Suspension pour 2 à 6 mois • Réduction définitive
• Absence à une audition	6 à 12 mois	• Suspension définitive

Le Monde diplomatique

<http://www.monde-diplomatique.fr/2005/06/DAGUERRE/12554>
JUIN 2005 - Pages 4 et 5

DU « WORKFARE » AMÉRICAIN AUX POLITIQUES EUROPÉENNES DE RETOUR AU TRAVAIL

Emplois forcés pour les bénéficiaires de l'aide sociale

En France, deux millions et demi de personnes, notamment des femmes, travaillent et vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Pourtant, le gouvernement veut contraindre les bénéficiaires d'aide sociale – un RMiste sur trois dispose d'un diplôme équivalent ou supérieur au bac – à accepter l'emploi qu'on leur propose pour faire baisser le chômage. Cette politique a déjà été appliquée aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Suède. Nulle part elle n'a rempli ses objectifs.

Par ANNE DAGUERRE

Spécialiste des politiques publiques, chercheuse à l'université du Middlesex, Londres.

Rmistes français, mères célibataires américaines, adultes handicapés britanniques, ont, au moins, trois points communs : ne pas avoir d'emploi, bénéficiaire – souvent parcimonieusement – de la charité de l'Etat, être dans la ligne de mire des gouvernements européens et américain depuis la seconde moitié des années 1990.

Les politiques dites « d'activation » visent à remettre les « exclus » au travail. Les mesures de *workfare* reposent sur le principe de la carotte et du bâton. Côté carotte, les bénéficiaires de l'aide sociale se voient octroyer des incitations financières sous forme de crédit d'impôt en cas de retour sur le marché de l'emploi. Côté bâton, un système progressif de diminution puis de suppression des prestations sanctionne les récalcitrants refusant les emplois proposés.

Ce système est dominant dans les pays anglo-saxons, notamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Dans le reste de l'Europe, les politiques d'activation seraient plutôt fondées sur une logique d'incitation et d'accompagnement des personnes permettant un retour en douceur sur le marché de l'emploi. Les experts français opposent volontiers un modèle de *workfare* anglo-saxon sans pitié à une politique européenne d'activation à visage humain, dominante dans les pays scandinaves (1).

Pourtant, à y regarder de plus près, les frontières entre les deux sont beaucoup plus floues qu'il n'y paraît. À l'image des pays anglo-saxons, les pays scandinaves durcissent les dispositifs de retour à l'emploi en ciblant les populations les plus vulnérables, celles qui ont le moins de chances de se défendre faute de bénéficier de l'appui des syndicats ou de groupes de pression ou tout simplement parce qu'elles ne votent pas ou très peu.

Acte de naissance aux Etats-Unis

Dominant aux Etats-Unis, le *workfare* a d'abord touché l'aide aux familles nécessiteuses, femmes seules avec enfants pour la plupart, après la réforme adoptée en août 1996 par le Congrès. Un principe : l'aide n'est pas un droit, mais une faveur qui se mérite. Ce dispositif concocté par l'ancien président des Etats-Unis M. William Clinton impose aux bénéficiaires un mode de comportement guidé par « l'éthique du travail et de la responsabilité ». Désormais, l'aide est limitée à cinq ans sur la vie entière pour tout adulte en âge de travailler, ce qu'on appelle le Temporary Assistance for Needy Families (TANF – assistance temporaire pour les familles dans le besoin).

Pour en bénéficier, il faut accepter une « activité d'adaptation au travail ». Dès 1997, tous les

adultes ont dû justifier d'une activité de trente heures par semaine. Après avoir fait un bilan de compétences, les bureaux d'aide sociale établissent un « plan de responsabilité individuelle », qui définit les étapes de la réinsertion professionnelle en détaillant les devoirs du bénéficiaire : assister aux « cours de recherche d'emploi », participer aux séminaires de formation, respecter les rendez-vous fixés, faire vacciner les enfants, s'assurer qu'ils vont à l'école, et trouver un travail. Le refus d'honorer le contrat conduit à la mise en œuvre de sanctions dont la portée et la sévérité varient selon les Etats.

En 1996, M. Clinton cherche avant tout à diminuer le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale. L'objectif est largement atteint : de 14,4 millions en 1994, soit près d'une famille américaine sur sept, ils ne sont plus que 5,4 millions en 2001, ce qui représente une réduction de 64 %. Et pour cause. Craignant la diminution inéluctable de leur compte épargne temps, limité à cinq ans, les femmes ont accepté le travail qu'on leur proposait. Résultat : le pourcentage des allocataires adultes ayant une activité est passé de 11 % en 1996 à 38,3 % en 1999. On observe un clair renversement de tendance lors du ralentissement du rythme de croissance économique en 2001. La part d'allocataires adultes au travail est descendue à 33,4 % en 2002, selon le dernier rapport annuel du Congrès sur le TANF (2).

Phénomène encore plus inquiétant, le taux de pauvreté des enfants, qui avait diminué d'un cinquième entre 1996 et 2000, augmente désormais, passant de 16 % en 2000 à 17,6 % en 2003. Celui des adultes s'est aussi accru : 12,5 % en 2003 vivaient au-dessous du seuil officiel de pauvreté (3) contre 11,3 % en 2000. Encore ces chiffres sont-ils largement sous-estimés, car, si l'on prend la norme européenne (60 % du revenu médian), le taux de pauvreté a atteint 23,8 % en 2000, selon le Luxembourg Income Studies (4). Enfin, le nombre de personnes sans couverture médicale a flambé, montant de 43,574 millions en 2002 à 44,961 millions en 2003, soit 15,6 % de la population (5).

En dépit de ces données alarmantes, l'administration américaine prétend que le fait d'occuper un emploi, aussi peu qualifié et mal payé soit-il, réduit la pauvreté et améliore automatiquement les perspectives de carrière, ce que les spécialistes nomment *Work First* (d'abord un travail). En fait, les allocataires ayant un emploi touchent entre 472 et 738 dollars par mois, soit un revenu annuel compris entre 5 664 dollars et 8 856 dollars, au-dessous du seuil officiel de pauvreté (9 827 dollars par an).

Les allocataires, très peu qualifiés, n'ont que des « petits boulots », essentiellement dans les secteurs comme la restauration, l'hôtellerie et l'aide aux personnes. Mais ces emplois sont aussi les premiers à être supprimés en période de ralentissement économique. Selon le centre de recherche indépendant Center on Budget and Policy Priorities (6), le pourcentage de mères seules sans emploi est passé de 9,8 % en 2000 à 12,3 % en 2002. Et, au cours des trois dernières années, 60 % des allocataires sont restés sans emploi.

C'est sur la base de ce constat alarmant que l'administration Bush a décidé de proposer une version musclée de la loi de 1996, obligatoirement réexaminée par le Congrès tous les cinq ans. Ce projet de loi, intitulé « Progresser vers l'indépendance » (*Working Toward Independence*), comporte plusieurs innovations, parmi lesquelles le relèvement de 30 à 40 heures par semaine du nombre d'heures d'activité obligatoire pour toucher l'aide sociale à taux plein, ou le soutien aux « mariages sains » (*Healthy Marriage Initiative*) (7).

L'idée est simple : le mariage étant l'un des meilleurs moyens de prévenir la pauvreté, les conseillers conjugaux doivent aider les couples à poursuivre une vie commune pour économiser l'argent du contribuable. Cette offensive d'ordre moral s'est renforcée avec la réélection de M. Bush, en novembre 2004 puis la nomination, en janvier 2005, au poste de secrétaire d'Etat aux affaires sociales de M. Michael Leavitt, ancien gouverneur de l'Utah – un Etat qui a dépensé 600 000 dollars en 2002 pour financer un programme de célébration du mariage.

Toutefois, pour l'instant, le projet de la Maison Blanche n'a pas été voté, en raison de l'opposition des démocrates au sein du Sénat, et tous les trois ou six mois, le Congrès renouvelle l'autorisation budgétaire de faire fonctionner le dispositif. Ce statu quo, qui permet d'éviter le pire au niveau fédéral, n'empêche pas les gouverneurs républicains de modifier le programme dans un sens ouvertement réactionnaire au niveau des Etats. Ainsi, la Virginie-Occidentale ajoute désormais

100 dollars mensuels pour toute famille allocataire dont les deux parents sont mariés, vivent sous le même toit et reçoivent de manière conjointe l'assistance sociale.

Modèle appliqué au Royaume-Uni

Rien d'aussi extrême au Royaume-Uni, où le gouvernement travailliste de M. Anthony Blair a adopté une version édulcorée du *workfare* américain sous la forme des programmes Nouvelle Donne (New Deal), en direction des jeunes de 18-24 ans, des handicapés, des mères célibataires des chômeurs de plus de 55 ans. Le New Deal for Young People (NDYP, Nouvelle Donne pour les jeunes) en représente le programme phare.

Mis en œuvre dès 1997, il oblige les 18-24 ans bénéficiaires de l'allocation chômage depuis plus de six mois à occuper un emploi. Là encore, on retrouve contrainte et incitation.

Côté contrainte, tout allocataire de 18-24 ans doit s'enrôler dans le nouveau dispositif sous peine de se voir supprimer tout ou partie de ses indemnités. A cette fin, les Services pour l'emploi équivalents de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en France, convoquent les jeunes chômeurs pour un premier entretien. S'ils ne répondent pas, il s'ensuit une série de lettres d'avertissement pouvant conduire à la suppression de tout ou partie de l'allocation au bout de quatre semaines.

Côté incitation, le conseiller pour l'emploi offre, pendant quatre mois, une « aide intensive à la recherche » d'une « occupation » salariée, tels qu'un bilan de compétences personnalisé ou de la rédaction d'un projet professionnel. Si, au terme de cette période, le jeune n'a toujours rien, cinq possibilités s'offrent à lui. Première option : il bénéficie d'un emploi aidé, sous forme de subventions versées à l'employeur pendant six mois maximum. Deuxième option : il se voit proposer un travail de bureau bénévole (secrétariat, vente...) ou – troisième possibilité – un emploi bénévole dans l'entretien des bâtiments publics, des chemins de fer ou des jardins publics. La quatrième option consiste à proposer une formation d'un an maximum. Cinquième et dernière possibilité : une aide à la création d'entreprise.

Le chômeur est tenu d'accepter au moins l'une de ces options sous peine de perdre tout ou partie de son allocation. Selon un organisme de recherche indépendant, le National Audit Office (8), sur un total de 719 000 participants à la fin octobre 2001 (dernier chiffre connu), 40 % ont accédé à un emploi non subventionné pendant au mois treize semaines ; 11 % ont été transférés vers d'autres types de prestations, notamment l'allocation pour adulte handicapé ; 20 % ont recommencé à percevoir l'allocation-chômage. Enfin, 29 % ont quitté le dispositif pour des motifs inconnus.

Pour les parents isolés, des mères célibataires dans la quasi-totalité des cas, la contrainte est beaucoup moins forte et la participation au programme d'activation, la Nouvelle Donne pour les parents isolés (New Deal for Lone Parents), s'effectue sur la base du volontariat. Seule condition pour bénéficier des prestations : participer à un entretien annuel d'évaluation. Au cours de cet entretien, le conseiller pour l'emploi incite les ayants droit à participer au programme de retour sur le marché du travail.

Les mères célibataires travaillant au moins 16 heures par semaine peuvent toucher le *Working Tax Credit*, qui prend en charge les coûts de la garde d'enfants pour un maximum de 175 livres (257euros) par semaine et par enfant, soit 70 % des frais de garde. Et les femmes ayant une activité bénéficient d'une prime de retour à l'emploi d'un montant de 40 livres (59 euros) par semaine.

Selon le gouvernement, ces programmes auraient touché un million de personnes depuis 1998 (9), dont 276 000 grâce à la Nouvelle Donne pour les parents isolés et 520 000 personnes grâce au NDYP. En fait, selon le National Audit Office, seuls 30 000 à 40 000 jeunes auraient trouvé un emploi grâce à ce dispositif (10). De plus, la plupart d'entre eux ne conservent pas leur emploi plus de treize semaines en moyenne. Enfin, un travail n'entraîne pas automatiquement une augmentation du niveau de vie. Un smic-jeunes a été mis en place : 4,10 livres l'heure (6euros) contre 4,85 pour les plus de 21 ans... Ce qui pousse les employeurs à licencier sans

remords les « vieux » de 22 ans, dès qu'ils passent au tarif adulte. Ces jeunes peu qualifiés enchaînent les petits boulots sans avenir et n'ont aucune chance d'accéder à un logement décent.

Les salaires sont si maigres que le gouvernement a distribué à quelque 250 000 ménages pauvres un crédit d'impôt complétant les revenus, le *Working Tax Credit*. En clair, il subventionne les bas salaires en se gardant de faire pression sur les employeurs et entretient ainsi une réserve de main-d'œuvre mal payée, qui a le plus grand mal à boucler les fins de mois en dépit des transferts sociaux. Ainsi, 29 % des femmes travaillent à temps partiel, pour une durée moyenne de seize à trente heures par semaine. En 2002, 17 % (contre 21 % en 2000) de la population se situe au-dessous du seuil de pauvreté (11). Les parents isolés représentent 37 % des adultes vivant au-dessous du seuil de pauvreté (12).

Avec un tel sous-emploi, il est possible d'afficher un taux de chômage officiel à son plus bas niveau depuis vingt ans, oscillant entre 4,5 et 4,8 % en 2004. Mais le problème majeur du Royaume-Uni est devenu la part de personnes bénéficiaires des pensions d'invalidité. Au cours des années 1980-1990, les travailleurs sociaux ont encouragé le transfert des candidats à l'allocation-chômage vers les prestations pour adultes handicapés, notamment dans les régions désindustrialisées du pays (13). 2,7 millions de personnes en 2004, soit 7,5 % de la population active en âge de travailler, en sont bénéficiaires. Elles sont devenues la cible privilégiée des politiques d'activation.

Le gouvernement a lancé en octobre 2003 un programme expérimental, les Sentiers vers l'emploi (*Pathways to Work*). Ce dispositif, testé dans sept localités britanniques, combine incitation financière – une prime de retour à l'emploi de 40 livres par semaine – et contrainte – une série d'entretiens individualisés avec un conseiller pour l'emploi qui établit un plan de retour à l'emploi. Le conseiller est également présent à chaque visite médicale, afin d'explorer les possibilités de retour sur le marché du travail.

Jusqu'à présent, le gouvernement a pris quelques précautions, car les personnes handicapées et les parents isolés disposent de l'appui de groupes d'intérêts relativement influents, tels que le National Council for One Parent Families (Conseil national pour les familles monoparentales). Mais, après les élections, la nomination au poste de ministre des affaires sociales de M. David Blunkett, ancien ministre de l'intérieur réputé pour son intransigeance, indique sa volonté de durcir ces dispositifs.

Les pays scandinaves séduits

Présentés comme les derniers bastions de l'Etat-providence, la Suède, la Finlande et le Danemark ont, eux aussi, adopté des politiques d'activation, au cours des années 1990 (14). L'octroi de l'assurance et/ou de l'aide sociale est lié au respect des plans de retour à l'emploi, qui dressent un bilan de compétences du bénéficiaire et détaillent les mesures à suivre pour chacun. Les demandeurs d'emploi doivent accepter les offres de travail qui leur sont présentées, les récalcitrants pouvant se voir supprimer tout ou partie des prestations d'assurance-chômage ou d'aide sociale. D'abord testée sur les populations les plus fragiles comme les jeunes, les immigrés (15) et les chômeurs de longue durée, cette pratique s'est peu à peu étendue jusqu'à inclure l'ensemble des chômeurs.

Au Danemark, les conditions d'accès à l'assurance-chômage ont été durcies dès 1994. A cette époque, la période d'indemnisation est passée de neuf à sept, avant de tomber à cinq ans en 1996 puis à quatre ans, en 2003. De plus, les bénéficiaires doivent obligatoirement participer aux programmes d'activation, dès le début de la période de chômage. Les propositions sont classées : aide à la recherche d'un travail, formation professionnelle, ou obligation d'occuper un emploi subventionné dans le secteur public ou privé, ou un emploi public municipal, un *pool job* sorte de contrat emploi solidarité (CES) à la suédoise, créé pour les chômeurs de longue durée. Résultat : le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés a chuté, passant de 343 000 en 1994 à 123 251 en 2002, avant de repartir à la hausse en 2003.

Le niveau des prestations, lui, s'est maintenu. Le chômeur de plus de 25 ans peut recevoir jusqu'à 90 % de son salaire net, à condition de ne pas dépasser 406 euros par semaine (1 626 euros par

mois). Tous les trois mois, le conseiller convoque le bénéficiaire, qui peut voir cette prestation réduite et même suspendue s'il ne suit pas les étapes du plan de retour à l'emploi.

Si elles ne touchent pas l'assurance-chômage, les personnes les plus démunies peuvent bénéficier de l'aide sociale, dont les critères d'attribution se sont durcis, eux aussi, et sont devenus carrément discriminatoires. D'un montant compris entre 1 100 euros et 1 462 euros selon la charge de famille, l'aide sociale n'est accessible qu'aux Danois et aux étrangers résidant au Danemark depuis plus de sept ans, à condition d'accepter une offre « raisonnable » d'activation en cas de refus, l'aide est supprimée. Les autres immigrés n'ont qu'une prestation de 709 euros (au lieu des 1 100 aux nationaux) pour une période de six mois. Ces restrictions ont entraîné une chute du nombre de bénéficiaires, de 117 000 en 1994 à 86 000 en 2000.

De prime abord, les résultats de cette politique volontariste semblent probants. Seuls 11 % de la population vivent au-dessous du seuil de pauvreté, l'un des plus bas de l'Union européenne. Le taux de chômage de la population active est passé de 7,7 % en 1994 à 5,6 % en 2003. Du coup, la presse et le gouvernement français ont pour la coalition conservatrice et néolibérale au pouvoir depuis 2001 les yeux de Chimène. A tel point que M. Gérard Larcher, le ministre délégué français aux relations du travail, salue le miracle danois qui, à l'entendre « n'est pas le fruit du hasard. *I marque un triangle d'or entre une grande flexibilité du marché de l'emploi, un niveau élevé de protection sociale en cas de chômage et une politique efficace d'activation des sans-emploi* (16). »

Il est pour le moins curieux de voir un ministre défendre un dispositif s'appuyant sur les emplois publics de type CES, que le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin s'est empressé de supprimer à son arrivée au pouvoir. Et les uns et les autres oublient que les dépenses de formation au Danemark demeurent très élevées, représentant plus de la moitié des dépenses dites d'activation (56,6 % en 2002, contre 34,6 % en 1995).

Quant aux résultats, ils n'ont rien de miraculeux. Comme le montre le chercheur Peter Abrahamson (17), un tiers des chômeurs ont été transférés de l'assurance-chômage et de l'aide sociale vers les pensions de pré-retraite et d'invalidité. Seules entre la moitié et 60 % de personnes inscrites dans ces programmes ont un travail (à temps plein et à temps partiel). Et encore, dans la plupart des cas, les bénéficiaires de l'aide sociale se retrouvent au chômage. Et les emplois publics municipaux n'améliorent aucunement les chances de trouver un travail stable leurs bénéficiaires retournant vers l'aide sociale une fois leur contrat terminé.

Du reste, de l'aveu même du gouvernement, les politiques d'activation n'enrayent en rien la hausse du chômage. Le nombre des personnes au chômage et en période d'activation a augmenté de 29 000 entre 2001 et 2003, soit près de 7,5 % de la population en âge de travailler en 2003. Et le nombre d'emplois subventionnés, au nom du programme d'activation, est passé de 10 954 en 1999 à 12 750 en 2002 (sur une population active de 2,8 millions).

Enfin, comme dans les autres pays où il se développe, le système a contribué à tirer l'ensemble des salaires vers le bas. Au Danemark, la part des salaires dans la valeur ajoutée (richesses créées) est passé de 79,1 % en 1980 à 70,9 % en 1990 et 68,3 % en 2000.

En France, tout est prêt

Les politiques françaises d'activation ont d'abord concerné les chômeurs de longue durée et les jeunes (avec la création des CES et des emplois-jeunes) et se sont étendues à l'ensemble des demandeurs d'emploi, avec la réforme du plan d'aide et de retour à l'emploi (Pare) adopté en 2001 (18). Contrairement aux dispositifs nordiques et anglo-saxons, le Pare ne revêt pas en théorie un caractère obligatoire.

Toutefois, en décembre 2003, le gouvernement de M. Raffarin a instauré un revenu minimum d'activité (RMA) pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI). Ce RMA, dont la gestion est transférée de l'Etat aux départements comme celle du RMI, est versé aux RMIistes occupant un emploi à temps partiel d'au moins vingt heures et pour une durée de dix-huit mois maximum (19). Pour l'heure, la loi demeure floue sur son côté obligatoire. Interrogés, les

rédateurs du projet affirment que c'est « aux départements de prendre leurs responsabilités ». Autrement dit, les départements héritent d'un dispositif coûteux dont l'Etat cherche à se désengager, y compris politiquement. Pour justifier ce dispositif, le gouvernement explique qu'il s'agit de « sortir d'une situation d'assistance » et de « rendre incitatifs les revenus du travail ».

Tout est prêt pour glisser vers un système à la danoise ou à l'anglo-saxonne : réforme des agences pour l'emploi, ouverture du placement aux agences d'interim, projet de contrôle des chômeurs laissés dans les cartons jusqu'au lendemain du référendum sur le traité constitutionnel européen, RMA... Déjà, malgré un durcissement des conditions d'accès à l'aide sociale, tous les clignotants sociaux sont au rouge : le chômage dépasse 10 % de la population active, le nombre d'allocataires du RMI atteint 1,19 million. Enfin, le taux de pauvreté est remonté à 15 % en 2003 (20).

Compte tenu des maigres résultats de ces programmes, on se demande ce qui peut justifier l'engouement des gouvernements pour les politiques d'activation. En fait, ayant renoncé à modifier le comportement d'embauche des entreprises, l'Etat cherche à transformer la psychologie des bénéficiaires de l'aide sociale en leur imposant d'être sans cesse plus adaptables aux demandes du marché du travail. L'idéologie de l'« employabilité » au cœur de ces programmes rend ainsi les chômeurs responsables de leur propre sort. Désormais, ce ne sont plus les gouvernants ou les entreprises qui sont à blâmer, mais bien les exclus eux-mêmes.

(1) Lire Jean-Claude Barbier, « Peut-on parler d'activation de la protection sociale en Europe ? », *Revue française de sociologie*, Paris, 43-2, avril-juin 2002, p. 307-332.

(2) Lire le dernier rapport annuel du Congrès, *Temporary Assistance for Needy Families*, Office of Research, Planning and Evaluation, Administration for Children and Families, US Department of Health and Human Services, Washington, novembre 2004.

(3) Il est égal à 9 827 dollars par an pour une personne seule.

(4) Base de données qui permet les comparaisons internationales des taux de pauvreté relatifs.

(5) Censur Bureau, *Income, Poverty and Health Coverage in the United States in 2003*, Washington, 2004. Lire Olivier Appaix, « Les patrons américains en révent », *Le Monde diplomatique*, juillet 2004.

(6) Center on Budget and Policy Priorities, *Recent Welfare Reforms Research Findings*, Washington, janvier 2004.

(7) Congressional Research Service, *TANF Reauthorization : Side by Side Comparison of Current Law and Two Versions of H.R. 4*, Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis, Washington, février 2004.

(8) *The New Deal for Young People*, National Audit Office, Londres, février 2002.

(9) Office du Trésor, *Pre-Budget Report, Opportunity for All*, chapitre IV, Londres, 2004.

(10) *The New Deal...*, *op. cit.*

(11) Eurostat, « Poverty and Social Exclusion in the EU », in *Statistics in Focus*, Bruxelles, septembre 2004.

(12) Department for Work and Pensions, *Households Below Average Income*, chap. V, Londres, 2003.

(13) Lire aussi Dominique Vidal, « Miracle ou mirage aux Pays-Bas », *Le Monde diplomatique*, juillet 1997.

(14) Ake Bermark, « Prêts à travailler ? Les politiques d'activation en Suède au cours des années 1990 », in *Revue française des affaires sociales*, n° 4, La Documentation française, Paris, octobre-décembre 2003.

(15) Jon Kvist, « Les stratégies scandinaves d'activation dans les années 1990 : vers un remaniement du concept de citoyenneté sociale et du modèle social scandinave », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, La Documentation française, Paris, octobre-décembre 2003.

(16) Table ronde sur la « flexiurité », Maison du Danemark, Paris, 23 février 2005.

(17) Lire Wim Van Oorschot et Peter Abrahamson, « The Dutch and Danish Miracles Revisited », *Social Policy and Administration*, vol. 37, n° 3.

(18) Lire Bruno Palier, *Gouverner la sécurité sociale*, PUF, Paris, 2002.

(19) Lire Martine Bulard, « Etat d'urgence sociale », *Le Monde diplomatique*, mars 2004.

(20) Eurostat, « Poverty and social... », *op. cit.*

<http://www.monde-diplomatique.fr/2005/06/DAGUERRE/12554> - JUIN 2005